

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte cheque postal. 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION. REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26^e SEANCE

Séance du Lundi 22 Juin 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER.

1. — Procès-verbal (p. 928).
2. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 928).
3. — Transmission de projets de loi (p. 929).
4. — Dépôts de rapports (p. 929).
5. — Dépôt d'un avis (p. 929).
6. — Agrément des entreprises de transports sanitaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 929).
Discussion générale: MM. Louis Guillou, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jacques Henriot, Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; Jacques Descours Desacres.
Article unique:
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié du projet de loi.
7. — Délivrance de certains certificats de santé. — Adoption d'un projet de loi (p. 932).
Discussion générale: MM. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jacques Henriot, Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation; M. Maxime Javelly.
Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

Amendement n° 7 de M. Marcel Souquet. — MM. Maxime Javelly, le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat, M. Jacques Henriot. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement n° 8 de M. Marcel Souquet. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendements n° 5 et 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

8. — Suppression de l'habitat insalubre. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 938).

Discussion générale: MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation; André Diligent, Fernand Chatelain, Hector Viron, Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Marcihacy. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 à 12 : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Fernand Chatelain) :

MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 13 A :

Amendement n° 6 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 16 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 17 de M. Fernand Chatelain et 8 de la commission. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 8.

Amendement n° 18 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 15 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 16 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Fernand Chatelain. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 : adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 :

M. Fernand Chatelain.

Adoption de l'article.

Art. 20 :

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, Hector Viron, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 à 25 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Nominations à une commission mixte paritaire (p. 954).

10. — Réorganisation de l'école polytechnique. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 954).

Discussion générale : MM. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des forces armées ; Yvon Coudé du Foresto.

Question préalable de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale ; André Montell, président de la commission des forces armées. — Rejet.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, le président de la commission. — Adoption, modifié.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le ministre, le président de la commission, Yvon Coudé du Foresto. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 7 : adoption.

Art. 8 :

MM. le président de la commission, Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article.

Art. 9 et 10 : adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — Dépôt d'avis (p. 963).

12. — Ordre du jour (p. 963).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 18 juin 1970 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Le 19 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel, qui avait été saisi par le Premier ministre, le 11 juin dernier, en application de l'article 54 de la Constitution, a examiné, au cours de sa séance du 19 juin 1970, la conformité à la Constitution, d'une part, du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 et, d'autre part, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés.

« Je vous prie de trouver, sous ce pli, le texte de notre décision.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : GASTON PALEWSKI. »

Acte est donné de cette communication.

La décision du Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle il est déclaré que les deux engagements internationaux susvisés ne comportent pas de clause contraire à la Constitution, a été publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1970.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 29 octobre 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 294, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 295, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 296, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan.

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 297, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, au fond et, pour avis sur leur demande : à la commission des affaires culturelles ; à la commission des affaires sociales ; à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Filippi un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan (n° 297, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 298 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Gros un rapport fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 285, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 300 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan. [N° 297, 298 (1969-1970).]

L'avis sera imprimé sous le n° 299 et distribué.

— 6 —

AGREMENT DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. [N° 231 et 269 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Guillou, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous allons examiner aujourd'hui et qui a trait à l'agrément des entreprises de transports sanitaires est, je crois, tout à fait d'actualité. Depuis quelques années, en raison notamment du nombre des accidents de la route, du travail, etc., en raison aussi des résultats thérapeutiques atteints dans les services hautement spécialisés des hôpitaux pour le traitement de maladies ou d'affections qu'à une date encore récente on ne pouvait guère envisager de soigner, le transport des blessés et des grands malades a connu un développement très considérable.

Analysons, si vous le voulez bien, la situation présente. Aucun texte d'ensemble ne régit la profession d'ambulancier, chacun est libre de s'installer en qualité d'ambulancier sans aucune qualification professionnelle et aucune norme minimale de confort et d'équipement des voitures n'est prévue par la loi ou les textes réglementaires.

Seules quelques mesures ponctuelles, fragmentaires et disparates ont été prises au gré des circonstances, à des époques très variables et sans lignes directrices majeures : vaccination et aptitude à la conduite des personnels, désinfection des véhicules, fixation des tarifs et modalités de remboursement par les organismes de sécurité sociale.

En présence de cette situation, les entreprises de transport sanitaire ont proliféré de façon quelque peu anarchique.

Cette situation a entraîné des conséquences de diverses sortes. Ainsi, le simple recensement du parc ambulancier et du réseau d'entreprises est impossible autrement que par approximation. Tel est l'effet regrettable de l'absence de toute obligation de déclaration des entreprises. Aucune qualification professionnelle n'est exigée des ambulanciers. Aussi, les conducteurs de ces véhicules de transports sanitaires n'offrent-ils pas toutes les garanties souhaitables pour la sécurité et le confort des grands malades et des grands blessés qu'ils peuvent être amenés à transporter.

Une enquête faite par la gendarmerie a montré que près de 30 p. 100 des membres de ces personnels ne seraient titulaires ni du brevet de secourisme ni du certificat d'auxiliaire sanitaire, alors que ces deux diplômes ne supposent que des connaissances fort rudimentaires eu égard aux exigences de la mission impartie aux ambulanciers.

A quoi tend le projet de loi qui nous est soumis ? Les progrès de la médecine et de la chirurgie auxquels j'ai déjà fait allusion ont demandé et continuent d'exiger des efforts importants dans le domaine de la recherche, dans celui des équipements et de la formation des personnels ; ils nécessitent par conséquent des sacrifices financiers substantiels de la part de la collectivité publique et une qualification et un dévouement toujours plus grands de la part des personnels hospitaliers de tous niveaux qui s'occupent des grands blessés et grands malades.

Ces efforts et ces sacrifices ne pourront prendre toute leur signification que si, corrélativement, ils sont accompagnés de progrès dans leur environnement, et très spécialement en matière de transports sanitaires.

A quoi servirait-il de prévoir l'accueil de ces malades et blessés dans des services hospitaliers modèles s'ils y étaient conduits dans de mauvaises conditions de sécurité, de surveillance, voire d'hygiène élémentaire ?

Les services du ministère de la santé publique et de la population, après l'avis des organisations représentatives de la profession et leur accord sur les points essentiels, avaient dès 1962 envisagé de réglementer au moins partiellement l'activité des entreprises de transports sanitaires ; les dispositions nécessaires avaient été ensuite incluses dans le projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière déposé le 9 avril 1968. Par suite des tribulations que l'on connaît, ce projet de loi ne fut jamais soumis à discussion ; il sera vraisemblablement remplacé par un autre dont le dépôt est envisagé, mais la réforme à entreprendre a paru si urgente aux pouvoirs publics comme aux organisations concernées qu'il a semblé préférable de prévoir le vote par le Parlement d'un projet de loi séparé, celui-là même qui est aujourd'hui soumis à nos délibérations.

Ce texte a pour objet d'introduire dans le code de la santé publiques des articles regroupés sous l'intitulé « Des transports sanitaires. »

Pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons dans un instant, il a semblé préférable d'écarter, dans la situation actuelle, l'idée d'une véritable organisation ou réglementation de la profession, calquée sur le modèle de ce qui a été fait dans les dernières années pour diverses activités du secteur paramédical, et de se borner à une procédure d'agrément, donné par les préfets aux personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise privée de transports sanitaires. Cet agrément suppose l'acceptation de conditions d'exploitation qui seront déterminées par règlement d'administration publique, ainsi que les droits et avantages accordés à ses bénéficiaires. Tel est l'objet de l'article premier.

L'agrément ne sera pas obligatoire, car les pouvoirs publics n'envisagent pour l'instant qu'une politique d'incitation, qui doit amener les professionnels, en contrepartie des facilités qui leur seront données, à améliorer la qualité du service rendu, tant par l'équipement que par la qualification du personnel servant à bord des véhicules — aptitude à la conduite, formation complémentaire de secourisme — et par les garanties offertes par l'entreprise elle-même — contrôle des véhicules et de la qualification du personnel par les médecins inspecteurs de la santé, délivrance systématique de quittances, etc.

De la sorte, les entreprises existantes seront tentées de faire des efforts dans le sens souhaité ; celles qui, pour des raisons essentiellement économiques, ne le pourront pas, auront, malgré tout, la possibilité de subsister et de continuer à rendre les services incomplets, mais souvent préférables au néant, qu'elles rendent aujourd'hui, lorsque leur activité ambulancière n'est que partielle ; tel est souvent le cas, en particulier, dans les régions déshéritées du pays — zones de montagne, secteurs de faible peuplement, etc. — où l'ambulancier est en même temps chauffeur de taxi, transporteur, etc. Il est d'ailleurs à prévoir que peu d'entreprises nouvelles de ce type se créeront après le vote de la loi et que, sans les à-coups qu'occasionnerait une intervention plus brutale du législateur, un équilibre naturel pourra ainsi s'instaurer rapidement.

D'après les informations recueillies par votre commission, les droits et avantages accordés aux entrepreneurs qui acceptent de se soumettre à la procédure de l'agrément seront, essentiellement, les suivants : possibilité de participer au « plan de secours d'urgence » organisé par les pouvoirs publics, notamment de passer des conventions de transport avec les établissements hospitaliers publics ; bénéfice de barèmes préférentiels dans les tarifs fixés par arrêtés préfectoraux, pour tenir compte des garanties supplémentaires offertes en matière de permanence et de qualification des équipements et du personnel ; remboursement par les organismes de sécurité sociale, à propos duquel il est permis d'espérer que soit remis en vigueur et généralisé le système dit du « tiers payant » auquel il a été trop souvent renoncé dans les dernières années ; facilités de circulation : exemption des limitations de vitesse, avertisseurs sonores, feux tournants, droit de passage ; utilisation exclusive de l'appellation « service d'ambulances agréé », assortie du droit à un insigne distinctif.

L'article 2 du projet de loi prévoit que l'agrément dont il vient d'être longuement traité pourra être retiré par le préfet lorsque les conditions exigées par le règlement d'administration publique ne seront pas remplies.

Telles sont les grandes lignes de ce projet de loi.

La commission a tout d'abord approuvé l'esprit général de la réforme envisagée. Elle a cependant, d'une part, adopté un

amendement à l'article L. 512, d'autre part, chargé son rapporteur de présenter un certain nombre d'observations en formulant le souhait que les auteurs du futur règlement d'administration publique, comme le législateur de demain, acceptent de les prendre en considération.

Votre commission a approuvé sans réserve la modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article L. 51-I dont elle pense qu'elle est de nature à permettre au préfet de se prononcer en toute connaissance de cause sur la demande d'agrément.

Dans un souci de parallélisme, et surtout pour assurer le respect de ce principe fondamental du droit public selon lequel un acte administratif doit être pris et annulé dans les mêmes formes et selon la même procédure, elle a prévu que le préfet devra, préalablement au retrait d'agrément, prendre l'avis de la commission départementale d'équipement, dans sa section sanitaire et sociale. En cas d'urgence, cependant, le préfet pourra prononcer un retrait provisoire qui pourra être confirmé ou infirmé après avis de la commission, saisie dans le délai d'un mois.

Votre commission, constatant que le texte soumis au Parlement présente essentiellement les caractères d'une loi d'orientation ou d'incitation, puisque les mesures pratiques qui conditionnent le succès ou l'échec de la réforme seront dans leur quasi-totalité prises par la voie réglementaire, n'a pas cru devoir remettre en cause l'économie générale de cette réforme.

A la suite d'observations présentées par différents commissaires, elle a cependant manifesté son désir que d'abord les mesures incitatives annoncées interviennent rapidement et dans une optique libérale, qui détermine véritablement les professionnels concernés à se prononcer pour une formule exigeante de l'agrément comportant, notamment, l'obligation d'un service de garde permanent. Dans le même état d'esprit, votre commission a exprimé le souhait que des représentants qualifiés de la profession de transporteur sanitaire soient appelés à siéger au sein de la section sanitaire et sociale de la commission départementale.

En second lieu, elle désire que le plus rapidement possible, une nouvelle étape soit, en excluant par une notion évolutive et non malthusienne de l'agrément tout ce qui pourrait conduire au monopole de fait, franchise dans la voie de l'organisation de la profession d'entrepreneur de transports sanitaires et d'ambulancier, pour améliorer la sécurité des malades et moraliser ces professions, étant entendu que, comme il a été fait pour les professions sanitaires et paramédicales précédemment réglementées, des mesures transitoires bienveillantes assureront le respect des droits et des situation légitimement acquis.

En troisième lieu, elle souhaite que les recherches et la concertation se poursuivent pour donner au secteur public et au secteur privé la place qui, grâce à une coordination effective et efficace, peut et doit revenir à chacun d'eux, mettre fin à la concurrence, souvent lamentable, qu'au seul détriment des malades et des finances publiques ou parapubliques, ils se font l'un à l'autre ou que se font, au sein d'un même secteur, des entreprises rivales.

En quatrième lieu, elle désire que, grâce à la coordination à laquelle il vient d'être fait allusion, la circulaire du 1^{er} juillet 1959 puisse enfin recevoir une application nationale et non plus expérimentale ou artisanale, en ce qui concerne notamment le numéro d'appel téléphonique des secours d'urgence et la division du territoire en secteurs ambulanciers permettant à chaque point de celui-ci d'être atteint par les moyens de secours d'urgence en un maximum de vingt à vingt-cinq minutes.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en adoptant l'amendement qu'elle a déposé. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. M. Guillou a exposé très opportunément le problème du transport des malades. Il a déclaré, en substance, qu'il fallait prévoir des transports adaptés pour diriger les malades sur des hôpitaux parfaitement équipés. Je suis, bien entendu, de son avis à condition que ces hôpitaux soient effectivement bien équipés. J'ignore s'il en va ainsi pour les soins d'urgence à Paris. Je n'en ai pas l'impression. Il y aurait lieu, me semble-t-il, de faire un certain effort pour les améliorer. A l'occasion d'un accident survenu à l'un de nos collègues ici présent — qui m'écoute peut-être (*Sourires*) — j'ai constaté, monsieur le ministre, qu'il était difficile de faire hospitaliser un malade dans un service dit d'urgence et qu'on n'avait

pas pu lui faire immédiatement sur place le plâtre indispensable qui lui aurait permis de rentrer très vite chez lui. Mais là n'est pas le but de mon intervention.

Je veux vous dire, monsieur le ministre, que, s'il est bien de transporter les malades, encore faut-il qu'ils soient accueillis dans des hôpitaux civils publics ou privés, disposant de suffisamment de lits et de personnel. Je suis intervenu à plusieurs reprises à la tribune de notre assemblée pour signaler qu'il arrive très fréquemment pendant les *week-ends* qu'il n'y ait pas de place ni dans les hôpitaux publics, ni dans les hôpitaux privés. D'autre part, dans ces occasions, il faut, bien sûr, maintenir du personnel en place, qu'il s'agisse des infirmiers, des infirmières ou des manipulateurs. Les médecins ont un tour de garde, nous le savons, mais le personnel qui a travaillé toute la semaine aime bien se reposer pendant les *week-ends* et c'est à ce moment-là qu'on a besoin de lui.

J'avais proposé à votre prédécesseur, M. Jeanneney, d'instituer des normes pour les secours d'urgence aux blessés de la route et j'avais prévu que les hôpitaux publics et privés qui accepteraient ces normes, bénéficieraient d'un tarif préférentiel de remboursement par la sécurité sociale. M. Jeanneney semblait avoir très bien compris ce point de vue, mais, au lieu d'accorder un bénéfice de 1 ou 2 p. 100 sur le montant du remboursement, il a, au contraire, diminué le remboursement normal pour maintenir seulement à son taux primitif le remboursement pour ceux des hôpitaux publics qui acceptaient les normes.

J'estime que cette décision a été mauvaise et je crois, monsieur le ministre, que vous pourriez redresser cette erreur et, par des tarifs préférentiels qui seraient étalés sur toute l'année, inciter les hôpitaux publics et les hôpitaux privés à conserver des lits libres pour les *weeks-ends* et surtout à conserver sur place du personnel — infirmiers, infirmières et manipulateurs — qui se trouverait là pendant les fins de semaine, période pendant laquelle il se produit plus d'accidents.

Tout cela comporte, monsieur le ministre, une conclusion. Il faut coordonner les services publics et les services privés, problème dont nous avons à maintes occasions parlé en commission des affaires sociales. Comme l'a très bien rappelé tout à l'heure M. Guillou, il ne s'agit plus de cette concurrence stupide qui a longtemps existé entre les services privés et les services publics. Il faut, au contraire, établir une coopération et une coordination. J'ai pu, dans mon modeste arrondissement qui comprend une cinquantaine de milliers d'habitants, obtenir des sapeurs-pompiers qui courent sur le lieu du sinistre, qu'ils s'informent du nombre de lits libres dans les hôpitaux publics et privés. J'ai pu amener ces hôpitaux à se communiquer assez régulièrement les possibilités d'hébergement dont ils peuvent disposer à l'occasion de chaque *week-end*.

J'attire donc particulièrement votre attention, monsieur le ministre, sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement de transport, mais d'accueil. Cela implique d'abord des lits libres dans les différents services hospitaliers, d'avoir ensuite le personnel indispensable aux soins des accidentés de la route. J'ignore si ma proposition est facile à réaliser à Paris. Mais je suis persuadé qu'en province, les différents services ne demandent qu'à coopérer pour le service des blessés de la route.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai que quelques brèves explications à fournir après l'excellent exposé de votre rapporteur et le travail de la commission.

Le texte qui vous est soumis a connu quelques avatars, comme l'a rappelé votre rapporteur, depuis un certain nombre d'années. Il avait été joint à un texte beaucoup plus général. Il en a été disjoint. Aussi les ambulanciers étaient-ils assez impatients de le voir déboucher enfin dans la réalité. Je pense que nous pouvons maintenant leur apporter satisfaction.

Le problème est, en effet, important à l'époque où les accidents de la route font partie de ces nuisances qui sont le propre de notre civilisation moderne, mais qui entraînent les conséquences que chacun connaît, non seulement tous les jours mais en particulier au cours des *week-ends*. Il est certain qu'il n'existe pas actuellement un statut de l'ambulancier, qu'il s'agisse de ses compétences personnelles ou des normes concernant les véhicules. Nous donnons les garanties qui nous paraissent tout à fait nécessaires pour apporter les premiers secours aux blessés et l'expérience nous démontre que pour certains d'entre eux, les plus gravement atteints, c'est souvent dans les quelques minutes, voire même les quelques secondes qui suivent l'accident, qu'il importe d'apporter les soins appropriés. Nous nous trouvons en présence d'une concurrence sauvage, si je reprends les termes

du rapport à l'Assemblée nationale, non conforme bien entendu à ce que nous devrions faire.

Le texte tel qu'il vous est proposé permet de donner un agrément. Je sais que le caractère de l'obligation de l'agrément a été et est encore réclamé par la profession, mais je ne crois pas que l'on puisse faire toutes les choses d'un coup compte tenu des situations existantes. Il est certain qu'on ne peut pas brutalement et brusquement faire un bouleversement dans les situations acquises. Il nous apparaît que le système de l'agrément, qui sera donné cas par cas par les préfets, au vu de normes précises tenant à la capacité personnelle et aux véhicules eux-mêmes, nous permettra progressivement d'étendre ces normes dans des délais qui sont assez rapides.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui donne à ceux qui bénéficieront de l'agrément un certain nombre d'avantages particuliers. Le premier, c'est que les ambulanciers et les véhicules qui ont reçu l'agrément feront partie d'un système de coordination au niveau du préfet qui permettra, en fonction du lieu de l'accident, d'avoir un certain nombre de moyens coordonnés pour que soient mis à la disposition des blessés sur place les éléments les plus valables et les mieux équipés, sous réserve que, dans un certain nombre de cas, pourra évidemment être toléré l'apport de certains concours. En somme, ces véhicules participeront au plan de secours d'urgence tel qu'il sera élaboré par le préfet. Il y aura, bien entendu, des tarifs particuliers et il reste un certain nombre d'autres problèmes qui devront être réglés par le règlement d'administration publique que nous allons prendre.

Je n'ai donc rien de particulier à dire sur l'exposé de votre rapporteur. Je ne ferai aucune objection à l'amendement qui a été déposé par votre commission et qui prévoit que le préfet, préalablement au retrait d'agrément, prendra l'avis de la commission départementale d'équipement. Cela me paraît souhaitable et j'accepte volontiers cette précision.

Votre commission a manifesté le désir d'aller vite. J'indique que le règlement d'administration publique a été effectivement rédigé par nous et que, dès que le texte sera promulgué, il sera soumis aux agréments et aux procédures habituels.

Ensuite, comme je l'ai rappelé, les dispositions législatives que nous prenons auront un caractère évolutif. Nous nous efforcerons le plus rapidement possible d'aller vers un système d'agrément qui, plus généralisé, pourra couvrir progressivement l'ensemble du territoire. Nous obtiendrons un ensemble cohérent, techniquement valable, et composé de gens compétents.

En ce qui concerne le problème de la suppression de la concurrence au détriment du malade, c'est le but que nous recherchons profondément pour aboutir à la meilleure coordination possible.

Enfin, il reste l'équipement des hôpitaux, prévu par la circulaire du 1^{er} juillet 1959, auquel a fait allusion votre rapporteur et qu'a abordé, sous un autre angle, M. le sénateur Henriot. Dans la région parisienne, l'assistance publique fait actuellement un très gros effort de coordination, bien que cela ne soit pas facile, pour des raisons que l'on comprend aisément et qui tiennent notamment au tissu urbain. Nous allons inciter les hôpitaux à s'équiper. Faut-il encore qu'ils disposent du personnel de garde nécessaire, en particulier les samedis et les dimanches, jours où, légitimement, les Français aspirent à prendre quelque repos, ce qui entraîne un accroissement du nombre des accidents de la route.

C'est un point important dont nous aurons l'occasion de reparler lorsque viendra devant vous la loi hospitalière instituant une coordination dans d'autres domaines que celui qui nous intéresse aujourd'hui entre le secteur public et le secteur privé, mais également en matière d'accidents de la route. Une véritable coordination des gardes et des permanences sera établie entre les différents hôpitaux du secteur public et du secteur privé à but non lucratif, voire à but lucratif. Ce tableau sera communiqué à l'avance au préfet afin qu'il puisse lui-même harmoniser les actions nécessaires. Il est bien plus facile de le dire que de le faire, mais c'est le but vers lequel nous tendons.

Ce texte, depuis longtemps attendu, constitue un progrès dans la mesure où nous disposerons d'un personnel formé et doté des moyens techniques qui permettront de mieux sauver nos malades. A vrai dire, ces moyens existent déjà, pour une très grande part, car certains ambulanciers ont dès maintenant la compétence et le matériel nécessaire grâce auxquels ils peuvent participer à des secours d'urgence. Il faut néanmoins en exclure un certain nombre qui n'exercent qu'une action purement commerciale et qui ne disposent ni des moyens techniques ni de la compétence personnelle pour pouvoir agir.

Bien entendu, ce texte sera progressif ; il devra aller plus loin pour aboutir enfin à un agrément qui sera, à terme, généralisé et qui nous donnera l'assurance qu'un blessé, victime d'un accident de la route, sera ramassé le plus rapidement possible, dans les meilleures conditions et transporté dans un hôpital où sera prêt à l'accueillir le personnel compétent nécessaire.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves observations que j'avais à formuler sur ce texte. Je vous invite à suivre votre commission en adoptant ce projet de loi assorti de l'amendement qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, je me félicite de voir venir en discussion le présent projet de loi dont l'adoption me paraît devoir être très bénéfique.

Puisque notre éminent collègue M. le professeur Henriet a fait allusion à la chute malencontreuse dont j'ai été victime, je voudrais dire combien je m'associe à ses observations qui seraient génératrices d'économies pour la sécurité sociale et pour le budget de l'Etat, car les soins vite et bien donnés sont certainement les moins coûteux.

Si j'ai demandé la parole, c'était surtout — que le Sénat veuille bien m'en excuser — pour remercier M. le professeur Henriet de l'amicale compétence avec laquelle il m'a assisté en cette circonstance. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Henriet. Je vous en prie !

M. Jean Bertaud. On aurait presque envie d'avoir un accident (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Article unique.

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est ajouté au livre I^{er} du code de la santé publique un titre I^{er bis}, ainsi rédigé :

« TITRE I^{er bis}.

« TRANSPORTS SANITAIRES

« Art. L. 51-1. — Un agrément est délivré par le préfet, après avis de la commission départementale d'équipement, section sanitaire et sociale, aux personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise privée de transports sanitaires, que le transport soit terrestre, aérien ou maritime, dès lors qu'elles se conforment aux conditions d'exploitation déterminées par un règlement d'administration publique, qui précise les droits qu'il leur confère et les obligations qui en découlent. »

« Art. L. 51-2. — L'agrément prévu à l'article précédent est retiré par le préfet, dès lors que les conditions prévues au règlement d'administration publique ne sont plus remplies. »

« Art. L. 51-3 (nouveau). — Les droits et obligations définis par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 51-1 ci-dessus sont applicables aux services publics assurant des transports sanitaires. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Louis Guillou, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 51-2 :

« Art. L. 51-2. — L'agrément prévu à l'article précédent est retiré par le préfet, après avis de la commission départementale d'équipement, section sanitaire et sociale, dès lors que les conditions prévues au règlement d'administration publique ne sont plus remplies.

« En cas d'urgence, le préfet peut prononcer une mesure de retrait provisoire d'agrément, à charge pour lui d'en saisir, pour avis, la commission visée au premier alinéa de cet article, dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Guillou, rapporteur. Dans la discussion générale, j'ai longuement évoqué cet amendement qui vient d'être accepté par avance par le Gouvernement. Je ne puis donc que demander au Sénat de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi modifié.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

DELIVRANCE DE CERTAINS CERTIFICATS DE SANTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs. [N° 225 et 281 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, comme tant d'autres branches de la connaissance humaine, l'étude des causes de la morbidité et de la mortalité périnatales et celles des inadaptations de l'enfant ont fait de très importants progrès au cours de ces dernières années ; dans le même temps, les pouvoirs publics prenaient une meilleure conscience de l'intérêt qu'il peut y avoir, du point de vue humain, pour les individus et les familles, comme du point de vue économique pour la nation, à développer la prévention et le traitement précoce des inadaptations, qui diminueront d'autant les difficultés et charges de toute nature en matière de soins à long terme.

Certes, ces progrès récents se situent dans la ligne des efforts entrepris de longue date pour faire régresser les taux de la mortalité infantile qui, de 52 pour 1.000 enfants nés vivants, en 1950, est tombée à 39 en 1955, 27 en 1960, 22 en 1965 et 20 en 1969. Mais, de façon concomitante, nombre de ces enfants arrachés à la mort venaient grossir les effectifs de ceux qui connaissent l'existence difficile, souvent dramatique, des handicapés et déficients. Aussi cette politique de lutte contre la mortalité ne peut-elle prendre toute sa signification morale et pratique que si des actions précises et efficaces sont menées pour enrayer aussitôt et autant qu'il est possible les causes diverses d'inadaptation.

Tel est le but que se propose le projet de loi actuellement soumis à l'examen de votre assemblée.

Il a pour principal objectif d'apporter une meilleure connaissance des handicaps organiques, notamment mentaux, sensoriels et moteurs à certains âges clés de la première enfance. Ces examens doivent permettre la mise en œuvre de toutes les actions préventives et curatives d'ordre médical, social et pédagogique ainsi que d'évaluer les besoins futurs en équipements et en personnel pour les inadaptés.

Les nouvelles dispositions sont appelées à s'insérer dans une politique d'ensemble de la protection maternelle et infantile à propos de laquelle il importe de rappeler les mesures prises depuis 1965.

C'est ainsi que sont rendus obligatoires : la communication des déclarations de grossesse par les organismes de sécurité sociale aux services de P. M. I. ; un quatrième examen prénatal au neuvième mois de grossesse ; le dépistage des incompatibilités sanguines fœto-maternelles d'origine rhésus dès le début de la grossesse ; vingt-six examens de surveillance de zéro à six ans.

Pour adapter cette politique de protection de la maternité et de l'enfance aux résultats des plus récentes découvertes médicales et scientifiques et favoriser son développement, un certain nombre de mesures sont envisagées dont certaines sont encore en cours d'élaboration et font l'objet d'études menées par différents groupes de travail.

C'est, tout d'abord, l'intensification de la surveillance prénatale. Des modifications touchant à l'amélioration de la

surveillance radiologique, sérologique et au dépistage des iso-immunisations fœto-maternelles chez les multipares ont reçu un avis favorable de la commission de la maternité et doivent faire l'objet d'arrêtés ministériels.

C'est ensuite l'amélioration des conditions du déroulement de l'accouchement et de la surveillance du nouveau-né à la naissance. Ces dispositions nouvelles prévoient, notamment, en ce qui concerne la surveillance de l'enfant : l'organisation de la réanimation en salle de travail ; la présence d'un pédiatre dans les maternités ; la tenue obligatoire d'une fiche d'observation médicale pour tout nouveau-né dont les mentions principales doivent être transcrites sur le carnet de santé.

Ces mesures qui concernent les établissements privés seront étendues aux services publics de maternité.

Le troisième but à atteindre est le diagnostic précoce des affections invalidantes et des troubles de la croissance. Il y est actuellement procédé dans des conditions peu satisfaisantes et trop souvent rudimentaires dans le cadre des vingt-six examens existants. Le présent projet de loi a précisément pour objet de permettre l'établissement d'un diagnostic plus précoce, plus sûr et plus précis.

Un groupe de travail a été constitué pour déterminer : les âges clés auxquels doivent être fournis les certificats ; les modifications éventuelles du rythme de la surveillance médicale préventive de l'enfant ; la liste des affections invalidantes soumises à déclaration.

Ce groupe de travail a retenu les âges de trois mois et de trente mois pour les examens donnant lieu à la délivrance obligatoire de certificats.

Compte tenu de l'examen à la naissance, évoqué plus haut, qui permettra le dépistage des anomalies majeures, le groupe a estimé qu'à l'âge de trois mois pourrait être précisée l'étendue des handicaps sensori-moteurs et psychiques chez les nourrissons.

L'âge de trente mois où l'enfant normal doit avoir acquis l'usage de la parole et de la marche a paru le plus favorable à un bilan qui permette le dépistage des anomalies du développement sensoriel et psychomoteur.

Ce groupe a décidé à l'unanimité que la fréquence actuellement déterminée pour les examens de surveillance de l'enfant devait, compte tenu des nouvelles dispositions et du rythme actuel des vaccinations, être allégée.

En conservant une fréquence mensuelle des examens dans les six premiers mois de vie où se posent les différents problèmes diététiques et où doivent se situer les vaccinations, le groupe a estimé que deux examens au neuvième et au douzième mois, au cours du second semestre de la vie, étaient suffisants pour apprécier les étapes du développement.

Au cours de la deuxième année, la fréquence minimum des examens obligatoires, qui était bimestrielle, sera réduite à trois examens au seizième et vingt-quatrième mois considérés comme nécessaires et suffisants à la surveillance d'un enfant se développant normalement.

Il va de soi que la fréquence ainsi déterminée ne constituera, comme dans les dispositions antérieures, qu'un minimum et que les familles conserveront toute latitude pour présenter, à tout moment, leurs enfants à une consultation de nourrissons. Mais le nombre des examens obligatoires se trouvera ramené de vingt-six à dix-neuf.

Il paraîtra sans doute intéressant au Sénat, qui comporte beaucoup d'élus des collectivités locales, de connaître l'incidence financière des problèmes soulevés par le projet de loi soumis à ses délibérations.

L'arrêté du 22 février 1965 a prévu qu'entre zéro et six ans la surveillance sanitaire des enfants du premier âge, de zéro à deux ans, et deuxième âge, de deux à six ans, est assurée par des examens périodiques au nombre de vingt-six. Ces examens sont pris en charge, soit par la collectivité — Etat et départements — s'ils sont effectués dans le cadre de la protection maternelle et infantile, soit à 100 p. 100 par le régime de sécurité sociale, s'ils sont effectués au cabinet du praticien.

Ces examens se répartissent de la façon suivante : un par mois, au cours de la première année ; un tous les deux mois, au cours de la seconde ; deux par an, au cours des troisième, quatrième, cinquième et sixième années.

Il est bon de procéder d'abord à une évaluation de l'assiduité actuelle aux examens obligatoires.

D'après différentes statistiques faites dans les départements de Paris, des Bouches-du-Rhône, des Côtes-du-Nord et de Meurthe-et-Moselle, on s'est aperçu que la fréquentation au premier mois

était de 92,6 p. 100, au troisième mois de 85,8 p. 100 et au neuvième mois de 52,3 p. 100, pour tomber la deuxième année à 15 p. 100.

En prolongeant la courbe de ces taux d'assiduité, on peut admettre qu'au trentième mois ce taux est très voisin de 8 p. 100.

Quel sera le coût de la mesure nouvelle ? Il a été évalué en considérant comme étant totale l'assiduité aux examens des troisième et trentième mois, puisque ces examens devront faire l'objet de la délivrance d'un certificat médical, selon les propositions formulées par le groupe de travail de la commission de protection sanitaire de l'enfance.

En faisant référence aux statistiques d'assiduité de Marseille, on peut dire que, pour l'examen effectué au troisième mois, il en coûtera 1.600.000 francs à la sécurité sociale et 160.000 francs à l'Etat, au départements et aux communes, soit au total 1.760.000 francs. Le coût des examens effectués au trentième mois serait de 11.040.000 francs pour la sécurité sociale et de 1.120.000 francs pour l'Etat, les départements et les communes, soit au total 12.160.000 francs. Par suite de la suppression d'examens, les économies réalisées s'élèveront pour la sécurité sociale à 30.780.000 francs et pour la P. M. I., donc pour l'Etat, les départements et les communes, à 3.280.000 francs, soit au total à 34.060.000 francs.

Telle est l'économie générale du projet dont les articles vont être maintenant analysés et à l'occasion desquels votre commission fera part au Sénat de ses observations et de ses amendements.

Sur l'article 1^{er}, la commission des affaires sociales n'a pas d'observation à formuler.

L'article 2 est si l'on peut dire, la pièce maîtresse du projet de loi auquel il donne son contenu pratique puisqu'il rend obligatoires la délivrance et donc l'établissement de certificats de santé.

Bien que la détermination de ceux, parmi les examens obligatoires, qui donneront lieu à l'établissement de tels certificats et de l'âge auquel ces examens devront être subis soit renvoyée à l'âge auquel en Conseil d'Etat, les explications données dans la première partie de ce rapport et les informations recueillies par votre rapporteur permettent de connaître les intentions du Gouvernement en la matière : deux examens, à trois mois et à trente mois, qui doivent mettre en évidence les anomalies du développement mental, sensoriel et psychomoteur.

L'académie nationale de médecine sera consultée préalablement à l'établissement, par arrêté ministériel, de la liste des maladies ou infirmités soumises à mention dans les certificats de santé ; ceux-ci seront adressés par les médecins à l'autorité sanitaire qui pourra les centraliser et permettre leur exploitation optimale, dans l'intérêt exclusif des enfants, bien entendu ; leur communication ne pourra être obtenue que sous couvert du secret professionnel médical.

Votre commission a, bien entendu, approuvé dans leur esprit et pour l'essentiel les dispositions qui font l'objet de cet article.

Elle a cependant cru de son devoir de présenter au Sénat un certain nombre d'observations, éventuellement assorties d'amendements, auxquelles elle attache une très grande importance et dont je parlerai au cours de l'examen des articles.

L'article 3 a pour objet de donner une certaine force contraignante à l'obligation de soumettre les enfants à des examens entraînant délivrance d'un certificat de santé. Il s'inspire de ce qui a été fait précédemment pour les allocations prénatales : par l'article L. 517 du code de la sécurité sociale, leur bénéfice est subordonné à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'article 159 du code de la santé publique, celui-ci prévoyant trois examens au cours de la grossesse.

Compétence technique particulière des médecins pratiquant les examens de santé, recherche des maladies, affections ou anomalies d'origine génétique, prise en charge par le budget de la protection maternelle et infantile des dépenses d'examens approfondis, amélioration des moyens matériels dont dispose l'autorité sanitaire pour s'acquitter de ses nombreuses missions, dont la liste va encore s'allonger, atténuation des mesures coercitives s'appliquant aux prestations familiales pour les rendre plus efficaces, tels sont les pivots supplémentaires que votre commission a cru devoir donner au projet de loi qui lui était soumis. Reconnaisant le bien-fondé de celui-ci, elle a cependant estimé que sa pleine et véritable efficacité était conditionnée par les mesures nouvelles qu'elle préconise.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter, compte tenu des amendements qu'elle vous soumettra, le projet de loi déposé par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me permettrai d'insister, comme je l'ai déjà fait en commission des affaires sociales, sur la nécessité d'organiser des examens génétiques. Notre rapporteur y a fait allusion, mais je crains que cet aspect de la question n'apparaisse que secondaire dans le projet de loi et c'est pourquoi je voudrais attirer votre attention sur l'absolue nécessité des examens génétiques, qui peuvent être pratiqués, sans grands frais, dans tous les centres hospitaliers universitaires où exercent des professeurs ou des assistants de génétique médicale, de génétique de recherche ou de génétique des populations.

A ce sujet, je veux seulement dire que la médecine se transforme tous les jours. Depuis la découverte des antibiotiques, les maladies infectieuses ont presque disparu ; il ne reste plus, j'allais dire sur le marché médical, que les maladies traumatiques, conséquences le plus souvent d'accidents de la route, et les maladies génétiques.

Je me permets de vous dire et peut-être de vous apprendre, madame le secrétaire d'Etat, qu'il existe plus de cinq cents maladies génétiques qui sont transmissibles de père ou de grand-père à fils ou petit-fils, qui sont dans certains cas graves, parce qu'elles créent des handicaps définitifs. Celles qui créent des handicaps définitifs ne sont pas encore les plus graves, parce qu'elles ne permettent pas la reproduction des individus ; mais celles qui sont des tares, celles qui résultent de petites modifications de l'appareil chromosomique sont transmissibles. C'est pourquoi je vous demande de réserver une attention particulière à ce nouvel aspect de la médecine moderne, l'aspect génétique. Il est indispensable de créer des consultations génétiques dans tous les C. H. U., ce qui est très facile.

Lors de l'étude dans le cadre de la commission des affaires sociales des problèmes démographiques, j'ai constaté avec plaisir que, pour la première fois, on parlait d'une politique de natalité « de qualité ». C'est en fonction de cette politique de natalité de qualité que doivent intervenir, me semble-t-il, ces examens génétiques qui, comme je vous l'ai dit en commission, peuvent être organisés sans grands frais ou même sans aucun frais, au bénéfice de la collectivité nationale.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie très vivement votre rapporteur, qui a exposé avec beaucoup de clarté l'économie du projet de loi que je soumetts à votre examen. Il en a analysé les différents aspects et développé les incidences d'une façon si complète qu'il me semble inutile de les évoquer à nouveau.

Je me contenterai donc de préciser les objectifs en les situant dans le contexte des orientations nouvelles que le Gouvernement a entendu donner à la politique de prévention.

Je vous rappelle d'abord brièvement que le code législatif de la santé publique, dans le titre I^{er} de son livre II consacré à la protection maternelle et infantile, a défini l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer à tout jeune Français une surveillance sanitaire et sociale satisfaisante. Toutes ces mesures ont fait l'objet d'une mise en place progressive et de dispositions administratives qui ont eu pour résultat la création d'un ensemble cohérent.

La surveillance sanitaire des jeunes enfants s'effectue aujourd'hui par un double réseau : les centres de protection maternelle et infantile et les médecins praticiens dont les examens sont, en l'occurrence, remboursés intégralement par les caisses d'assurance maladie.

Si le développement des actions préventives médico-sociales a permis, grâce au progrès des thérapeutiques, à l'éducation sanitaire des familles ainsi qu'à l'élévation du niveau de vie, de réaliser un gain devenu à peu près constant depuis plusieurs années en ce qui concerne la mortalité infantile, il n'en est pas de même en ce qui concerne les affections invalidantes puisque le nombre d'enfants handicapés n'a cessé de s'accroître.

En effet, l'espérance de vie, passé la période post-natale, s'est considérablement améliorée, permettant l'existence d'un plus grand nombre d'enfants fragiles, handicapés ou atteints de maladies chroniques et dont le nombre échappe encore aux statistiques nationales.

Aussi bien, pour des raisons humaines et économiques, le moment est-il venu d'intensifier l'effort de prévention en mettant l'accent sur la qualité et la spécificité des examens plutôt que sur leur nombre. L'expérience a en effet démontré que les examens auxquels devaient être soumis les jeunes enfants ne permettent pas, dans bien des cas, de déceler assez tôt les affections invalidantes. Il en résulte des dommages souvent irréversibles qui, outre les détresses familiales qu'ils provoquent, sont une source importante de dépenses pour la collectivité.

C'est pourquoi je vous demande, selon les propositions faites par le groupe de travail présidé par M. le professeur Robert Debré, de rendre obligatoire la délivrance d'un certificat de santé à l'issue des examens prévus aux troisième et trentième mois. Le nombre de ces examens approfondis semble suffisant puisque aussi bien j'ai prévu, dans le cadre de la nouvelle réglementation des services de maternité récemment élaborée par mes soins et que j'évoquerai dans un instant, l'obligation d'un premier examen très complet de l'enfant à sa naissance.

Celui-ci assurera le dépistage des anomalies majeures, alors que l'examen du troisième mois devrait permettre, ainsi que l'a indiqué votre rapporteur, de préciser l'étendue des handicaps sensori-moteurs et psychiques. L'âge du trentième mois, époque où l'enfant doit avoir acquis l'usage de la parole et la marche, a paru le plus favorable pour dresser un bilan et permettre, le cas échéant, de déceler des anomalies du développement sensoriel et psychomoteur.

Le groupe de travail de M. le professeur Debré a en outre proposé à l'unanimité, ainsi que votre rapporteur vous l'a dit, que la fréquence actuelle des examens de surveillance de l'enfant soit allégée, compte tenu des nouvelles dispositions et du rythme actuel des vaccinations. Ainsi, pour les raisons que vous a exposées votre rapporteur, seuls demeureront obligatoires deux examens au deuxième semestre de la vie — au neuvième et au douzième mois — et trois au cours de la deuxième année — au seizième, au vingtième et au vingt-quatrième mois.

Il va de soi que la fréquence ainsi déterminée ne constituera, comme dans les dispositions antérieures, qu'un minimum et que les familles conserveront toute latitude pour présenter à tout moment leurs enfants à une consultation de nourrissons.

Les certificats délivrés par les médecins à l'issue des examens des troisième et trentième mois comporteront la liste des affections invalidantes que le médecin serait tenu de déclarer, à ces âges-clés, ou de prescrire et de consigner sur le carnet de santé de l'enfant. Les certificats médicaux seront ensuite centralisés dans chaque département par les soins du médecin chargé de la protection maternelle et infantile, toutes dispositions étant prises pour en conserver le caractère confidentiel. Il est en effet de la plus haute importance d'avoir une connaissance précise et précoce des handicaps organiques, notamment mentaux, sensoriels et moteurs.

J'ajoute qu'un modèle nouveau de carnet de santé a été conçu pour répondre à ces nouvelles préoccupations. Il va être en quelque sorte testé dans un département, celui d'Ille-et-Vilaine.

Les bénéficiaires de ces dispositions seront d'abord l'enfant lui-même, auquel un dépistage précoce donne les meilleures chances de réadaptation, mais aussi la collectivité, toute réadaptation étant d'autant moins coûteuse qu'elle est entreprise plus tôt.

En d'autres termes, l'objectif de ce projet est double : d'une part, assurer la mise en œuvre suffisamment précoce de l'arsenal thérapeutique, chaque jour plus efficace, dont nous disposons tout en offrant à chaque famille, grâce aux actions pédagogiques et sociales d'accompagnement, les moyens les plus propres à la rééducation et à la réadaptation des handicapés ; d'autre part, permettre une planification rigoureuse des besoins futurs en équipement et en personnel pour les inadaptés, tant au cours de l'enfance qu'au cours de l'âge adulte.

M. Bloch-Lainé avait estimé de première urgence l'amélioration de nos connaissances en ce domaine dans son rapport sur l'inadaptation des personnes handicapées.

A l'instar du décret du 18 février 1966 sanctionnant le manquement à la fréquentation scolaire et afin d'inciter les familles à respecter ces nouvelles dispositions, il est prévu de subordonner le paiement des prestations familiales afférentes à l'enfant à la communication par les ayants droit à l'organisme payeur de l'attestation de délivrance du certificat de santé.

Si prévenir c'est dépister et traiter très tôt les affections invalidantes pour empêcher leur aggravation et assurer une réadaptation de l'enfant, prévenir c'est aussi et d'abord empêcher que ne survienne la maladie ou l'accident qui serait la cause de la maladie ou de l'infirmité.

C'est pourquoi il m'a paru essentiel de renouveler les objectifs de la médecine de prévention en général et de la médecine anté et périnatale en particulier. Nos connaissances actuelles nous permettent en effet de modifier ou de renforcer nombre d'actions, que ce soit au stade du mariage, de la grossesse ou de l'accouchement.

C'est ainsi notamment que l'examen prénuptial, institué à l'origine pour assurer le dépistage de la tuberculose et de la syphilis, devrait être, à l'avenir, l'occasion de rechercher les antécédents familiaux afin d'éclairer les futurs époux sur les risques d'apparition d'affections d'origine génétique. Je suis certaine que sur ce point M. le professeur Henriet ne me contredira pas.

De même, il importera d'intensifier la surveillance prénatale. Les examens prénataux, qui ont été institués à l'origine pour déceler les facteurs susceptibles de compromettre la santé de l'enfant à venir, devraient être systématiquement orientés vers la recherche des grossesses à risques élevés. Les accidents que celles-ci peuvent comporter et dont les conséquences sont souvent irrémédiables pour l'enfant pourraient être prévenus et des milliers de naufrages familiaux évités, si une sélection simple, mais rigoureuse, de ces cas permettait de les diriger vers des maternités bien équipées et bien encadrées.

Je fais actuellement étudier l'objet et la fréquence souhaitable de ces examens. Dans cette perspective, je vais rechercher avec M. le ministre de l'éducation nationale les moyens qui devraient permettre d'assurer aux étudiants en médecine une formation suffisante en obstétrique — ce qui n'est pas le cas actuellement — ainsi que les possibilités de recyclage permanent qui pourraient être offertes, dans cette discipline, aux médecins généralistes.

En outre, ainsi qu'a tenu à le souligner votre rapporteur, j'ai fait procéder par un groupe de travail composé d'éminents obstétriciens et pédiatres à une étude sur les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de surveillance des maisons d'accouchement. Leurs propositions m'ont permis d'élaborer un projet de refonte de la réglementation actuelle.

Les dispositions nouvelles impliqueront :

Premièrement, la disparition à terme des « maternités-hôtels » sans possibilités chirurgicales dont l'équipement insuffisant n'offre pas les garanties satisfaisantes pour un heureux déroulement de l'accouchement ;

Deuxièmement, le renforcement de l'équipement et du personnel des maternités pratiquant à la fois l'obstétrique et la chirurgie de l'accouchement ;

Troisièmement, la mise en place dans toutes les maternités de moyens de réanimation d'urgence permettant d'éviter le transport toujours dangereux des nouveau-nés en état de détresse respiratoire ;

Quatrièmement, la présence obligatoire, dans le personnel attaché aux maternités, d'un obstétricien et d'un pédiatre.

Ces dispositions, dont l'application sera bien évidemment progressive, seront étendues également aux services hospitaliers publics de maternités. Elles permettront de palier certaines insuffisances actuelles, qui sont grandes.

C'est ainsi qu'il résulte des premiers résultats du dépouillement d'une enquête récemment effectuée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale auprès des services publics et privés d'accouchement que, notamment, plus de 50 p. 100 de ces services ne disposent d'aucun moyen de réanimation et que seulement 30 p. 100 d'entre eux se sont assurés le concours d'un pédiatre.

Je m'efforcerais progressivement de mettre en œuvre les moyens qui devraient permettre de combler ce retard. A cet effet, il importera de faire bénéficier certains secteurs de priorités qui, jusqu'à présent, ne leur avaient pas été reconnus.

C'est pourquoi M. Boulin et moi-même avons entrepris une étude de rationalisation de choix budgétaires pour arrêter les objectifs prioritaires d'une politique pré et périnatale, rationalisation qui est encore difficilement accessible à un grand nombre de nos concitoyens. Les conclusions de cette étude seront déposées avant la fin de ce mois et elles permettront d'établir des dossiers financiers d'actions dont certaines pourraient être retenues dans la prochaine loi de finances. Elles s'inscriront dans la perspective des conclusions du rapport Bloch-Lainé qui avait souligné de façon particulière l'importance d'une politique de prévention, son efficacité et sa rentabilité financière.

Le professeur Janeway, éminent pédiatre américain, ne rappelait-il pas l'an dernier, au congrès international de Mexico,

que le but de la pédiatrie était la prévention de la maladie, traduisant une prise de conscience des milieux médicaux, récente si l'on considère que, jusqu'à ces dernières années, seulement 5 p. 100 des sujets traités dans les congrès de pédiatrie concernaient les problèmes médico-sociaux.

« Chaque hospitalisation d'un enfant malade — disait-il — est un échec, qu'elle soit imputable à une lacune de nos connaissances scientifiques, à un manque d'éducation médicale, à l'ignorance de la famille ou à un défaut du système de prévention ou de soins relevant de facteurs économiques ou sociaux.

C'est pour éviter ces échecs, qui deviennent si rapidement irrémédiables dans ces premières années où se joue tout l'avenir de l'homme, que je demande au Sénat le vote favorable que propose votre rapporteur. (Applaudissements.)

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Si j'ai demandé la parole, c'est pour remercier et complimenter Mme le secrétaire d'Etat des décisions qu'elle a annoncées en ce qui concerne les services de maternité. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai maintes fois dit en commission des affaires sociales et même à la tribune du Sénat au sujet des maternités rurales. Je n'insiste pas. J'ai l'impression que le décret que se propose de prendre Mme le secrétaire d'Etat mettra fin à toute discussion à ce sujet.

Mme le secrétaire d'Etat a parlé également de consultation génétique, ce dont je la remercie, mais elle n'a parlé ni du dépistage, ni surtout de la prévention des maladies génétiques. Or ces maladies peuvent être dans certains cas acquises sous l'effet de certaines mutations et même parfois de certaines médications. Je vous signale, madame le secrétaire d'Etat, que toute médication qui peut éventuellement toucher à l'ovule féminin peut être la cause de maladies génétiques. Je vous demande donc de pousser votre enquête sur ce point car jamais personne n'a attiré l'attention de qui que ce soit ni des pouvoirs publics sur les risques génétiques de certaines thérapeutiques.

Je vous demande également, comme disposition pratique, de bien vouloir modifier le code de la pharmacie qui définit les expertises que doivent subir les médicaments nouveaux et de faire inscrire dans ce code l'obligation d'expertise génétique pour toutes les médications qui visent à modifier la physiologie normale de l'ovule féminin.

Enfin, puisqu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, je veux rendre hommage à notre collègue M. Souquet qui, en commission des affaires sociales du Sénat, vous a demandé d'inscrire dans le carnet de santé des enfants le groupe sanguin auquel chacun d'eux appartient.

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je représente un département qui compte treize habitants au kilomètre carré. Je puis assurer M. Henriet que les maternités rurales qui y sont implantées rendent les plus grands services du point de vue de la santé des enfants et surtout des mamans. Il serait navrant que, par un décret ou une loi, on obère ces maternités rurales qui sont si utiles à nos populations éloignées de tout centre spécialisé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 146 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 146. — La protection sanitaire et sociale des femmes enceintes et des mères, ainsi que celle des enfants n'ayant pas dépassé deux ans révolus, dits enfants du premier âge, et de deux à six ans révolus, dits enfants du second âge, est organisée dans les conditions fixées par le présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le code de la santé publique, livre II, titre I^{er}, les articles suivants :

« Art. L. 164-1. — La surveillance sanitaire prévue à l'article L. 164-1 donne lieu obligatoirement à la délivrance de certificats de santé.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, parmi les examens obligatoires, ceux qui doivent donner lieu à l'établissement d'un certificat de santé et les âges auxquels doivent être subis ces examens.

« Art. L. 164-2. — Le certificat de santé prévu à l'article L. 164-1 fait mention, le cas échéant, de toute maladie ou infirmité, notamment mentale, sensorielle ou motrice, ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non.

« La liste des maladies ou infirmités qui doivent être mentionnées dans le certificat de santé ainsi que la forme du certificat sont établies par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pris après avis de l'académie nationale de médecine. Ce certificat est adressé par le médecin qui l'a rédigé à l'autorité sanitaire. Il ne peut être communiqué qu'à des personnes astreintes au secret professionnel médical.

« Les modalités d'application de cet article seront déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 164-1. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi d'un amendement n° 7, présenté par M. Souquet et les membres du groupe socialiste, tendant à compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 164-1 par les mots : « et à la détermination du groupe sanguin des enfants qui lui sont soumis ».

La parole est à M. Javelly pour soutenir l'amendement.

M. Maxime Javelly. Pour tenir compte du développement très important de la transfusion sanguine au cours de ces dernières années et du rôle capital qu'elle est appelée à jouer de plus en plus dans les méthodes thérapeutiques d'urgence, il apparaît très souhaitable d'établir aussitôt que possible le groupage sanguin que les nouveau-nés conserveront, bien entendu, toute leur vie durant.

J'ajoute, pour compléter l'idée de mon ami M. Souquet, qu'un carnet sanguin serait nécessaire dès la naissance. Qu'en pense notre collègue Henriët ?

M. Jacques Henriët. J'approuve tout à fait l'initiative de M. Souquet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. La commission est tout à fait d'accord sur les mesures préconisées par M. Souquet dans son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Il n'y a dans cet amendement rien de gênant. Ce qu'il préconise est peut-être une précaution nécessaire. D'autres investigations seront indispensables. De toute façon, je laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement laisse le Sénat juge de sa décision.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Mathias, au nom de la commission, demande que le deuxième alinéa du texte proposé pour le même article L. 164-1 soit remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets en Conseil d'Etat préciseront : parmi les examens obligatoires, ceux qui doivent donner lieu à l'établissement d'un certificat de santé et les âges auxquels doivent être subis les examens ; les compétences techniques que devront posséder les médecins effectuant ces examens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. Les examens qui doivent être effectués par les médecins deviennent de plus en plus techniques. Bien qu'elle ne conteste pas l'universalité du diplôme de docteur en médecine, la commission estime que les médecins

généralistes, en particulier dans les campagnes, devraient suivre des cours de recyclage de manière à savoir exactement quelles maladies ils doivent rechercher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je comprends l'intention du rapporteur et de la commission. Je ne vois pas d'inconvénient à accepter la première partie de l'amendement. Quant aux compétences techniques que devront posséder les médecins effectuant ces examens, il peut y avoir une équivoque.

Nous sommes là dans une matière délicate. La médecine est de plus en plus complexe et on peut un jour s'interroger sur la valeur du principe de compétence universelle de ceux qui possèdent le diplôme de docteur en médecine. Mais il ne me semble pas bon de traiter ce problème à la faveur d'un tel projet de loi.

Il y aura certainement des possibilités de recyclage et d'études ultérieures pour les médecins qui estimeront qu'ainsi ils rempliront mieux leur tâche. Mais je ne pense pas, je le répète, qu'il soit souhaitable de faire figurer cette disposition dans le projet, car cela semblerait mettre en cause un principe fondamental qui a toujours été respecté par le ministère de la santé.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Une fois de plus j'approuve Mme le secrétaire d'Etat.

L'universalité du diplôme de docteur en médecine est un principe définitivement acquis. Ce n'est qu'à l'occasion de certificats d'études spéciales pour des spécialités très avancées que des diplômes particuliers sont demandés. C'est le cas pour la chirurgie, la gynécologie obstétrique, la biologie, etc.

D'autre part, le jeune médecin qui sort de la faculté est un savant ; il a fait sept ans d'études de médecine. On est donc en droit d'espérer qu'il est capable de remplir un carnet de santé, quel qu'il soit.

Aujourd'hui, les médecins se recyclent volontiers, participent à des congrès, reçoivent une abondante presse, si bien que, même dans les campagnes les plus éloignées, ils sont informés de tous les problèmes. D'ailleurs, plus ils se trouvent éloignés des grandes villes, plus ils ont le désir de suivre les progrès de la médecine.

C'est la raison pour laquelle je refuserai cet amendement et je demande à mes collègues de le repousser.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. Je demande la parole.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. Je ferai simplement remarquer que la commission s'est inspirée de ce qui était prévu en matière de médecine de travail et de médecine préventive agricole dans la loi n° 66-958 du 26 décembre 1966. L'article 1000-2 du code rural dispose, en effet : « Un ou plusieurs décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et du ministre de l'éducation nationale, détermineront les compétences techniques que les médecins exerçant la surveillance sanitaire des enfants devront posséder, ainsi que les conditions dans lesquelles les médecins praticiens participeront à l'exercice de cette forme de médecine préventive ».

La commission maintient donc son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Mathias, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 164-2 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « notamment mentale, sensorielle ou motrice », par les mots : « notamment mentale, sensorielle, motrice ou d'origine génétique ».

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. Je ne veux pas m'étendre sur cet amendement, M. Henriët ayant donné les explications nécessaires et suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait que cet amendement, qu'il approuve, prenne une forme un peu différente.

En effet, en ajoutant le membre de phrase « d'origine génétique », on semble confondre deux notions : celle de génétique et celle d'étiologie.

La définition proposée est suffisamment large pour inclure les maladies d'origine génétique, mais étant donné l'importance de la recherche des anomalies de cet ordre, je souhaiterais que la rédaction fût la suivante : « Le certificat de santé prévu à l'article L. 164-1 fait mention, le cas échéant, de toute maladie ou infirmité, notamment mentale, sensorielle, motrice, d'origine génétique ou autre, ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non ».

M. le président. Le Sénat a entendu la modification suggérée par le Gouvernement au texte modificatif proposé par l'amendement n° 2, qui devrait se lire ainsi : « notamment mentale, sensorielle, motrice, d'origine génétique ou autre ».

Quel est l'avis de la commission sur cette rédaction ?

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 8, présenté par M. Souquet et les membres du groupe socialiste, amendement tendant à compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 164-2 du code de la santé publique par les mots : « le certificat comportera également l'indication du groupe sanguin de l'enfant qu'il concerne ».

La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, Madame la secrétaire d'Etat, M. Souquet étant absent aujourd'hui, il m'a demandé de défendre son amendement concernant l'article 2.

Il va de soi que la détermination du groupe sanguin auquel appartiennent les enfants soumis à la surveillance sanitaire n'a d'intérêt que si l'indication nécessaire est appelée à figurer sur le document officiel qui matérialisera le résultat des examens obligatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il me semble que nous avons déjà réglé ce problème voilà un instant. Je ne vois pas très bien ce que nous pourrions ajouter à cet égard.

M. le président. En effet, à l'article L. 164-1 du code de la santé publique le Sénat a adopté un amendement de M. Souquet relatif « à la détermination du groupe sanguin des enfants qui lui sont soumis ».

C'est la même formule que reprend le présent amendement.

Monsieur Javelly, estimez-vous, dans ces conditions, qu'il soit opportun de le maintenir ?

M. Maxime Javelly. Je conviens, monsieur le président, que les textes sont similaires.

M. Jacques Henriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. J'approuve parfaitement le point de vue que M. Souquet a si bien exposé à la commission des affaires sociales et nous avons tous accepté que le certificat comporte le groupe sanguin. Mais cette disposition ayant déjà été adoptée, il semblait désormais inutile de la répéter.

M. Maxime Javelly. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 3, M. Mathias, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 164-2 du code de la santé publique, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« S'il y a lieu, le médecin chef du centre de protection maternelle et infantile prescrira les examens complémentaires et spécialisés qui lui paraîtront nécessaires à la recherche des maladies ou infirmités visées à l'alinéa précédent ; dans ce cas, les dépenses correspondantes seront prises en charge au titre de la protection maternelle et infantile, dans les mêmes conditions que l'examen initial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. Si le médecin recommande des examens complémentaires, il est nécessaire qu'ils soient gratuits ou alors qu'ils soient pris en charge par la protection maternelle et infantile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Il me semble que c'est alourdir le texte que de spécifier le « médecin chef ». Il vaudrait mieux parler simplement du médecin du centre de protection maternelle et infantile ; ce serait mieux adapté à la réalité des faits.

Par ailleurs, il y aurait lieu de rédiger ainsi la dernière phrase de cet article : « Dans ce cas, les dépenses correspondantes seront prises en charge dans les mêmes conditions que l'examen initial ».

Sous le bénéfice de ces deux modifications, le Gouvernement accepterait l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la modification proposée par le Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. La commission accepte la nouvelle rédaction qui en résulte.

M. le président. Avant de consulter le Sénat, je donne lecture de l'amendement tel qu'il est maintenant rédigé :

« S'il y a lieu, le médecin du centre de protection maternelle et infantile prescrira les examens complémentaires et spécialisés qui lui paraîtront nécessaires à la recherche des maladies ou infirmités visées à l'alinéa précédent ; dans ce cas, les dépenses correspondantes seront prises en charge dans les mêmes conditions que l'examen initial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Mathias, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 164-2 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « le décret en Conseil d'Etat prévu », par les mots : « les décrets en Conseil d'Etat prévus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous signale que le texte de l'article L. 164-1, dont le Sénat a décidé tout à l'heure l'insertion au code de la santé publique, se réfère bien à un « décret en Conseil d'Etat ». Est-il opportun d'employer maintenant le pluriel ? Ne risquerait-il pas d'en résulter une difficulté ?

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président.

Aussi la commission renonce-t-elle à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. — « Art. 3. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale les dispositions suivantes :

« Art. L. 546. — Le versement des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférentes à l'enfant de moins de six ans révolus, est subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du code de la santé publique.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités suivant lesquelles les justifications doivent être produites ainsi que la durée de la suspension ou de la suppression du versement des prestations en cas de retard ou de défaut de justification. »

Par amendement n° 5, M. Mathias, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 546. — Le versement de la fraction des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférente à l'enfant... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. Cet amendement précise que, si une mère a plusieurs enfants, elle continuera à percevoir les allocations familiales et l'allocation de salaire unique pour les autres enfants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est accepté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Mathias, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour le deuxième alinéa du même article du code de la sécurité sociale :

« ... la suppression du versement de la fraction des prestations visées à l'alinéa précédent, en cas de retard ou de défaut de justification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de l'amendement précédent.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Et le Gouvernement l'accepte, comme il a accepté l'autre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

SUPPRESSION DE L'HABITAT INSALUBRE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre. [N°s 283 et 288 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel et du règlement d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans un remarquable rapport oral, M. Mazeaud a fait devant l'Assemblée nationale l'historique de la lutte que mènent, depuis 150 ans, les pouvoirs publics contre l'insalubrité et les taudis. Je n'y reviendrai pas. De même, votre commission de législation et moi-même nous faisons nôtres les observations que le rapporteur de l'Assemblée nationale avait cru devoir exprimer préliminairement, à savoir le peu de temps imparti au Parlement pour étudier un texte si difficile et si important, qui demande réflexion et méditation.

Votre commission de législation ne vous présente pas le texte qu'elle aurait aimé vous soumettre et si M. le secrétaire d'Etat nous en a fait sentir l'urgence, il ne nous empêchera pas de regretter vivement la hâte avec laquelle nous avons dû l'étudier. Il faudrait que cessent de telles méthodes si l'on veut que le Parlement puisse encore jouer efficacement son rôle.

Néanmoins, après cette remarque d'ordre général, qu'il me soit permis de donner acte au Gouvernement d'avoir voulu ce nouveau moyen d'action contre le taudis et l'exploitation coupable qui en est faite et plus particulièrement à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir défendu l'esprit de ce texte avec une chaleur qui a permis aux membres de la commission d'en comprendre à la fois l'urgence et la nécessité. Plus particulièrement, permettez-moi de vous remercier de m'avoir permis de me rendre compte sur place de la détresse contre laquelle vous entendez lutter. Je veux ici porter témoignage des raisons de votre combat. Elles sont profondes. Elles ne peuvent laisser insensible ni indifférent aucun homme de cœur.

Laissez-moi enfin, mes chers collègues, remercier les administrateurs de cette maison qui se trouvent au banc de la commission. Sans leur compétence et leur inlassable énergie, je n'aurais pas été à même de mener à bien le rapport en si peu de temps.

Certes, la lettre de la loi, du moins à des yeux aussi peu avertis que les miens, peut ne pas toujours rendre exactement compte de son esprit. Mais c'est une loi que nous faisons ; aussi vais-je d'abord en donner l'économie générale et l'aspect technique. Je m'attacherai ensuite à dégager les conditions de son efficacité, mais aussi son esprit et son caractère humain.

Ce texte tend à faciliter la suppression de l'habitat insalubre. Par là même, il s'incorpore dans le code de la santé publique, ce qui rend sa lecture assez difficile. On peut le regretter pour la clarté et l'intelligence du texte. Pour la clarté d'abord, car en étendant le champ d'application de la loi de 1964, modifiée en 1966, sur les bidonvilles, la lecture impose un report constant à ce texte et est susceptible, si on n'y prend pas garde, de faire confusion avec des textes qui régissent la rénovation urbaine. Or, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Ce texte est une arme offensive. Il n'est pas question d'aménagement de territoire ou d'urbanisme, mais de destruction de foyers d'infection en matière d'habitat. Il ne s'agit pas ici de construire mais de détruire, de se donner les moyens les plus efficaces et de mettre en réserve, pour des opérations ultérieures, les terrains ainsi libérés.

Quant à l'intelligence du texte, le fait de modifier le code de la santé publique, qui mériterait d'ailleurs une refonte que vous nous avez annoncée, monsieur le secrétaire d'Etat, impose des références constantes à des dispositions antérieures et oblige à des parallélismes qui alourdissent la rédaction.

Ces remarques faites, venons-en, si vous le voulez bien, à l'explication.

Tout d'abord, qu'appelle-t-on un immeuble insalubre ? C'est l'objet de l'article 1^{er} de la loi. D'abord, c'est un immeuble normal, occupé normalement, mais dégradé au point d'être devenu dangereux au plan de l'hygiène, de la santé ou de la sécurité de ses occupants ; c'est ce que j'appellerai l'insalubrité par incurie. En second lieu, c'est un immeuble dont la salubrité n'est plus assurée par le taux excessif d'occupation et qui s'est dégradé de ce fait ; c'est l'insalubrité par occupation. Enfin, c'est un immeuble impropre à l'habitation, soit une cave, un sous-sol, un hangar ; c'est une insalubrité par définition et par destination.

Dans tous ces cas, une action s'impose. Certains d'entre eux sont déjà visés par la loi de 1964, il s'agit des bidonvilles. Mais il convient d'étendre le champ d'application et de renforcer la procédure, d'étendre la loi d'abord à d'autres immeubles que les bidonvilles horizontaux, de la renforcer en dotant les pouvoirs publics de moyens nouveaux. Ainsi, il faut pouvoir d'abord permettre le relogement des occupants de ces immeubles, ensuite en interdire l'utilisation, les mettre hors d'état d'être habités, enfin, les détruire ou, si besoin est, les exproprier, obliger aussi les

propriétaires à porter remède aux défauts, le cas échéant, ou à détruire, si c'est nécessaire, l'immeuble dont il est question. C'est l'objet des articles 2, 3 et 4 du projet de loi.

Parallèlement, des dispositions analogues sont prévues pour un flot d'immeubles au cas où une mesure d'ensemble s'avérerait indispensable ; ce sont les articles 5, 6 et 7 du projet de loi. En outre, les mesures spéciales contre les immeubles impropres à l'habitation sont arrêtées aux articles 8 et 9. Leur évacuation, destruction et expropriation est définie dans les articles 13 A et 13. Des sanctions sévères sont prévues par les articles 11 et 12 à l'encontre de ceux qui ont exploité de tels locaux dans un but lucratif, de même que pour ceux qui surchargent dans le même but des locaux destinés à l'habitation et, de ce fait, les rendent insalubres. C'est l'objet de l'article 10.

Mais le propriétaire de bonne foi obtient des garanties par la loi et peut éviter l'expropriation ; les conditions en sont prévues à l'article 16.

Quand il y a eu expropriation, l'indemnité est calculée en fonction à la fois de la nature de l'immeuble et des conditions de son exploitation. L'article 18 détermine ces différents cas et prévoit très judicieusement des réductions d'indemnité inversement proportionnelles à la bonne foi du propriétaire ou de l'exploitant.

Le cas délicat, certes, où un immeuble correctement entretenu et habité doit être détruit cependant pour des raisons d'environnement est prévu à l'article 20.

Enfin la possibilité de réquisitionner des terrains pour édifier des locaux de relogement provisoire est déterminée par l'article 21.

Viennent ensuite, dans les articles 22 et 23, des dispositions diverses concernant l'adaptation de la loi de 1964 à la situation nouvelle créée par ce texte et notamment l'article 24 qui nécessite de la part du Gouvernement quelques éclaircissements ; cet article dit qu'un décret déterminera le partage des charges d'acquisition entre l'Etat et les collectivités locales. Si un aménagement et un correctif important a été apporté au texte initial par l'Assemblée nationale, il n'en convient pas moins que nous ayons à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, une déclaration qui intéresse les membres de cette assemblée et plus précisément ceux de notre commission qui n'ont pu en délibérer au fond.

Enfin l'extension par décret aux territoires d'outre-mer avec l'adaptation indispensable est prévue par l'article 24 *ter*.

Telle est, au plan technique, l'économie générale de ce texte. Je vous demande au nom de la commission de bien vouloir l'approuver sous réserve des amendements qu'elle y a apportés. Mais je m'en voudrais de ne pas aborder ce qu'il recouvre d'humain.

En étendant ces moyens de lutte à certains immeubles qui furent autrefois des maisons pour les hommes, mais aujourd'hui délabrés faute de soins, ignobles par la destination à laquelle des « marchands de sommeil » les ont affectés, la loi veut purger nos cités de ces taudis systématiques et comme volontairement créés pour permettre à quelques-uns de tirer une fortune de la misère d'un grand nombre.

Que dire alors de ces caves, de ces remises aveugles où sont « ensardinés » tant de malheureux, étrangers dans leur immense majorité, appelés cependant sur notre territoire pour soutenir notre effort économique de la force de leurs bras et qu'on livre dès leur arrivée à de modernes négriers.

Pour bien comprendre ce que cette loi pouvait apporter, j'ai voulu me rendre compte sur place de l'objet sur lequel elle voulait peser. Le spectacle de la réalité dépasse les efforts de l'imagination et au risque d'alourdir ce rapport, je ne puis taire ce que j'ai vu.

Les bidonvilles d'abord. Imaginez une rue étroite, un passage de trois ou quatre mètres de large entre deux maisons, comme pour desservir quelques immeubles en impasse. C'est l'entrée du bidonville. En passant dans la rue, rien ne le laisse supposer, mais au bout de quelques dizaines de mètres, l'entrée se rétrécit au niveau de ce qui aurait dû être où était autrefois des jardins.

Nous abordons l'avenue principale de cette ville de cauchemar. Large d'un mètre cinquante environ, elle est partagée en son milieu par une rigole creusée dans une terre couleur de vase où coulent des eaux usées. De là partent d'autres passages plus étroits encore formant entre eux un labyrinthe dans lequel on hésite vraiment à s'engager. Et le long de ces cloaques, certaines alignées et plaquées les unes contre les autres, ailleurs comme saillies dans un indescriptible désordre, les baraques.

Jules Romains, parlant de la zone du début du siècle, le décrivait ainsi : « Dans un terrain encombré d'ordures, de tas de cendres, de ferraille, une petite baraque. Elle est faite de planches verticales, brunies par la moisissure, avec un toit à une seule pente recouvert de carton goudronné. Quelques traverses de bois blanc, clouées au petit bonheur, soutiennent les parties faibles des parois.

« Le carton du toit lui-même est rapetassé. »

A un demi-siècle d'écart, dans ce temps où les hommes n'ont cessé de s'enorgueillir de l'accroissement de leur pouvoir sur la nature, il n'y a ici rien de changé. Au contraire, la baraque de Jules Romains me paraît luxueuse par rapport à ce que je vois : le même tas d'ordures, de cendres, de ferrailles, le même carton goudronné, la même moisissure, avec en plus de vieux pneus, des sacs de jute en guise de porte, des enfants qui jouent dans les immondiçes et aussi parfois, sur le toit, une antenne de télévision.

Et comme toile de fond, à quelques centaines de mètres de là, des immeubles collectifs modernes qui viennent projeter leur ombre, comme un défi.

Mais, pense-t-on, les habitants ? Ce doit être des associaux, des clochards ? Pas du tout. J'ai vu passer — comment d'ailleurs ne pas les voir puisqu'il faut se serrer au bord de la sentine pour les laisser passer — des hommes allant ou revenant de leur travail. Car ils travaillent ces hommes, chez Renault ou Citroën, à la chaîne ou aux docks, et gagnent honorablement leur vie. J'ai vu des femmes et des jeunes filles sortir de ces réduits impeccablement propres, élégantes même. Misère oblige autant que noblesse. Cela tient du prodige, quand on pense à ce que coûte d'efforts le moindre geste d'hygiène. Car de l'eau, oui, il y en a, mais en quelques points seulement.

J'ai vu une famille de quatre personnes tenir dans une dizaine de mètres carrés, dans lesquels il faut dormir, s'habiller, manger, se parler.

Et combien sont-ils dans cet univers de désespérance ? Quelques-uns seulement, pense-t-on. Ils sont environ 70.000 pour la région parisienne seulement : Portugais, Espagnols, Nord-Africains pour la plupart. Ce qui semble les soutenir dans leur détresse, c'est le sens de leur communauté.

Quand au sort de ces étranges lieux, on est mal dans sa peau.

J'ai vu aussi des hôtels d'un genre particulier. Pour n'avoir jamais été des palaces, ils ont connu cependant une période honorable, mais ils ont succombé sous le poids de l'invasion : ce ne sont, dans les chambres au plancher crasseux, que superposition de châliis ; une ficelle tendue sert de portementaux ; dans un coin des valises empilées où sont resserrés les objets personnels ; elles représentent le seul domaine privé de chacun de ces hommes ; elles sont le seul réceptacle de leur pauvre fortune. Cet entassement humain s'appelle pudiquement « Foyer de célibataires ».

Mais, dans ce genre, il y a pire : dans la rue, entre deux bâtiments aveugles, un mur de clôture. Jusque-là, rien d'anormal. Passez la porte, elle donne dans une petite cour rectangulaire et pavée : c'est la place du village où grouille une foule : des Africains musulmans. Un boyau couvert d'environ vingt mètres carrés leur sert de cuisine ; les sanitaires, deux cabines et un point d'eau. Au fond de la cour, deux portes donnant sur les « dortoirs », des châliis superposés autant qu'on en peut mettre, à peine la place pour se faufiler entre eux. Pas de fenêtre dans cet antre ; la seule lumière, la seule aération provient des tuiles brisées de la toiture. Le chauffage est un luxe dont on n'a pas idée ici : on se réchauffe mutuellement, car ils sont 270 à trouver leur abri dans les quelque 200 mètres carrés de cette usine à sommeil. Officiellement, personne ne paie rien ; en réalité leur hébergement leur coûte en moyenne quarante francs par mois.

J'ai vu aussi un foyer normal : un paradis ! On sait parfaitement ce qu'il faut faire, alors il faut le faire. Le texte de loi sur l'habitat insalubre est un outil qui permet de faire cesser ce scandale : il permet aux pouvoirs publics de se rendre rapidement propriétaire des terrains, de détruire bouges et baraques ; il permet d'empêcher la spéculation sans pour autant léser les propriétaires de bonne foi. Mais tout cela ne suffit pas ; il faut d'abord bâtir, construire des cités de transit qui permettent à cette population désorientée d'utiliser normalement un logement normal, construire des foyers, des logements, encore beaucoup de logements, faire une politique de véritable dissuasion à la spéculation par la mise sur le marché de nombreux logements sociaux à des loyers abordables. Ce faisant, alors oui ! nous réduirons les taudis.

D'ailleurs, sur le plan de la raison, on peut considérer toute opération de construction comme un bon placement de fonds publics : les logements se louent ; en outre, moins de taudis, moins de bidonvilles, moins de foyers d'infection, moins aussi de malades, de journées d'hôpital qui coûtent cher au travailleurs et à la collectivité.

Sur le plan du sentiment, la guerre au taudis est un réconfort pour la conscience.

Et, pour une nation qui se veut grande et forte, peut-il y avoir force ou grandeur nationales aussi longtemps que des êtres humains seront parqués dans des conditions qu'on n'accepterait pas pour des animaux ?

A quoi sert à une nation de tenter d'acquérir à grands frais des techniques de pointe, une influence internationale, une culture rayonnante, si elle laisse se perpétuer sur son sol les conditions d'une sous-humanité ?

A quoi sert de graver au frontispice de nos édifices publics la fière devise républicaine, si nous ne savons pas respecter et faire respecter la dignité des hommes et de tous les hommes ? Car c'est par ce respect-là que passent toute égalité, toute fraternité et toute liberté.

La disparition des habitations insalubres, voilà bien un problème tangible, facile à cerner, dont la solution constitue une indiscutable priorité. Se donner une loi pour en permettre la solution, c'est nécessaire, mais ce n'est pas suffisant. Si nous ne voulons pas que ce texte soit un pavé supplémentaire dans l'enfer des bonnes intentions, il faudra tout de suite que soient dégagés les moyens financiers propres à effacer de notre pays ce reproche muet mais vivant.

Aussi, puisse, dans un avenir proche, être rendu inactuel cet appel que lançait Jules Romains dans *Les Humbles* : « Prends ce sentier de banlieue ; pousse cette porte. Il y a là, couché dans l'ombre, ton frère qui a besoin de toi. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ajouterai que quelques mots à l'excellent rapport de M. Schiélé, simplement pour vous parler de ce que l'on pourrait appeler les ancêtres des bidonvilles, les fameuses courées de la métropole du Nord, celles de Lille-Roubaix-Tourcoing.

Ce ne sont pas des baraquements qui datent de la première ou de la seconde guerre mondiale ; ce ne sont pas des wagons, des péniches, des camions reconvertis, ce sont de véritables bidonvilles en dur qui sont nés d'une explosion industrielle datant de 1830 à 1870, époque où ces villes ont subi une progression que l'on a comparée à celle de Chicago et où, en défilé à un minimum d'hygiène, d'humanité et d'urbanisme — mots qui n'existaient sans doute pas encore — les gens ont été entassés dans des conditions que l'on constate encore de nos jours puisque, pour la seule ville de Roubaix, 8.500 logements semblables sont encore utilisés par la moitié de la population ouvrière.

Le 10 février dernier, après avoir visité les bidonvilles d'Aubervilliers et de certains quartiers des douzième et dix-neuvième arrondissements, M. le Premier ministre s'écriait : « Il y avait longtemps que je n'avais vu un tel spectacle ». Hélas ! les habitants de nos villes, eux, le connaissent depuis leur naissance. C'est un véritable scandale qui ne peut pas être supprimé par les seules ressources des collectivités locales et qui a, depuis longtemps, attiré l'attention des gouvernements successifs.

Depuis quinze ans, tous les ministres chargés du logement, tous sans exception, sont venus visiter ces courées et ont proclamé hautement leur émotion, leur volonté de faire quelque chose ; puis ils sont retournés chez eux. Malheureusement, pour des raisons financières, il semble qu'ils n'aient pas trouvé les moyens de résorber ces courées et de réaliser leurs promesses.

Au-delà des options politiques et des divergences, je dois dire qu'avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons été plus heureux et que vous avez été le premier, depuis de nombreuses années, à commencer à mettre à exécution les engagements que vous aviez pris.

De guerre lasse, voyant que jusqu'à l'an dernier les gouvernements successifs ne pouvaient rien faire, les autorités locales avaient suivi, en anticipant un peu, le conseil que M. Chaban-Delmas donnait à Asnières il y a trois jours : « Il faudrait que la population tout entière participe à la croisade contre les bidonvilles », et elles avaient invité quinze journalistes parisiens — les 13 et 14 juin 1969 — trois jours avant votre accession au Gouvernement. Ils sont venus et n'en ont pas cru leurs yeux !

En même temps, anticipant elles aussi sur cette déclaration de M. Chaban-Delmas, quarante associations roubaisiennes se fédé-

raient et organisaient un grand colloque dont vous avez bien voulu recevoir à différentes reprises les représentants.

Depuis ce temps-là, un certain nombre de choses ont été mises sur pied, en particulier a été créée l'Orsucom, l'organisation pour la suppression des courées de la métropole-Nord, que vous connaissez bien.

Je n'en dirai pas plus et je ne reprendrai pas les images que notre collègue M. Schiélé a évoquées à propos des spectacles de bidonvilles. Il y a vraiment des choses tellement pénibles, tellement écœurantes, on peut le dire, qu'il faut les contempler sur place pour y croire. Vous les avez vues, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, pour régler ce problème, il faut tenir compte du contexte juridique et du contexte financier.

Vous avez abordé le problème d'ordre juridique et, le 14 février 1970, j'avais d'ailleurs posé à M. le Premier ministre une question écrite où, reprenant les déclarations qu'il avait faites la veille, après sa visite à Aubervilliers, rappelant que le Conseil d'Etat avait estimé que la loi du 14 décembre 1964, dite loi Debré, sur les bidonvilles, était applicable pour la résorption d'un certain nombre de courées du Nord, je lui demandais — je n'ai pas reçu de réponse, mais je suis certain, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez me répondre tout à l'heure sur certains points — si la subvention prévue pour l'année 1970 pour la résorption des diverses courées de la communauté urbaine de Lille-Roubaix-Tourcoing pouvait être considérée comme un début d'effort appelé à se poursuivre et à s'amplifier ; s'il pouvait garantir dès à présent l'inscription au VI^e Plan des crédits correspondant à cet effort ; enfin quelles mesures il comptait prendre pour accélérer la promulgation de la loi en préparation qui doit permettre de résorber l'ensemble des logements insalubres et mettre fin ainsi aux conditions inacceptables dans lesquelles vivent non seulement des travailleurs immigrés, mais également, depuis plusieurs générations, nombre de travailleurs français et leurs familles qui représentent une part importante de la population de certaines cités.

Aujourd'hui, votre présence dans cet hémicycle, monsieur le secrétaire d'Etat, démontre que ma troisième question est en voie de recevoir une réponse, puisque nous sommes appelés à discuter du projet de loi sur les logements insalubres.

En terminant, je voudrais cependant évoquer le problème financier, car c'est finalement sur ce plan-là que tout se résout et je sais les difficultés que vous aurez avec les finances. J'écouterai tout à l'heure avec intérêt notre rapporteur, M. Schiélé, évoquer certains aspects financiers trop souvent ignorés. Ce qu'il a dit au sujet des bidonvilles est peut-être encore plus vrai pour les familles vivant en taudis puisque, d'après certains rapports reconnus comme particulièrement valables : une famille en taudis coûte chaque année, en frais d'hospitalisation, cinq fois plus cher qu'une famille bien logée ; un travailler mal logé chez nous est, pour cause de maladie, absent de son travail sept fois plus qu'un travailleur bien logé ; dans les courées de la métropole, le taux de la tuberculose est cinq fois plus élevé que le taux national, la mortalité infantile est deux fois et demie plus forte ; par le jeu des causalités réciproques, la qualification professionnelle régresse dans les courées. Il n'est pas téméraire d'affirmer qu'en pertes pour l'économie sous toutes ses formes, subventions et manque à gagner, le coût annuel de la survivance des courées est en définitive supérieur à l'effort financier qui va être nécessaire pour les résorber au cours de la prochaine décennie.

Tels sont les chiffres que je souhaiterais vous voir transmettre au ministre des finances. Il faut lui faire savoir que cette opération, non seulement est rentable, bien que ce mot me répugne face à un tel problème, mais qu'au-delà de toute notion de rentabilité elle est pour nous tous, pour ce pays, une question de dignité, de respect des hommes quelle que soit leur nationalité et, par conséquent, une question de civilisation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que l'habitat insalubre soit une réalité et qu'il faille faire disparaître cette tare honteuse, c'est une évidence. Il ne suffit pas de dénoncer le scandale que constituent l'existence des bidonvilles, l'exploitation que des marchands de sommeil font de la crise du logement et de prendre quelques mesures ; il faut d'abord s'attaquer directement aux causes.

Or, la cause de l'existence des bidonvilles, des locaux impropres à l'habitation et pourtant massivement occupés, c'est la crise du logement et, en particulier, en ce qui concerne la main-d'œuvre immigrée, le non-respect par les employeurs introduisant cette main-d'œuvre en France des dispositions légales qui les

obligent à mettre un logement à la disposition des travailleurs qu'ils emploient.

Le texte qui nous est soumis permettra-t-il de faire disparaître l'habitat insalubre ? Nous n'en sommes pas certains et nous nous fondons pour cela sur des précédents, car il ne suffit pas d'édicter un certain nombre de règles juridiques pour en finir avec cette plaie ; il faut surtout des moyens financiers.

Or, si le projet de loi prévoit certaines dispositions judicieuses, il est, par contre, on ne peut plus discret sur les moyens permettant le relogement car, pour faire disparaître l'habitat insalubre, il faut pouvoir reloger l'occupant.

Aussi, le projet qu'on nous fait voter à la hâte risque-t-il de rester lettre morte, si des moyens financiers importants pour l'appliquer ne sont pas mis en œuvre.

Par ailleurs, il nous semble aussi que les collectivités locales qui, quotidiennement, doivent faire face à des problèmes multiples, notamment lorsqu'un bidonville est situé sur la commune, lorsque des locaux impropres à l'habitation sont massivement occupés, ont leur mot à dire et que rien ne peut se faire sans leur avis.

Déjà un certain nombre de dispositions ont permis d'améliorer le texte initial mais il faut, selon nous, aller encore plus loin, notamment en ce qui concerne les attributions du préfet fixées à l'article 13. L'arrêté prévu ne devrait pas être pris sans l'avis des conseils municipaux intéressés. Le texte qui nous est proposé risque, par ailleurs, dans certains cas de permettre à quelques promoteurs de réaliser des opérations avantageuses, qualifiées de « juteuses » à l'Assemblée nationale. Bénéficiant de la loi, les promoteurs auront l'occasion d'acheter des taudis, de faire reloger leurs occupants par le canal « H. L. M. » en versant une faible contribution et de pouvoir ensuite réaliser une opération de construction fructueuse. Mais ce qui nous préoccupe essentiellement — et j'y reviens — c'est que l'habitat insalubre soit effectivement supprimé et que des moyens permettant de reloger les occupants de ces logements soient prévus.

Ce sont en général des travailleurs immigrés qui occupent ces locaux. Nous avons déposé une proposition de loi pour la liquidation des bidonvilles. Elle prévoit des mesures concrètes qui permettront effectivement de reloger humainement des travailleurs étrangers vivant dans ces hôtels meublés clandestins ou dans ces locaux qui, comme le disait si bien M. le rapporteur, sont une honte pour le pays dans lequel ils se trouvent.

Nous demandions dans notre proposition de loi que des crédits fussent accordés et qu'une équitable répartition de l'effort fût faite entre les communes. Celle où j'habite, sur une population de près de 100.000 habitants, héberge 20.000 travailleurs étrangers ; plus de la moitié de ceux-ci vivent dans ces bidonvilles, dans ces locaux insalubres. Nous le disons très franchement, malgré tous les efforts que nous avons faits depuis des années — six foyers ont été construits dans notre localité — il y a de plus en plus de travailleurs immigrés. Il n'est pas possible à une commune seule de régler ce problème. A Asnières, M. Chaban-Delmas annonçait l'autre jour la destruction des bidonvilles. Mais où vont les habitants ? Pas tous dans des foyers. J'en connais un certain nombre qui sont venus dans ma localité. Ainsi le bidonville d'Argenteuil s'est agrandi alors qu'un autre était supprimé. Il faut donc des crédits pour loger les travailleurs immigrés et c'est là la raison essentielle de notre proposition. Mais il faut aussi que ceux qui sont responsables de la venue des travailleurs en France participent à ce logement. Chez Citroën, il y a 15.000 travailleurs immigrés ; combien sont logés ? Un millier à peu près. Dans le bâtiment, on trouve 200.000 travailleurs étrangers occupés ; combien sont logés ? 12.000 environ. Il faut par conséquent que le fonds d'action sociale ait les moyens de financer les programmes établis par les préfectures, soumis aux conseils généraux et aux assemblées compétentes. Il faut également que le Gouvernement discute avec les pays dont cette main-d'œuvre est originaire pour qu'ils participent, eux aussi, dans une certaine mesure, car c'est logique, au relogement des personnes originaires de ces pays.

Voilà l'essentiel des propositions que nous avons faites et que nous reprenons d'ailleurs sous forme d'amendements. Le projet, pour être efficace, doit être assorti de moyens financiers. Il faut réaliser des locaux permettant le relogement provisoire immédiat et permettant ensuite le relogement définitif, car il ne s'agit pas de recréer un nouveau bidonville pour vider l'ancien. Il ne s'agit pas non plus de faire un texte de propagande. Ce texte vient très tard. Il a fallu que l'opinion soit sensibilisée par les incendies et par les morts qui se sont produits dans ces locaux. Il a fallu aussi la prise de position vigoureuse des élus des cités ouvrières de la région parisienne.

Je sais bien que, pour la réalisation du VI^e Plan, le grand patronat veut accélérer la venue de travailleurs immigrés et que les conditions offertes par certains autres pays demandeurs de main-d'œuvre, risquent de lui créer quelques difficultés. Peut-être est-ce là une des raisons du dépôt de ce projet de loi. Nous pensons que la suppression de l'habitat insalubre est un problème humain et qu'il faut voter une loi pour le faire effectivement disparaître, et non le déplacer. C'est la raison d'être des amendements que nous avons déposés pour que ce texte devienne vraiment un instrument efficace pour la suppression de l'habitat insalubre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déjà eu l'occasion il y a près d'un an d'attirer ici-même dans un débat sur le logement, votre attention sur la question du logement insalubre dans les courées de Lille, Roubaix, Tourcoing.

Je voudrais, après mon collègue M. Diligent, insister sur l'ampleur de ce problème dans l'arrondissement de Lille. Vous avez visité quelques-unes de ces courées, mais je crois qu'il est bon de signaler que près de 75.000 personnes habitent encore dans ces logements insalubres qu'on appelle ainsi dans notre région.

Je crois que ce problème en réalité en pose deux : d'une part celui de la main-d'œuvre immigrée, d'autre part celui des personnes âgées.

En effet, dans la majeure partie des courées de l'arrondissement de Lille, Roubaix, Tourcoing, ce sont des travailleurs immigrés qui occupent celles il faut bien le dire, qui sont dans le plus mauvais état. C'est là un problème tout à fait particulier qui concerne les conditions d'habitation de cette main-d'œuvre. Je pense que ce problème ne peut pas ne pas être examiné en liaison avec ceux qui occupent cette main-d'œuvre, c'est-à-dire le patronat. Un effort doit être accompli dans ce domaine du fait que ces travailleurs, venus en France, sont, de plus, employés aux travaux les plus insalubres dans les usines de cet arrondissement.

Il existe un deuxième problème, celui des personnes âgées. Bien souvent elles habitent dans des courées et sont parfois devenues propriétaires malgré elles pour ne pas être expulsées par le propriétaire de la courée. Je crois qu'il se pose là une sérieuse question car dans bien des cas ces personnes, si des mesures particulières ne sont pas prises en leur faveur, ne pourront pas faire face aux conditions de relogement qui leur seront imposées.

Enfin, il est évident que ce sont là des foyers de maladies. Dans un quartier comme celui de Wazemont situé au centre de Lille, on relève un des plus hauts pourcentages de France de mortalité infantile. C'est dire toute l'importance que représente la suppression de ces quartiers insalubres. C'est une nécessité impérieuse dans le domaine de l'hygiène et de la santé publique.

Ce qui est prévu évidemment peut être considéré comme un premier effort, mais vraiment un tout premier effort qui doit être poursuivi avec l'ampleur que nécessite ce problème, d'autant plus qu'il se double dans cette région de Lille-Roubaix-Tourcoing d'un problème du logement en général. Une ville comme Lille compte déjà plus de 6.000 inscrits à l'office H. L. M. sans compter les ménages qui ne s'inscrivent pas parce qu'ils n'ont pas la possibilité de trouver de logements. Si l'on tient compte des logements insalubres à détruire et à remplacer, cela pose dans toute son ampleur le problème du logement à des loyers accessibles pour les familles de travailleurs dans la région Lille-Roubaix-Tourcoing. Enfin, je voudrais attirer votre attention sur le cas des expulsés éventuels prévus à l'article 20 du projet. En effet, lorsqu'au sein d'un îlot insalubre se trouveront des immeubles qui ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, il peut être nécessaire de les démolir afin d'aménager ensuite l'ensemble des terrains expropriés d'une manière cohérente, souligne le rapport qui nous est présenté. C'est très juste. Mais il y a lieu d'assurer vraiment des garanties à ces personnes souvent âgées qui, au prix d'années de sacrifices, ont acquis leurs maisons en courée et les ont transformées en maisons parfaitement habitables, en améliorant les conditions de l'habitat en y installant des salles d'eau.

Je crois qu'il y a là un problème social à examiner pour que ces personnes souvent âgées puissent recevoir les garanties et indemnités nécessaires dans la mesure où leurs habitations seront appelées à être détruites.

Voilà les quelques observations que je voulais présenter sur ce texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Le Sénat m'excusera d'interrompre brièvement le débat pour l'informer que la commission de législation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera après le vote sur l'ensemble du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande. (*Assentiment.*)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec émotion — le terme n'est pas trop fort — M. le rapporteur Schiélé et je tiens à lui rendre un hommage particulier. Car il y a moins de quinze jours, rentrant d'Annecy, je l'avais trouvé à onze heures du soir dans mon bureau en train de « plancher » sur le dossier qu'il avait accepté de présenter devant votre commission. Après l'avoir écouté, je pensais que je n'avais rien à ajouter. Il a su présenter un triptyque : l'aspect humain, les nécessités juridiques et le volet très important des moyens financiers prévus à l'article 24. Mais M. Schiélé a fait plus : il est descendu sur le terrain. Il n'a pas voulu se réfugier derrière les mailles qu'offrait le fond de ce filet que nous allons jeter sur ces marchands de sommeil. Mais pour en terminer avec ce qui a été évoqué par M. le rapporteur et par M. Chatelain, et cela grâce au travail de M. Schiélé et de votre commission, le filet est renforcé, ses mailles sont plus serrées.

Je voudrais dire à M. Diligent, avec lequel j'ai longtemps travaillé comme corapporteur du budget de l'O. R. T. F., et qui, dès mon arrivée au boulevard Saint-Germain, est venu avec M. Hermann, député du Nord, me parler de ces courées que je ne savais que vaguement de quoi il s'agissait, je m'en excuse auprès de MM. les sénateurs du Nord.

Mais lorsque, à la suite des demandes pressantes de M. le sénateur Diligent et des parlementaires du Nord, je me suis rendu sur place, j'ai été absolument stupéfait.

C'est pourquoi je ne peux pas laisser dire que ce texte a été élaboré en quelques jours. Il a été mûri. Je me suis servi — M. le rapporteur, M. Diligent et M. Chatelain le savent — d'un avis du Conseil d'Etat interprétant la « loi Debré » pour pouvoir abonder le chapitre 65-30 et pouvoir mettre en œuvre les moyens permettant de résorber les courées du Nord. Ceux-ci ont fait l'objet de l'intervention de M. Viron. Je lui répondrai au moment de l'examen de l'amendement n° 20. Quant à MM. Chatelain et Diligent, je leur répondrai au cours de l'examen des articles pour ne pas allonger ce débat. Cela dit, je vais donner maintenant des explications de fond.

M. Schiélé a rendu hommage aux administrateurs de la commission de législation du Sénat, hommage auquel je m'associe bien volontiers, car eux aussi ont travaillé dans de dures conditions. Ce travail relatif aux logements insalubres a imposé un lourd labeur à ceux qui y ont participé, et cela à tous les échelons. Je rendrai également hommage au Conseil d'Etat qui a étudié ce texte le vendredi et le samedi de la Pentecôte. J'ai considéré qu'il ne fallait pas faire de juridisme excessif, sans pour autant porter atteinte au droit sacré qu'ont les parlementaires de légiférer. On peut dire que tous ceux qui se sont préoccupés de cette question ont été « empoignés » par le sujet.

C'est pourquoi je suis heureux de fêter mon premier anniversaire de présence au Gouvernement, aujourd'hui même, avec vous, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs. Il y aura donc bientôt un an que j'ai commencé à me préoccuper du dossier de l'habitat insalubre, en particulier grâce aux députés et aux sénateurs du Nord, grâce aussi aux courées, si je puis toutefois dire « grâce » en la circonstance.

Je me devais donc de protester contre le reproche que l'on nous a fait d'avoir improvisé. Tout n'est pas parfait dans ce projet de loi, notamment en ce qui concerne le code de la

santé publique, mais mon collègue M. Boulin a pris l'engagement formel de revenir avec un texte très complet.

Il a fallu, tout au long de l'élaboration de notre nouveau texte, songer que celui-ci remplaçait la loi Debré, à laquelle il convient d'adresser un hommage sans restriction. J'ai donné des chiffres à propos des bidonvilles et M. le rapporteur les connaît aussi bien que moi. La loi de 1964, dite loi Debré, amendée en 1966 par une loi présentée par M. Roland Nungesser, alors secrétaire d'Etat au logement, a rempli son office.

Si les crédits n'ont pas été consommés, il faudrait peut-être en rechercher l'explication sans en rendre responsable le Gouvernement, les collectivités locales ou le patronat. Il faut noter qu'à l'heure actuelle la possibilité d'augmenter la part patronale en faveur de l'habitat est envisagée. Il est trop tôt pour préjuger la décision, mais je dois dire à MM. Chatelain et Viron qu'il semble dangereux d'accepter ce que j'étais le premier à trouver fort bien.

En effet, l'exigence d'une part patronale accrue pourrait tendre à une certaine ségrégation — je sais qu'elle n'est absolument pas dans vos esprits — qui consisterait à faire deux poids, deux mesures : pour les travailleurs de la métropole, 1 p. 100 ; pour les travailleurs du Marché commun, 1 p. 100 ; pour les travailleurs d'autres pays, 2 p. 100 et pour d'autres encore, 3 p. 100. Nous avons des conventions internationales, qui sont ce qu'elles sont, mais elles ont été ratifiées par le Parlement ; je les ai votées comme député.

Vos observations sont pertinentes, mais mes onze mois d'expérience sur le problème me conduisent à demander qu'on attende que mûrissent les travaux du groupe interministériel qui étudie cet aspect du problème.

M. le rapporteur Schiélé a su faire la démonstration qu'il fallait éviter tout perfectionnisme au profit de l'efficacité.

La logique aurait voulu — et il a raison de le dire — que nous modifiions le code de la santé publique. Il aurait alors fallu reprendre toutes les dispositions portant sur les locaux insalubres en quelques chapitres clairs, précis et les actualiser, en vue d'une meilleure compréhension. Cette tâche n'a pu être menée à bien suffisamment tôt car cela nous aurait retardés d'un an. J'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, monsieur le rapporteur, et vous avez bien voulu, ainsi que la commission de législation, admettre la sincérité de cette argumentation.

Ce qui me paraît fondamental dans notre texte — sur ce point, nous sommes en parfaite concordance de vues — c'est que le préfet, après consultation des élus locaux, puisse agir en vue d'interdire l'habitation des locaux insalubres que vous avez si bien décrits et châtier ceux qui ont établi leur fortune sur la misère et la pauvreté.

Je rappelle, pour l'information de Mmes et MM. les sénateurs, que l'exploitation d'un foyer particulièrement sordide comme celui de Vitry rapportait par mois à son propriétaire plus de trois millions d'anciens francs nets et non déclarés. Certes, il faut être soucieux de protéger les propriétaires de bonne foi, notamment d'indemniser décemment les propriétaires qui ont amélioré des locaux insalubres, comme c'est parfois le cas dans les courées de Lille. Il ne s'agit pas de tout détruire, de tout broyer. Ce que le Gouvernement demande instamment au Sénat, c'est de lui donner les moyens, à l'occasion de ces opérations d'expropriation — vous l'avez fort bien dit, monsieur le rapporteur — de châtier, le terme n'est pas trop fort, ceux qui ont exploité cette misère physique.

« Dormir à la corde » — vous l'avez vu, monsieur le rapporteur — on a peine à croire que cela existe encore de nos jours, mais nous pouvons, mesdames, messieurs les sénateurs, vous montrer ce spectacle quand vous le voudrez. On tire la corde au bout de huit heures de sommeil ; les garçons paient trois, quatre ou cinq francs et repartent, tandis que d'autres arrivent pour dormir leurs huit heures. Cela existe encore et je ne prends pas les exemples les plus noirs !

Je demande surtout qu'on ne confonde pas le bidonville et l'habitat insalubre. Dans certains bidonvilles, on voit encore quelquefois le soleil doré un peu la misère et la poussière ; mais, dans les courées, dans les blockhaus, dans les caves que vous avez vus, il y a les rats, le froid, les déchets de toutes sortes.

C'est contre cela que nous devons lutter, c'est cela que nous devons détruire car il ne servirait à rien d'exproprier dans un premier temps, puis de laisser en place l'habitat insalubre car cela pourrait permettre à certains d'exploiter à nouveau le manque de logement de certains travailleurs immigrants et même français, métropolitains ou originaires des départements d'outre-mer.

C'est pourquoi nous avons été sévères, paraît-il, dans ce texte, mais il était nécessaire de l'être. Dans toutes ces opérations — vous faites bien de le souligner — le préalable est le relogement de toutes les personnes évincées. Ce préalable, qui constitue ce que j'appellerai la toile de fond de notre projet de loi, nécessite évidemment la continuation de notre politique sociale du logement.

Demain matin, j'aurai l'honneur, monsieur le président, mesdames, messieurs, de répondre dans cette assemblée à une question orale avec débat sur la politique sociale du logement. J'apporterai une réponse complète et précise à toutes les questions.

Nous avons institué cette année une dotation de 4.000 P. R. I. — programme de résorption des îlots insalubres. Il faut encore accroître cet effort, M. le rapporteur a rappelé la déclaration de M. Chaban-Delmas à Asnières. Permettez au secrétaire d'Etat au logement de préciser que M. le Premier ministre, contrairement à ce qui a été dit dans une autre assemblée, avec injustice — je n'ai pas retrouvé ici l'écho de ces propos, provoqués peut-être par une information erronée — a bien tenu les promesses faites en ce qui concerne le chapitre 65-30, concernant la résorption de l'habitat insalubre. Je pourrai vous donner un bilan très complet demain.

Il ne faut pas oublier, lorsque vous parlez d'obliger les offices d'H. L. M. à reloger les gens évincés de ces habitats insalubres, que l'arrêté d'octobre 1968 a porté à 6,75 p. 100 le nombre des logements qui doivent être attribués réellement à des gens venant d'îlots insalubres.

Vendredi matin, avant de prendre la parole dans l'après-midi à l'Assemblée nationale sur le même sujet, j'ai eu l'occasion de dire à Toulouse, devant les responsables d'offices d'H. L. M., que j'étais conscient des difficultés qu'ils rencontraient à faire admettre par certains locataires de leurs grands ensembles la nécessité de cohabiter avec des gens qui n'ont pas la même couleur de peau. C'est peut-être cela le fond du problème et M. Jacques Chaban-Delmas a bien fait de dire que la résorption des îlots insalubres était l'affaire de tous.

Dans un même temps, 40 p. 100 de la population de certaines banlieues de la région parisienne représentent des travailleurs immigrés, relogés par ces municipalités, tandis que dans d'autres secteurs que nous connaissons bien, M. le sénateur Bertaud et moi-même, règne un certain ostracisme et j'emploie ce terme pour ne pas en utiliser un plus sévère. Quelles que soient nos lois, quels que soient les moyens budgétaires mis en place, il faut aboutir à une reconversion totale, ce qui rend difficile la tâche des élus, à quelque famille politique qu'ils appartiennent. J'ai constaté avec satisfaction, à cette tribune même, voilà plusieurs mois déjà, que les barrières tombaient lorsqu'il s'agissait de lutter contre cette forme la plus horrible de la misère. Demain, je le répète, je ferai un bilan très complet de l'action sociale et surtout des perspectives en matière de logements H. L. M., P. L. R., P. R. I., cités de transit, etc.

Revenant sur une déclaration de M. le rapporteur, je voudrais souligner combien les habitants d'immeubles insalubres espèrent sortir de leurs taudis et qu'il n'est pas exact de prétendre qu'ils ne pourront pas s'habituer à un autre genre de vie. Un encadrement socio-éducatif sera indispensable, mais il est possible, en particulier pour certains quartiers de la région du Nord ou de la région parisienne, de réinsérer immédiatement certaines personnes dans un habitat normal. Pour d'autres, une réadaptation sera sans doute nécessaire quelque temps. C'est toute cette panoplie de moyens de relogement, qui va du foyer pour les célibataires, à la cité de transit pour les familles, que je développerai devant vous et pour le financement desquels je l'espère, vous aurez à émettre un vote lors de l'examen de la loi de finances pour 1971 ; je pense plus spécialement au chapitre 65-30 du budget du logement.

J'ai tenu à préciser le processus du logement. Se pose également à nous le problème de l'expropriation. Là, monsieur le rapporteur, je n'ai plus besoin, car vous l'avez fait comme j'en avais l'intention, de justifier cette procédure, fondement même de notre projet de loi. Je pourrais indiquer peut-être simplement que l'expropriation est nécessaire dans deux hypothèses essentielles : d'une part, lorsqu'il s'agit de traiter un îlot en son entier et c'est pourquoi nous avons prévu l'institution d'un périmètre d'insalubrité. Là encore, la notion de périmètre est bien connue des gens du Nord, notamment en ce qui concerne les courées de Lille-Roubaix-Tourcoing. En examinant une carte de la région et en délimitant l'implantation de ces courées, on peut constater qu'elles forment de véritables îlots, groupés à Roubaix, disséminés à Lille.

Il faudra être très attentifs à l'utilisation de ces périmètres, car nous trouvons à l'intérieur des habitats sains et salubres.

Nous devons isoler certains immeubles que je viens d'évoquer. Nos observations, valables pour la région du Nord, le sont également pour d'autres grandes villes comme Bordeaux, Lyon, où l'on note une régression de l'habitat insalubre, et Marseille, et je ne parle pas de la région parisienne, ni de Paris *intra muros*.

Nous vous demandons de voter cette disposition en ayant à l'esprit la nécessité de bien considérer les plus-values que l'on risque d'apporter à certains terrains. Résorber l'habitat insalubre, dans notre esprit, n'est pas une vertu magique qui pourrait permettre à ceux qui auraient trafiqué sur la misère de s'enrichir une nouvelle fois aux dépens de la collectivité qui s'emploierait à nettoyer les terrains et à reloger les occupants.

Je simplifie mon propos pour éviter un débat trop juridique que j'ai connu dans une autre enceinte et où, toute une nuit, comme la chèvre de M. Seguin, je me suis battu, mais avec beaucoup plus de bonheur qu'elle-même, puisque 385 voix favorables sont venues sanctionner le débat. (Sourires.)

La procédure simplifiée et, je le reconnais, exorbitante du droit commun que nous vous proposons ne permet pas d'attendre qu'on ait conçu, étudié et financé les opérations d'urbanisme.

Vous avez bien indiqué tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que lutter contre l'habitat insalubre ce n'était pas faire des opérations de rénovation.

Les opérations de rénovation — et ce n'est pas devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, que j'insisterai sur ces problèmes que vous connaissez tous — sont très longues et exigent deux ou trois ans de préparation. Or, il faut aller vite, très vite, car les mal-logés ne peuvent plus attendre. Le tableau que vous avez dressé, monsieur le rapporteur, ainsi que les interventions de MM. Diligent, Viron, Chatelain le prouvent.

Tous les jours, sans grands mots, sans grandes phrases, meurent des enfants ; tous les jours meurent des personnes âgées logées dans des conditions innommables. La part consacrée par la sécurité sociale à lutter contre les maladies engendrées dans ces îlots insalubres représente selon certains près de 20 p. 100 de son budget total. Quelles cités merveilleuses on pourrait construire avec cette somme ! C'est là où nous allons pouvoir opérer un transfert.

Nous avons certes gagné du temps dans les opérations de résorption des courées du Nord. Je rappelle que la ville de Roubaix, pour 40 p. 100, était constituée de courées il y a encore peu de temps.

Nous avons fait lever un très grand espoir avec le démarrage des travaux en 1970.

Je remercie M. Diligent des propos qu'il a tenus. Je reconnais que comme secrétaire d'Etat au logement j'ai eu des pouvoirs sensiblement supérieurs à ceux de mes prédécesseurs, pouvoirs qui m'ont été attribués aussi bien par le Président de la République que par le Premier ministre. C'est pourquoi j'ai pu aller plus vite, mais je sais que mes prédécesseurs avaient été également préoccupés de ce problème.

Je me permets d'insister quelques instants sur le fait que l'objet de l'expropriation était la destruction. Mais cette notion n'a pas été tout à fait retenue par l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale a modifié le texte, de sorte qu'en l'état actuel du projet de loi il faut que l'aménagement des terrains soit prévu avant que soit entreprise toute opération de résorption de l'habitat insalubre.

Sur ce point, mesdames, messieurs les sénateurs, votre commission propose que les terrains expropriés puissent être acquis pour en faire des réserves foncières. Ce moyen me paraît excellent, je tiens à le dire. Votre commission de législation a bien voulu suivre votre rapporteur ; si vous adoptez cette modification, le texte permettra de mettre fin à l'insalubrité de la manière la plus énergique par la démolition des immeubles insalubres ; il offrira l'avantage de permettre aux collectivités de maîtriser le terrain sur lequel de tels immeubles étaient implantés. Ces réserves foncières n'hypothéqueront pas l'avenir ; elles pourront être utilisées directement par la collectivité pour les besoins d'une opération de résorption, éventuellement pour l'installation de cités de transit.

Par ailleurs, elles pourront s'intégrer plus tard, lorsque les projets d'urbanisme auront mûri, dans une opération plus importante qui permettra de remodeler les quartiers qui étaient jusque-là dégradés. La mise en réserve de ces terrains nous permettra d'agir, et vite, et elle valorisera également le patrimoine des collectivités locales qui pourront exproprier de cette manière, avec l'aide de l'Etat, des terrains qu'elles pourront utiliser pour leur propre développement.

Il ne s'agit pas là, je le précise, de faciliter les spéculations, aucune forme de spéculation, même au bénéfice des collectivités locales, comme cela m'a été reproché dans une autre assemblée.

Il s'agit pour nous d'offrir aux collectivités locales la possibilité d'accroître leur patrimoine. Pour cela, l'Etat doit leur faciliter la tâche en relogant les intéressés et en finançant en grande partie ces opérations. Je reviendrai, lors de la discussion de l'article 24, sur les aspects financiers.

Je vais maintenant conclure, conscient d'avoir été un peu long, en vous réaffirmant combien le rapport a été excellemment présenté par M. Schiélé. Je remercie M. le rapporteur et M. le président de la commission de législation d'avoir trouvé une solution qui me paraît très satisfaisante et qui rendra la loi opérationnelle. Je ne peux admettre en effet, je l'ai dit devant l'Assemblée nationale, qu'un verrou constitué par la nécessité de connaître à l'avance la construction qui sera réalisée sur les terrains expropriés soit posé et empêche l'application d'une loi qui s'attaque directement à la souffrance des hommes.

Sur le financement de l'article 24, je m'expliquerai en temps utile, mais il ne s'agit pas, je le souligne dès maintenant, de reporter sur les collectivités locales la charge des opérations de résorption de l'habitat insalubre. L'Etat doit prendre et prendra ses responsabilités. J'ai rappelé tout à l'heure les engagements de M. le Premier ministre et le montant des crédits affectés au chapitre 65-30 pour 1970. Je peux vous dire que pour 1971 j'espère au minimum un doublement des crédits de 1970.

On a parlé de l'Orsucom qui intéresse le Nord. Il a été créé par un *consensus* général ; il n'a pas été improvisé, bien que le dépôt de ses statuts ait suivi d'une heure la fin de la séance de travail qui avait réuni les diverses autorités compétentes, quelle que soit leur appartenance politique.

L'administration a fait un très gros effort auquel on a bien voulu rendre hommage. Je crois qu'il faut nous inspirer de cet exemple car cet organisme a permis de montrer que la coordination était nécessaire pour rendre plus efficaces les subventions de l'Etat accordées, notamment sur le chapitre 65-30 : Aide à la suppression des îlots insalubres.

Je voudrais pouvoir dresser un inventaire des différentes formes d'aide que représente l'action des collectivités locales dans la lutte contre l'habitat insalubre, sans pour autant accroître directement les charges des contribuables locaux. Je crois que nous avons intérêt à associer aide de l'Etat et aide des collectivités, sans rien imposer, mais avec l'accord total des participants régionaux.

Je suis persuadé que la voie dans laquelle nous nous sommes engagés est la meilleure et je la crois suffisamment réaliste pour parvenir au but recherché. C'est par une crise de conscience nationale que le problème pourra être résolu et je souhaite que la presse puisse faire un large écho au rapport de M. Schiélé. Il a su nous montrer en quelques mots les conditions horribles dans lesquelles sont encore logées certaines gens à l'heure actuelle. Le contraste est insupportable entre la misère et la cité merveilleuse. Mesdames, messieurs, le Gouvernement attend beaucoup de vous dans ce vote, parce que ce texte nous permettra de nous engager dans le même combat, à savoir celui de la dignité de l'homme. J'ai le ferme espoir que le vote que vous émettrez dans quelques instants confortera celui de l'Assemblée nationale et que je pourrai, lors de la prochaine loi de finances, vous proposer un chapitre budgétaire convenablement doté et dresser devant vous, pour les cinq mois qui viennent, le bilan d'une action que vous aurez rendue possible. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} nouveau.

M. le président. L'article 1^{er} a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 1, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans le texte proposé par le Gouvernement, texte ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet d'interdire l'utilisation pour l'habitation de tout local présentant un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants, de faire cesser l'utilisation de locaux à usage d'habitation dans les conditions présentant ce danger et de faciliter la suppression de tous bâtiments et installations qui, bien qu'utilisés pour l'habitation,

sont impropres à cet usage pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission vous propose de rétablir l'article 1^{er} du projet de loi gouvernemental. La raison en est simple : il s'agit d'énoncer les buts du projet et de donner plus d'unité à ce texte, d'une lecture difficile.

M. le président. Le Gouvernement ne renie pas son texte ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président. Il remercie le Sénat de montrer que ce n'est pas la première fois, contrairement à ce qui a été dit à l'Assemblée nationale, que, dans une loi, figurent de telles dispositions d'intention. On en trouve des précédents dans les lois-cadre et dans des lois d'orientation.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis favorable au rétablissement du texte du Gouvernement et cela pour des raisons moins techniques que morales.

J'ai été très ému par le rapport de M. Schiélé. Ces conditions d'habitat nous donnent mauvaise conscience. Il serait indigne qu'un texte de loi ne reflète pas les causes de cette mauvaise conscience.

Qu'il me soit permis de dire que ce problème de l'habitation est toujours à la base des grands orages sociaux. Je voudrais évoquer ici — en vous priant de m'excuser de me citer — ce que j'ai déjà écrit. Les propos tenus tout à l'heure par mon ami Diligent me rappelaient ce que j'ai lu dans un livre de Baud de Loménie sur la vie de Lamennais : à l'époque de l'industrialisation forcénée de la région du Nord, les conditions de vie de l'ouvrier étaient telles que 5 p. 100 seulement des enfants survivaient. Ceci a été vérifié par le témoignage de deux carnets établis par des médecins de la région.

Nous n'en sommes plus, Dieu merci ! à ces horreurs. Mais dans ce domaine aussi, il faut savoir avoir honte, prendre conscience d'un problème moral et le dire. Pour toutes ces raisons, je suis pour le rétablissement de l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est rétabli.

Article 2.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'insalubrité.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 28 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, celui du conseil supérieur d'hygiène publique de France conclut à la réalité de l'insalubrité et à l'impossibilité d'y remédier, le préfet est tenu, dans le délai d'un mois, par arrêté :

« — de prononcer l'interdiction définitive d'habiter en précisant, sur l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, sur celui du conseil supérieur d'hygiène publique de France, si cette interdiction est immédiate ou applicable au départ des occupants ;

« — de prescrire toutes mesures appropriées pour mettre les locaux situés dans l'immeuble hors d'état d'être habitables au fur et à mesure de leur évacuation et du relogement décent des occupants.

« Il peut, le cas échéant, ordonner la démolition de l'immeuble.

« L'arrêté du préfet précise le délai d'exécution de ces mesures. »

Par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission, demande que soit supprimé l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article L. 28 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a estimé ne pas devoir retenir la rédaction de l'Assemblée nationale en son dernier alinéa. Cet article 2 concerne l'insalubrité des immeubles, détermine les conditions d'habitabilité, prévoit le relogement des occupants. Cet article prévoit également la démolition éventuelle de l'immeuble insalubre. Il semble que cette dernière disposition aille à l'encontre des intentions de ses auteurs.

En effet, un propriétaire peut avoir intérêt à ne pas entretenir son immeuble et à attendre, en l'absence de toute procédure d'expropriation, l'ordre de démolition qui lui permettra de bénéficier de la plus-value résultant de la libération de son terrain de toute construction habitée.

Or, dans l'exemple que j'ai cité tout à l'heure de ces « usines de sommeil », il est évident qu'une telle disposition procurerait une plus-value considérable. Il est bien évident que, dans le cas où les bâtiments doivent être démolis, la meilleure solution est l'expropriation, prévue par les articles 13 et suivants du projet de loi.

C'est pourquoi nous préférierions que ne soit pas prévue à cet article une possibilité d'ordonner la démolition des bâtiments, de manière à ne laisser la porte ouverte à aucune espèce de spéculation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. M. Schiélé demande la suppression du cinquième alinéa qui donne aux préfets la possibilité de faire démolir l'immeuble.

Je dois rappeler qu'en vertu des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation le maire peut prescrire la démolition des bâtiments menaçant ruine et c'est pourquoi, à l'Assemblée nationale, j'avais accepté l'amendement de la commission des lois qui tendait à donner plus de pouvoirs aux préfets.

Il est bien certain, et M. le rapporteur l'a compris, que le Gouvernement n'entend absolument pas donner aux propriétaires d'immeubles insalubres des plus-values sur les terrains qu'ils possèdent en débarrassant ces terrains des constructions insalubres et en relogant leurs occupants. Chaque fois qu'une telle mesure aura pour effet de surenchériser le prix des terrains de telle sorte que le propriétaire retirerait un bénéfice de son inaction, l'administration expropriera l'immeuble.

C'est pourquoi la disposition ne m'apparaît pas fondamentale. Je préfère, ne pouvant pas me déjuger par rapport à ce que j'ai accepté à l'Assemblée nationale, m'en remettre à la sagesse du Sénat.

Ces longues explications montrent bien la gêne que j'éprouve à ne pouvoir répondre par l'affirmative à M. Schiélé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3, 4, 4 bis et 5.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 30 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 30. — Si, à l'expiration du délai imparti par le préfet pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés et à défaut pour le propriétaire ou l'usufruitier d'avoir, en exécution de l'arrêté préfectoral, engagé une action aux fins d'expulsion des occupants de l'immeuble, le préfet est recevable à exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier.

« Celui qui, de mauvaise foi, n'aura pas fait droit, dans le délai d'un mois, à l'interdiction d'habiter est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article L. 45.

« Si les mesures prescrites à l'article L. 28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet saisit le juge des référés qui autorise l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article L. 31 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 31. — La créance de la collectivité publique résultant, en application de l'article L. 30, des frais d'expulsion ou de l'exécution des travaux est recouvrée comme en matière de contributions directes. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Les intitulés des paragraphes 1^{er} et 2 de la section 2 du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique sont supprimés. — (Adopté.)

« Art. 5. — La troisième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 38 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le conseil départemental d'hygiène en délibère et déclare, pour chaque immeuble, s'il est salubre, totalement insalubre ou partiellement insalubre. Dans le cas d'insalubrité et lorsqu'il est possible d'y remédier, il établit la liste des travaux nécessaires à cet effet. Lorsqu'il est impossible d'y remédier, le préfet prescrit les mesures appropriées pour mettre les locaux hors d'état d'être habités. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 40 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Si les travaux et mesures mentionnés à l'article L. 38 n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par l'arrêté, le maire ou, à défaut, le préfet saisit le tribunal qui ordonne l'exécution d'office des travaux aux frais des propriétaires. »

Par amendement n° 3, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour compléter l'article L. 40 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « le préfet saisit le tribunal qui ordonne », par les mots : « le préfet saisit le juge qui autorise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser les textes. A l'article 3, il est prévu que le préfet saisit le juge des référés. Il importait que la procédure prévue à l'article 6 soit identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui harmonise, ainsi que l'a expliqué M. Schiélé, l'article L. 40 du code de la santé publique avec les dispositions de l'article 3 du projet de loi qui modifie l'article L. 30 du code de la santé publique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré dans le code de la santé publique, un article L. 41 ainsi libellé :

« Art. L. 41. — La créance de la collectivité publique résultant de l'exécution des travaux prévus au dernier alinéa de l'article L. 40 est recouvrée comme en matière de contributions directes.

« Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 42 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. L. 42. — Le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène et délibération de la commune ou, le cas échéant, du groupement de communes ayant compétence en matière de logement, peut déclarer l'insalubrité des locaux

et installations utilisés aux fins d'habitation mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité et situés à l'intérieur d'un périmètre qu'il définit.

« L'arrêté du préfet vaut interdiction d'habiter au sens des articles L. 28 et L. 30 pour les immeubles qu'il désigne.

« Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens.

« Il est notifié aux propriétaires et usufruitiers intéressés. »

Je suis saisi d'un amendement n° 4, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, qui tend à rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte modificatif proposé :

« Art. L. 42. — Le préfet peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité et situés à l'intérieur d'un périmètre qu'il définit.

« L'arrêté du préfet est pris après délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant du groupement de communes ayant compétence en matière de logement, et après avis du conseil départemental d'hygiène, à la délibération duquel participe le maire et, le cas échéant, le président du groupement de communes ci-dessus visé. Cet arrêté vaut interdiction d'habiter au sens des articles L. 28 et L. 30 pour les immeubles qu'il désigne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'article 8 est relatif à la déclaration d'insalubrité d'une zone comprise dans un périmètre déterminé et délimité par arrêté préfectoral. Dans ce cas, il n'apparaîtra pas étonnant au Sénat que sa commission ait été très scrupuleuse quant aux prérogatives et aux responsabilités des autorités locales, notamment du maire et de son conseil municipal.

Aussi, avons-nous repris la rédaction de cet article en marquant que la délibération du conseil municipal est en l'occurrence prédominante, et en demandant que le maire ait non pas simplement un avis à donner ou soit simplement consulté lors de la réunion du comité départemental d'hygiène, mais qu'il ait voix délibérative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission de législation d'avoir réintroduit cette participation du maire et, le cas échéant, du président du groupement de communes. C'est ce que nous avons souhaité dans notre texte initial. Nous acceptons donc bien volontiers le présent amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 43 ainsi libellé :

« Art. L. 43. — Toute personne qui aura mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'habitation, des caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur et qui n'aura pas déféré dans le délai d'un mois à la mise en demeure du préfet de mettre fin à cette situation sera passible des peines édictées au dernier alinéa de l'article L. 45. »

Par amendement n° 5, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, au texte présenté pour l'article L. 43 (nouveau) du code de la santé publique, après les mots : « dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur » d'insérer les mots suivants : « permettant une aération suffisante ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il va sans dire que, pour pénétrer dans un local, une ouverture est nécessaire. Mais il faut être très précis en la matière. Votre commission, très pointil-

leuse sur la rédaction de cet article, entend sévir très sévèrement contre les marchands de sommeil et contre ceux qui profitent de la misère des autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. J'ai un léger scrupule à exprimer. La commission de la législation estime que les pièces dépourvues de fenêtres permettant une aération suffisante devraient être interdites à l'habitation. Or l'amendement qu'elle propose pourrait avoir des conséquences quelquefois fâcheuses pour les propriétaires de certaines pièces de logements salubres.

Ce texte prévoit, il faut le rappeler, des sanctions pénales très sévères, et il est à craindre que la notion d'aération ne soit pas assez précise pour caractériser une infraction.

Je comprends fort bien le souci de votre rapporteur, mais je voudrais lui demander de retirer son amendement. Dans le cas contraire, je m'en remettrais à la sagesse du Sénat. Encore une fois, je rends l'Assemblée attentive au fait que l'amendement de la commission va avoir une application très stricte et que, involontairement, il risque de sanctionner des propriétaires de bonne foi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, la commission retire son amendement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. La commission retire son amendement mais il est bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'esprit de ce texte sera maintenu, à savoir que les logements en question devront offrir un apport d'oxygène normal.

Quand on retire un amendement, il ne faut surtout pas qu'il y ait d'interprétation douteuse.

M. le président. L'amendement a été retiré après que le Gouvernement ait exprimé son accord sur le fond.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. M. Schiélé et moi-même connaissons des cas très précis pour lesquels il serait dangereux, étant donné les sanctions très sévères qui pourront être appliquées, de sanctionner certaines personnes âgées qui louent des pièces ne répondant pas totalement aux normes d'aération, mais qui sont cependant de bonne foi. Je souhaitais donc que la commission retirât son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 10 à 12.

M. le président. « Art. 10. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 43-1 ainsi libellé :

« Art. L. 43-1. — Le préfet peut, après avis du conseil départemental d'hygiène et du maire, faire injonction à toute personne mettant à disposition des locaux ou installations qui, même en l'absence de déclaration d'insalubrité, présentent un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants en raison de leur densité d'occupation ou de l'utilisation qui en est faite, d'avoir à rendre l'utilisation de ces locaux ou installations conformes aux prescriptions de son arrêté.

« S'il n'est pas satisfait à cette injonction dans le délai fixé, le préfet pourra prendre, aux frais de l'intéressé toutes mesures destinées à satisfaire aux prescriptions dudit arrêté. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article L. 45 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux interdictions prévues à l'article L. 39 (premier alinéa) et L. 43 et aux prescriptions de l'article L. 43-1

sont punies d'une amende de 2.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 48-3 ainsi libellé :

« Art. L. 48-3. — Les infractions aux prescriptions de l'article L. 43-1 sont constatées dans les conditions prévues aux alinéas premier et 2 de l'article L. 48. Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité visés audit article, est punie d'une amende de 500 à 5.000 francs. En outre, un emprisonnement de dix jours à trois mois pourra être prononcé. » — (Adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Fernand Chatelain, Fernand Lefort, Louis Namy, Léon David, Louis Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 12, d'ajouter un article 12 bis ainsi rédigé :

« Tous les contrats de travail sur la base desquels sont recrutés et introduits en France les travailleurs étrangers doivent préciser la nature du logement (les conditions d'hygiène et de chauffage) et le prix du loyer du logement que l'employeur mettra obligatoirement à la disposition du travailleur immigré.

« Seront fixées par décret les peines contraventionnelles à l'encontre des chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui, ayant souscrit un contrat d'introduction de travailleur étranger, ne lui auront pas assuré lors de l'embauchage un logement propre à l'occupation dans des conditions régulières d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

« La responsabilité de l'employeur reste engagée même s'il a délégué la direction du service de logement à un chef de service ou s'il a passé un accord avec une tierce personne à charge pour cette dernière d'organiser le logement des travailleurs étrangers ».

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Le projet de loi en discussion a pour objet la destruction de l'habitat insalubre. Pour être totalement efficace, il doit également prévoir les mesures permettant d'éviter que se reproduisent les causes qui ont motivé son dépôt et la codification d'un certain nombre de dispositions assurant aux travailleurs étrangers un logement décent.

Notre amendement s'insère donc parfaitement dans le projet de loi qui nous est soumis. Il demande, comme d'ailleurs l'amendement tendant à introduire un article 12 ter, que les contrats de travail sur la base desquels sont recrutés et introduits en France les travailleurs étrangers précisent la nature du logement et le prix du loyer et il prévoit que l'employeur qui ne se conformerait pas à ces dispositions législatives sera sanctionné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Mes chers collègues, la commission n'a été saisie d'aucun des amendements déposés par le groupe communiste. Cette situation rend ma tâche délicate. En l'absence de toute espèce de confrontation ou d'explication entre nous il m'apparaît, en effet, difficile de donner l'avis de la commission.

Quel que soit l'intérêt que j'attache à ce qui vient d'être dit par le représentant du groupe communiste à propos des émigrés, je dois reconnaître qu'en la circonstance nous n'avons pas affaire à une loi qui les concerne uniquement.

Je souhaiterais néanmoins que ce problème soit une fois pour toutes réglé et que le Gouvernement donne un statut aux immigrants. Vous avez annoncé tout à l'heure qu'une conférence interministérielle s'y emploie. Il serait souhaitable qu'elle aboutisse et que la clarté s'installe dans les phénomènes d'immigration.

Dès le départ du pays d'origine, certaines personnes commencent à exploiter l'immigrant. A son arrivée dans le pays de destination, il continue de l'être.

Si les amendements du groupe communiste ne me semblent pas pouvoir prendre place dans le projet, leur philosophie doit néanmoins être retenue pour la préparation d'un statut de l'immigration, statut dont la discussion devrait venir le plus tôt possible devant les assemblées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît le bien-fondé de l'amendement de M. Chatelain, mais il n'a pas sa place dans le présent débat. Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure à cette tribune, un groupe d'études, qui a prévu l'audition des grandes centrales syndicales et des spécialistes des deux assemblées, est chargé des investigations préalables.

Comme je l'ai indiqué à M. Waldeck-L'Huilier à l'Assemblée nationale, le statut des immigrants fait l'objet d'études extrêmement sérieuses.

Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement.

Aller trop vite dans ce domaine ferait courir le risque de tomber dans une forme de ségrégation, ce qui n'est certainement pas ce que recherche M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat. Si, à la rentrée parlementaire, une discussion a effectivement lieu sur le problème du statut des travailleurs immigrants, j'accepte de retirer tous les amendements que j'ai présentés sur le sujet et qui correspondaient à la proposition de loi que nous avons déposée et dont nous souhaitons la discussion.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement n° 15, MM. Chatelain, Lefort, Namy, David, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter un article 12 ter ainsi rédigé :

« Dans les trois mois de la publication de la loi, un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la population fixera le statut applicable dans les hôtels meublés, tous les locaux locatifs et notamment les foyers patronaux où sont rassemblés des nationaux d'Etats ayant passé avec la France des accords d'immigration, de manière que soient assurés :

« 1° Le respect pour la détermination du loyer applicable du système de la surface corrigée, défini par la loi du 1^{er} septembre 1948, complété par le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, quelle que soit la date de construction du local d'habitation ;

« 2° L'extension à tous les logements où sont réunis des travailleurs immigrés des dispositions du titre XIV, du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, relatif au logement provisoire des travailleurs ;

« 3° Le renforcement du contrôle sanitaire et social dans ces logements ainsi que la participation des organismes syndicaux pour assurer ce contrôle ;

« 4° L'application d'un règlement intérieur à ces immeubles collectifs qui permette à tous les locataires l'exercice sans entrave des libertés individuelles, dont la liberté de donner et de recevoir des visites, la liberté d'entrer et de sortir à toute heure sur la base de l'article 4 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen incluse dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. »

M. Chatelain vient d'annoncer qu'il retirait aussi cet amendement.

Article 13 A.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPROPRIATION

M. le président. « Art. 13 A. — L'expropriation des immeubles ayant fait l'objet de l'interdiction d'habiter visée à l'article L. 28 ou de la déclaration d'insalubrité prévue aux articles L. 38 et L. 42 du code de la santé publique et des terrains sur lesquels sont utilisés, aux fins d'habitation, des locaux ou installations impropres à cet objet, pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public dans les conditions prévues par le présent titre.

« Il en est de même des terrains contigus ou voisins lorsque leur utilisation est indispensable à la réalisation des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée.

« L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme. »

Par amendement n° 6, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « L'expropriation des locaux et installations ayant fait l'objet de l'interdiction d'habiter visée à l'article L. 28 ou de la déclaration d'insalubrité prévue aux articles L. 38 et L. 42 du code de la santé publique, ainsi que des terrains sur lesquels ils sont édifiés, peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public dans les conditions prévues par le présent titre.

« L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme, soit la création d'une réserve foncière en application des articles 11 et suivants de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans mon rapport oral comme dans mon rapport écrit, j'ai fait largement état des raisons pour lesquelles la commission a proposé cet amendement et M. le secrétaire d'Etat a bien voulu faire connaître par avance son sentiment sur cette disposition.

Il s'agit, et c'est l'essentiel pour l'économie de cette loi — je l'ai dit et je le répète — non pas de geler les opérations de destruction qui doivent, pour être efficaces, être rapides, mais au contraire d'empêcher la spéculation, de prévoir, ainsi que la loi foncière dans son article 11 nous y autorise, des réserves foncières dans l'intérieur des agglomérations afin de prendre ensuite le temps de concevoir un urbanisme cohérent.

Rien n'est plus détestable que ces plans-masses qui sont faits d'ilots dès avant leur destruction et que l'on dessine à la hâte. Malgré la rapidité avec laquelle on entreprend de vouloir les exécuter, on s'aperçoit qu'ils prennent d'abord beaucoup de temps avant de voir le jour et ensuite on regrette en général assez rapidement de s'être laissé aller à cette sorte de fausse lenteur.

Pour que la loi soit opérante, il faut que son application puisse être rapide. Il importe que ces terrains puissent être mis en réserve et que, entre-temps, nous ayons vraiment la possibilité de réfléchir à leur affectation et à leur vocation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. J'attire l'attention de votre assemblée sur cet amendement qui est très important, cet article est essentiel en raison du vote de l'Assemblée nationale, et je voudrais que le Sénat soit conscient du fait que ne pas l'adopter serait rendre inutile tout le dispositif du texte.

L'article 13 A est celui qui fixe les conditions dans lesquelles vont être employées les procédures d'expropriation et le Gouvernement avait, dans son texte primitif, précisé un mécanisme extrêmement simple contenu dans le premier alinéa de l'article 13, mentionnant uniquement que le préfet pouvait recourir à l'expropriation pour atteindre le but défini à l'article 1^{er} du projet : la suppression de l'insalubrité.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Claudius-Petit, a voulu rendre beaucoup plus difficiles, plus contraignantes les conditions d'utilisation de l'expropriation. J'ai moi-même reconnu que plus de précision pouvait être utile. J'avais accepté une partie des amendements présentés par M. Claudius-Petit, approuvés par la commission des lois de l'Assemblée nationale, mais j'ai également, de la façon la plus ferme, au nom du Gouvernement, refusé que l'on dénature et que l'on rende inapplicable ce projet de loi.

Si j'ai accepté les deux premiers alinéas de l'article 13 A, je dois vous en exposer les raisons.

Le premier alinéa prévoit la possibilité d'exproprier les immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité et de désigner la collectivité au profit de laquelle cette expropriation peut avoir lieu. Il ne s'agit que de reprendre l'énoncé des intentions du Gouvernement quant à l'utilisation des expropriations.

Le débat s'est compliqué sur ce point à l'Assemblée nationale et je vous demande une grande attention. Lorsqu'il s'agit de terrains et non plus d'immeubles, c'est-à-dire de bidonvilles horizontaux et non plus verticaux — pour reprendre la terminologie des spécialistes — l'expropriation pourra être employée sans qu'il y ait eu au préalable une déclaration d'insalubrité. Pour les bidonvilles horizontaux, cela revient à reprendre en quelque sorte le mécanisme de la loi Debré.

Si j'ai accepté cette modification, c'est qu'elle me semblait utile. De plus, j'ai été soucieux de ne pas alourdir la procédure qui, jusqu'à présent, avait donné toute satisfaction pour les bidonvilles horizontaux.

Je reconnais toutefois que, comme a certainement dû le penser M. le rapporteur, qui a établi une procédure unique pour les deux types d'habitations insalubres, il peut y avoir des inconvénients, dans la pratique, à établir une distinction de procédure à cet égard.

Me reportant à l'exposé des motifs de cet amendement qui figure à la page 34 du rapport de M. Schiélé, j'avais noté que son désir était de parvenir à une rédaction plus concise au premier alinéa. Je suis tout à fait d'accord sur les deux autres et je m'empresse de le préciser dès maintenant. Il sera donc peut-être utile de les voter séparément. De ce fait, M. le rapporteur pourra peut-être renoncer au premier alinéa de son amendement. Cependant, je vais expliquer dès maintenant ma position sur les deux autres alinéas.

M. Schiélé propose de supprimer le deuxième alinéa, qui fait peut-être double emploi avec l'article 20 du projet de loi. Son texte est effectivement beaucoup plus précis. J'ai accepté à l'Assemblée nationale l'amendement de M. Claudius-Petit, mais je reconnais, après lecture plus approfondie, que la position de votre commission me paraît nettement préférable. Je demande donc au Sénat de bien vouloir suivre son rapporteur en adoptant son amendement.

Pour le troisième alinéa, ma position est la même. Lors de la discussion générale, je vous avais indiqué que je m'étais opposé à son adoption par l'Assemblée nationale. Au cours de mon exposé à la tribune, j'ai bien précisé qu'il touchait à la conception même de la résorption de l'habitat insalubre. Il est la pierre angulaire des moyens nouveaux que le Gouvernement nous demande de lui donner pour lutter contre ce fléau social.

Pour les juristes — je ne le suis pas, je m'empresse de le dire à l'Assemblée — il est un principe qui veut qu'aucune expropriation ne soit possible sans que soient connus avec précision l'usage et la destination du terrain exproprié.

Nous sommes là au cœur du problème. Dans le cadre de la lutte contre le taudis — vous l'avez tous compris — nous ne pouvons nous permettre de nous laisser entraver par des conditions juridiques que je qualifierai de stérilisantes. La nécessité de rapidité dans l'action ne nous permet pas d'attendre que soit mis au point le projet d'urbanisme, c'est-à-dire au minimum deux ou trois ans. Cela, je vous l'ai déjà dit, mais je me répète volontairement, et je m'en excuse auprès de la présidence et des membres de l'Assemblée, mais il est nécessaire que cela figure à jamais au *Journal officiel*, pour que l'on comprenne bien qu'il n'y a pas lieu à procès d'intention. Je souhaite donc que soit purement et simplement supprimée l'obligation de prévoir la destination des immeubles expropriés.

Avec votre commission de législation, j'ai reconnu la difficulté qu'il pourrait y avoir à battre en brèche ce principe et la suggestion de M. Schiélé est une solution de compromis qui a le mérite de prévoir, comme je l'ai indiqué par anticipation dans la discussion générale, que lorsqu'une opération d'urbanisme n'est pas connue, l'expropriation pourra avoir pour but la constitution d'une réserve foncière.

Excellente solution — je le répète là aussi — et c'est pour cette raison, mesdames, messieurs, que j'accepte bien volontiers l'amendement proposé au troisième alinéa par M. Schiélé au nom de la commission.

Je réaffirme d'une façon très solennelle que je ne pourrai pas accepter de revenir au texte de l'Assemblée nationale et que je remercie, au contraire, le Sénat de me donner l'occasion de retrouver la juste voie, et surtout la voie de la justice.

M. le président. Sans doute serait-il préférable de procéder à un vote alinéa par alinéa.

Quel est, à cet égard, l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission accepte très volontiers cette procédure, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous expliquer les raisons pour lesquelles vous préféreriez la rédaction initiale du premier alinéa. Quant à nous, bien que nous voyions des avantages à notre propre rédaction — il est évident qu'un auteur est toujours un peu susceptible — nous voulons toutefois parvenir, et de la façon la plus évidente aux yeux de l'opinion, à un *consensus*.

Je pense, en conséquence, que la commission pourrait m'autoriser à renoncer au premier alinéa de son amendement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur de son accord.

M. le président. Je vais donc, compte tenu de la déclaration de M. le rapporteur, mettre aux voix : d'abord le premier alinéa de l'article 13 A tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, ensuite l'amendement n° 6 de la commission réduit à son second alinéa, accepté dans cette forme par le Gouvernement, lequel se substituerait aux deuxième et troisième alinéas dudit article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 13 A de l'Assemblée nationale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 A, ainsi modifié.

(L'article 13 A est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet, par arrêté :

« — déclare d'utilité publique l'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains, après avoir constaté qu'ils ont fait l'objet soit de l'interdiction d'habiter prévue à l'article L. 28, soit de la déclaration d'insalubrité visée aux articles L. 38 et L. 42 du code de la santé publique ;

« — indique la collectivité publique ou l'établissement public au profit de qui est poursuivie l'expropriation ;

« — précise les offres de relogement faites obligatoirement aux occupants y compris les propriétaires, qu'il s'agisse d'un relogement durable ou d'un relogement d'attente avant l'offre d'un relogement définitif ;

« — déclare cessibles, lesdits immeubles bâtis, parties d'immeubles bâtis, installations et terrains visés dans l'arrêté ;

« — fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ainsi qu'aux titulaires de baux commerciaux, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation des domaines ;

« — fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, ce délai étant toutefois réduit à un mois si ledit arrêté comporte interdiction d'habiter au sens des articles L. 28 et L. 30 du code de la santé publique ;

« — fixe le montant de l'indemnité provisionnelle de déménagement pour le cas où celui-ci ne serait pas assuré par les soins de l'administration et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de privation de jouissance.

« L'arrêté prévu au présent article est publié au Recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et usagers intéressés. »

Par amendement n° 16, MM. Fernand Chatelain, Fernand Lefort, Louis Namy, Léon David, Louis Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « le préfet », d'insérer les mots suivants : « après avis du conseil municipal ».

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Cet amendement a pour but d'indiquer, dans le premier alinéa, que le conseil municipal doit formuler un avis avant que le préfet puisse prendre l'arrêté déclarant l'utilité publique, fixant toutes les attributions énumérées à l'article 13.

Nous pensons que les conseils municipaux intéressés par ces problèmes d'habitat insalubre dans leur localité doivent avoir la possibilité de s'exprimer. Cette consultation pourrait intervenir sans perte de temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Bien que la commission n'en ait pas délibéré, je voudrais dire à M. Chatelain que, dans la forme, cet amendement ne présente pas un intérêt particulier, et je vais m'en expliquer.

En effet, à l'article 8, nous mettons en exergue — et je l'ai souligné lors de la discussion de cet article — le rôle du conseil municipal et de son maire ou du président des groupements de communes. Le préfet ne peut donc pas prendre un arrêté de déclaration d'insalubrité si le conseil municipal et son président ne sont pas consultés ou n'en ont pas délibéré. Or, il se trouve que le préfet ne peut pas prendre un arrêté d'insalubrité sans que les opérations aient été faites. Comme le maire doit prendre un arrêté en vertu de la loi, il ne semble pas utile de répéter une seconde fois que le maire doit être consulté, d'autant que — j'y ai insisté tout à l'heure — il a sa place au comité départemental d'hygiène, au moment de la prise en considération du projet. Dans tous les cas, il est donc consulté et il a même voix délibérative.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je suis extrêmement navré d'être en désaccord avec la commission.

Effectivement, on retrouve dans l'article 8 le même problème qu'à l'article 13. Mais il y a aussi les problèmes de relogement. L'arrêté prévoit la déclaration d'utilité publique, précise les offres de relogement aux occupants, déclare cessibles les immeubles. Il y a là toute une série de mesures non retenues dans l'article 8 auxquelles le conseil municipal et le maire sont très intéressés, notamment — je le répète — le problème du relogement.

C'est pourquoi il serait bon que, dans cet article 13, il soit fait à nouveau mention de cet avis du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement, car nous avons estimé nécessaire de placer cette consultation bien avant ce stade, au moment où le conseil départemental d'hygiène doit statuer sur l'insalubrité. Je renvoie l'auteur de l'amendement à l'article L. 42 du code de la santé publique, qui prévoit bien l'intervention du maire, du conseil municipal ou du président du groupement des communes concernées.

L'avis du conseil municipal, au point où nous en sommes, serait superfétatoire et je demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet au jugement du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « après avoir » d'insérer les mots suivants : « ,sauf dans le cas prévu à l'article 20 ci-dessous, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement est de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa du même article par la phrase suivante :

« ... ou qu'il s'agit de terrains sur lesquels sont utilisés aux fins d'habitation des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je souhaite tout d'abord présenter des excuses au Sénat pour avoir déposé cet amendement en séance. Votre assemblée vient, et je l'en remercie, d'accepter l'article 13 A dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il m'apparaît que, dès lors, l'expropriation des

bidonvilles se fera sans qu'il soit nécessaire de consulter le comité départemental d'hygiène. L'amendement que je viens de déposer n'a d'autre objet que de rendre cohérentes les dispositions de l'article 13 avec celles que vient d'adopter le Sénat à l'article 13 A. Je remercie par avance la commission de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous aurions mauvaise grâce à ne pas accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, MM. Fernand Chatelain, Fernand Lefort, Louis Namy, Léon David, Louis Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le troisième alinéa de l'article 13 en discussion, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« ... fixe le programme de construction de logements sociaux permettant le relogement des occupants des lieux destinés à être expropriés et en assure le financement ; »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Pour illustrer les motifs de cet amendement, je voudrais dire que nous avons eu, l'année dernière, dans la commune que j'habite, un problème de relogement pour les habitants des bidonvilles. Nous avons tenu trois ou quatre réunions avec le préfet, le sous-préfet et des représentants du ministère de l'équipement et du logement et pour reloger quarante familles, il nous a fallu un an.

C'est pourquoi nous pensons que si nous voulons véritablement détruire l'habitat insalubre, il faut prévoir non seulement toutes les dispositions qui sont dans l'arrêté — et j'en suis bien d'accord — mais également des programmes de construction de logements sociaux. En effet, si nous avons eu un programme de construction à cette époque, nous aurions pu détruire ces habitations l'année dernière au mois d'août, alors qu'il ne nous sera possible de le faire que cette année.

Cet amendement demande en même temps que le préfet décide l'expropriation, qu'il fixe le programme de construction de logements sociaux permettant le relogement des occupants des lieux destinés à être expropriés et en assure le financement, parce qu'effectivement — et c'est particulièrement vrai dans notre région parisienne — s'il n'y a pas de programme de construction, on rencontre des difficultés très grandes pour détruire l'habitat insalubre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, j'aimerais à la fois répondre à M. Chatelain et défendre l'amendement n° 8 de la commission.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 8, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa du même article 13 :

« — mentionne les offres de relogement faites obligatoirement aux occupants, y compris les propriétaires ; »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. On ne peut pas se dissimuler les difficultés de relogement qui sont fréquentes dans le cas d'espèce évoqué par M. Chatelain. La commission n'ayant pas statué sur cet amendement, il m'est difficile de vous donner mon sentiment. Cependant, à première vue et sans l'avoir médité, je ne vois pas très bien ce qu'apportera l'amendement par rapport au texte que nous proposons.

En effet, le texte de l'amendement du groupe communiste dit : « fixe le programme de construction de logements sociaux permettant le relogement des occupants des lieux destinés à être expropriés et en assure le fonctionnement ».

Quand il s'agit de logements sociaux, c'est inévitable, le financement est assuré par l'Etat et nous en connaissons les modalités.

La rédaction de la commission est la suivante : « mentionne les offres de relogement faites obligatoirement aux occupants y compris les propriétaires ».

Il est certain que, dans certains cas, nous pourrions trouver des logements dans des immeubles qui ne sont pas forcément

des immeubles récents ou de type H. L. M., mais nous pouvons trouver des possibilités de relogement dans des logements anciens. Il apparaît que ce que demande le groupe communiste semble avoir un aspect beaucoup plus contraignant quant à la possibilité d'expropriation.

Je suis désolé pour notre excellent collègue M. Chatelain — qu'il ne pense pas que je lui fasse un procès d'intention — mais il m'apparaît à l'évidence qu'alourdir un texte en quelque manière pourrait en diminuer la puissance de percussive. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'être rapide et efficace. C'est pourquoi je crois pouvoir demander au Sénat de ne pas accepter l'amendement de nos collègues communistes et de retenir, au contraire, l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Fernand Chatelain. Je ne connaissais pas l'amendement de la commission qui me donne satisfaction. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 de la commission ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours à l'article 13, par amendement n° 18, MM. Fernand Chatelain, Fernand Lefort, Louis Namy, Léon David, Louis Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le quatrième alinéa par la disposition suivante : « Pour la région parisienne, les offres de relogement sont faites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Une fois n'est pas coutume, nous nous rejoignons sur ce problème avec M. le secrétaire d'Etat. Nous demandons que, pour la région parisienne, on tienne compte de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 qui permet au préfet régional de répartir les travailleurs provenant de ces habitats insalubres dans les différents programmes de logements H. L. M. qui se construisent, et nous aimerions que ce soit porté dans la loi de manière que cela se fasse effectivement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la loi n'est-elle pas supérieure à l'arrêté ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Vous avez répondu à ma place et je vous en remercie !

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas rappeler l'article 34 de la Constitution, mais les dispositions en question ne sont pas du domaine de la loi. J'aimerais donc que M. Chatelain retire son amendement.

M. Fernand Chatelain. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 19, MM. Fernand Chatelain, Fernand Lefort, Louis Namy, Léon David, Louis Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent après le quatrième alinéa d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les offres de relogement prévues ci-dessus doivent tenir compte des besoins et des ressources des occupants. Dans le cas contraire, les dispositions prévues à l'article 19 ne leur sont pas applicables. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Cet amendement a pour objet de faire en sorte que les personnes évacuées puissent être effectivement relogées et que les offres de relogement tiennent compte des besoins et des ressources. En effet, si le texte gouvernemental était appliqué, des personnes âgées qui n'ont pas les moyens financiers d'accepter un logement de type H. L. M. pourraient être expropriées sans aucune indemnité et seraient dans l'obligation — l'article 19 que nous allons discuter le prévoit — de partir sans prétendre à aucune compensation. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je dois dire que le souci de nos collègues communistes mérite considération.

Cependant, il est indispensable que les conditions de relogement s'apparentent au mieux aux conditions anciennes, non pas évidemment en qualité, mais quant à la consistance des locaux et à la comparaison des prix de loyer. Il m'apparaît que, contrairement à ce que vient d'évoquer M. Chatelain, s'il s'agit de personnes âgées de peu de ressources, une allocation compensatrice de logement viendra évidemment les aider pour la différence de loyer qu'elles pourraient avoir à payer entre un local en mauvais état et un local bien tenu. Eu outre, je craindrais — l'expérience municipale me l'a déjà démontré — qu'on n'utilise des mesures dilatoires pour essayer de retarder l'éviction et, par là-même, pour retarder la mise en œuvre de l'expropriation et de la destruction des locaux insalubres.

Cela dit, je laisse le Sénat juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement. M. Schiélé vient de développer une argumentation très solide et, je l'ai dit à plusieurs reprises, le relogement des personnes évincées des taudis est la condition préalable de toute opération de résorption et celle-ci ne sera réalisée qu'après enquête très poussée.

Je dois préciser qu'actuellement, chaque fois que nous nous attaquons à un bidonville ou à un taudis, nous sommes déjà en présence de ce problème et les préfets tiennent le plus grand compte de la situation de chacun des occupants. Il ne paraît donc pas nécessaire d'inscrire dans la loi une disposition qui est implicite.

Pour répondre à l'argument présenté par M. Chatelain, il est exclu que les personnes âgées soient expropriées au profit d'un promoteur immobilier. Nous nous en sommes longuement expliqués devant la commission de législation. Je rappelle les dispositions de l'article 13-A que vous venez de voter. Je demande au Sénat de ne pas suivre M. Chatelain.

M. le président. Monsieur Chatelain, maintenez-vous l'amendement ?

M. Fernand Chatelain. Oui, monsieur le président. Cependant, je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission laisse le Sénat juge.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les terrains expropriés en application de l'article 13 peuvent être affectés, à titre précaire, à la construction de logements provisoires et de leurs annexes sans que la durée d'utilisation de ceux-ci puisse excéder huit ans à compter de l'ordonnance d'expropriation. »

Par amendement n° 9, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, notre amendement tend purement et simplement à la suppression de l'article.

Cet article permet d'utiliser à titre précaire les terrains expropriés pour la construction de logements provisoires. Il va de soi, puisque la collectivité reste maîtresse du terrain, qu'elle peut, dans tous les cas, l'utiliser à la création de logements provisoires ; mais il nous a semblé que ce n'était pas aller dans l'esprit du projet, que c'était même aller à son encontre que d'insister et d'exploiter cette disposition.

En effet, il s'agit, dans le cas particulier, de doter ces personnes logées, dans des conditions effroyables, comme je l'ai expliqué dans mon rapport d'ensemble, de cités de transit, de les réadapter à une vie normale, à des conditions de logement

normales et nous ne tenons pas, sauf cas d'extrême urgence, sauf impossibilité, à voir des logements provisoires naître sur des terrains dont les bâtiments auront été arasés, car nous craignons beaucoup que ne reflourissent, par un phénomène de résurgence, de nouveaux bidonvilles modernes et préfabriqués !

C'est la raison pour laquelle je demande, au Sénat au nom de la commission de législation, de vouloir bien supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. Au fond, l'amendement que j'avais accepté à l'Assemblée nationale reprenait les termes de la loi Debré — Je prie M. le ministre d'Etat, qui vient de s'asseoir à ma gauche, d'excuser cette familiarité, mais son nom a été souvent prononcé aujourd'hui (*Sourires*) — mais cela ne paraît plus nécessaire, comme l'a souligné M. Schiélé, à partir du moment où l'article 13 A a prévu l'expropriation dans le but de faire des réserves foncières. C'est ce nouvel éclairage qui conduit le Gouvernement à accepter l'amendement.

M. le président. C'est en quelque sorte l'amendement de coordination.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Après l'article 14.

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Fernand Chatelain, Fernand Lefort, Louis Namy, Léon David, Louis Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 14, un article additionnel 14 bis ainsi rédigé :

« Le programme de construction tendant au relogement des travailleurs immigrés occupant les immeubles ou terrains expropriés est financé par le fonds d'action sociale.

« Le budget du fonds d'action sociale est alimenté en recettes par une contribution spéciale, perçue au taux de 2 p. 100, assise sur les salaires, traitements, indemnités versés par les employeurs de main-d'œuvre étrangère.

« Un décret portant règlement d'administration publique fixera les modalités de recouvrement de cette taxe dont le taux pourra être révisé annuellement de manière que le relogement des immigrés dans des conditions normales soit réalisé dans le délai de trois ans.

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement français engagera des négociations avec les gouvernants des pays d'immigration en vue de conclure des conventions bilatérales ou multilatérales assurant la participation de ces Etats au financement des opérations de logement de leurs ressortissants qui travaillent en France. »

La parole est M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Compte tenu des engagements pris tout à l'heure, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'aménagement des terrains expropriés, en application de l'article 13, sera fait conformément aux dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement de zone publiés ; les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sont applicables. »

Par amendement n° 10, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Le Sénat vient d'adopter des dispositions concernant les réserves foncières — article 13 A — en référence à la loi d'orientation foncière ; cet article 15 n'a donc plus d'objet et doit être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Dans un délai fixé par le préfet mais ne pouvant excéder trois mois à compter de la publication de l'arrêté visé à l'article 13 de la présente loi, chaque propriétaire peut s'engager vis-à-vis de l'expropriant à procéder lui-même à la suppression des bâtiments et installations visés dans cet arrêté, à la remise en état des sols et au relogement des occupants soit à sa propre diligence, soit en application de l'article 27 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, complétée par l'article 22 de la présente loi.

« L'acceptation de cet engagement par le préfet suspend l'effet de l'arrêté pris en vertu de l'article 13 ci-dessus.

« Cet engagement, qui doit être exécuté dans un délai de douze mois, peut éventuellement être prorogé d'une durée équivalente par le préfet, sur demande justifiée des propriétaires.

« Si l'engagement n'a pas été exécuté dans les délais prescrits, l'arrêté préfectoral devient exécutoire de plein droit. »

Par amendement n° 11, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté visé à l'article 13, délai réduit à un mois si ledit arrêté comporte interdiction d'habiter au sens des articles L. 28 et L. 30 du code de la santé publique, chaque propriétaire peut s'engager... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'article 16 prévoit que le délai fixé ne peut excéder trois mois. Cette rédaction ne nous a pas paru satisfaisante pour deux raisons : d'abord, parce que la formulation « délais qui ne doivent pas excéder » n'est jamais bonne dans l'application et dans la pratique ; ensuite, parce que les articles précédents, notamment l'article 13, prévoient un délai de deux mois et qu'il semble que ce soit par inadvertance que l'Assemblée nationale ait laissé passer cette formulation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'accepte bien volontiers l'amendement de la commission, qui tend, comme vient de fort bien le démontrer M. Schiélé, à harmoniser le délai pendant lequel le propriétaire pourra décider d'assurer lui-même la démolition des bâtiments et le relogement des occupants au délai de prise de possession par la puissance publique après arrêté d'utilité publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Fernand Chatelain, Fernand Lefort, Louis Namy, Léon David, Louis Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de ce même article 16, après les mots : « par le préfet », d'ajouter les mots : « subordonnée à l'avis du conseil municipal ».

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission est opposée à cet amendement, comme elle l'était à l'amendement n° 16 portant sur l'article 13, et pour les mêmes raisons.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Dans le mois qui suit la prise de possession, le préfet est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée.

« Toutefois, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition.

« En outre, l'indemnité est réduite lorsque les propriétaires ou les locataires des terrains expropriés et des constructions et installations qu'ils supportent ont tiré un revenu de l'utilisation pour l'habitation de terrains, locaux ou installations faisant l'objet d'une interdiction d'habiter résultant des articles L. 28, L. 38, L. 42 ou L. 43 du code de la santé publique, et cela à due concurrence du revenu perçu depuis cette interdiction.

« Dans le cas où il s'agit de locaux visés à l'article L. 43 du code de la santé publique ou de terrains supportant des installations n'ayant pas le caractère d'immeubles à usage d'habitation, la réduction prévue à l'alinéa précédent est étendue au revenu perçu au cours des cinq années précédant la date d'interdiction d'habiter.

« Dans les hypothèses visées aux alinéas 3 et 4 du présent article, est exclue toute indemnité accessoire ou de remploi.

« Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux locaux ou installations occupés par leur propriétaire à la date du 1^{er} juin 1970.

« Aucune indemnisation à titre principal ou accessoire ne peut être accordée en dédommagement de la suppression d'un commerce portant sur l'utilisation comme habitation de terrains ou de locaux impropres à cet usage. »

Par amendement n° 12, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les locaux ont fait l'objet d'un arrêté du préfet pris en application de l'article L. 43-1 du code de la santé publique, l'indemnisation ne peut prendre en considération le revenu tiré d'une utilisation non conforme aux dispositions de cet arrêté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet article 18 relatif à la fixation de l'indemnité due après l'expropriation est très important et je disais tout à l'heure qu'il prévoyait des dispositions faisant varier l'indemnité en raison inversement proportionnelle à la bonne foi du propriétaire.

Par notre amendement, nous renforçons les précautions et les sûretés que le Gouvernement et nous-mêmes avons entendu prendre et nous resserrons davantage les mailles du filet lancé sur les marchands de sommeil et autres exploités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que se rallier à cet amendement et tout commentaire serait superflu après les propos de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi complété.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le refus, par les occupants des locaux ou installations visés à l'arrêté prévu à l'article 13, du relogement qui leur est offert par l'expropriant, dans les conditions prévues à l'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée, permet leur expulsion sans indemnité par arrêté préfectoral, même dans le cas de la suspension prévue à l'article 16. »

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, ses amendements à l'article 13 n'ayant pas été retenus, le groupe communiste votera contre l'article 19.

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — A titre exceptionnel, peuvent également être expropriés, suivant la procédure prévue aux articles 13 à 19 de la présente loi, les immeubles bâtis ou non qui ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation mais se trouvent situés à l'intérieur du périmètre prévu à l'article L. 42 du code de la santé publique lorsque leur expropriation est indispensable à la démolition des immeubles insalubres, ou lorsqu'elle est motivée par l'aménagement de la zone délimitée par ledit périmètre.

« Toutefois, les dispositions de l'article 18 de la présente loi ne sont pas applicables au calcul de l'indemnité due aux propriétaires. »

Par amendement n° 13, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Toutefois, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 18... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est là un amendement de pure forme qui tend à préciser la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Sur cet article 20, j'aimerais avoir quelques explications car il peut s'agir, non pas de propriétaires d'immeubles logeant plusieurs personnes, mais de propriétaires de maisons individuelles. J'ai parlé tout à l'heure des courées et il peut se faire que le propriétaire d'une petite maison en courée l'ait achetée bien plus cher qu'elle ne sera évaluée par la commission chargée d'en fixer la valeur. Il peut s'agir de personnes qui, avec beaucoup de sacrifices, ont acquis cette petite maison et qui se trouveront placées devant de grandes difficultés. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a indiqué qu'il fournirait des explications sur ce problème et j'aimerais qu'il nous les donne.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je saisis l'occasion qui m'est donnée de dire que j'accepte volontiers l'amendement n° 13 déposé par la commission.

Je dois répondre à M. Viron, à propos des courées, que quelques tentatives de spéculation, et il le sait bien, se sont déjà produites. Je dirai que l'Orsucom, organisme auquel j'ai rendu hommage, est représentatif de tous ceux qui luttent contre les taudis dans le Nord. Il examine les cas de ces personnes, non pas dans le secret d'un bureau, mais avec tous ceux qui ont à en connaître, notamment le P. A. C. T. et les représentants des différentes communes. Si ces personnes sont expropriées, elles doivent pouvoir toucher une juste rétribution.

Vous avez bien fait de soulever ce problème, monsieur Viron, mais vous avez dès maintenant satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Lorsque des constructions provisoires ou des équipements annexes ne peuvent être réalisés pour permettre le relogement temporaire des intéressés sur des terrains expropriés en vertu du présent titre, les terrains nus nécessaires à cet effet peuvent être réquisitionnés par le préfet après avis du maire de la commune, ou du président du groupement de communes ayant compétence en matière de logement, intéressé par la réquisition au profit de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, ou d'une société d'économie mixte. En aucun cas, des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs, ou par des clôtures équivalentes, selon les usages du pays, ne peuvent faire l'objet d'une réquisition. Les règles prévues aux articles 2 (alinéa premier) et suivants de l'ordonnance n° 61-106 du 1^{er} février 1961, sont applicables.

« L'avis du maire ou du président du groupement de communes prévu au précédent alinéa est réputé exprimé s'il n'a pas été émis dans le mois du jour où il a été sollicité. » — (Adopté.)

Article 22.

TITRE III

Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 22. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement de la contribution instituée par le présent article au profit de l'organisme d'H. L. M. de la société d'économie mixte ou de la collectivité publique ayant assuré le relogement est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. Cette hypothèque peut être inscrite par l'organisme, la société ou la collectivité publique ayant assuré le relogement, dès la notification au propriétaire du relogement de l'occupant et du montant de la contribution. »

Par amendement n° 22, MM. Fernand Chatelain, Fernand Lefort, Louis Namy, Léon David, Louis Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour compléter l'article 27 de la loi du 22 décembre 1967, après les mots : « est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble », d'ajouter les mots suivants : « qui est portée à 50 p. 100 du prix du logement toutes dépenses confondues. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 23 à 25.

M. le président. — « Art. 23. — I. — Le premier alinéa du 4° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Qui occupent des locaux visés à l'article L. 43 du code de la santé publique, ou des locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article L. 28 ou L. 42 du code de la santé publique, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 303 et 304 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel les locaux sont situés. »

« II. — Il est ajouté à l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, un 11^o ainsi conçu :

« 11^o Qui, après s'être vu offrir un logement définitif correspondant à leurs besoins et n'excédant pas les normes H. L. M., continuent d'occuper des locaux appartenant aux organismes d'H. L. M. et destinés à assurer le relogement provisoire des occupants des locaux ou installations visés au premier alinéa de l'article 13 A de la loi n° du . » — (Adopté.)

« Art. 24. — En ce qui concerne les opérations relatives aux terrains sur lesquels sont utilisés aux fins d'habitation des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité et communément appelés « bidonvilles », hormis les cas où l'arrêté de prise de possession du terrain est pris par le préfet sur demande du maire ou du représentant de toute collectivité intéressée, l'Etat supporte seul la charge financière de l'acquisition.

« En ce qui concerne les autres opérations, un décret pris en conseil des ministres fixera les modalités de financement, et notamment la répartition de la charge des opérations foncières entre l'Etat et les autres collectivités publiques intéressées. » — (Adopté.)

« Art. 24 bis. — Les effets des déclarations d'insalubrité prises en application des articles L. 38 et L. 42 du code de la santé publique avant la promulgation de la présente loi sont réglés conformément à la loi ancienne. Il en est de même des déclarations d'utilité publique prises en application de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 avant la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 24 ter. — Pour les départements d'outre-mer, un décret fixera, compte tenu des adaptations nécessaires, la date à laquelle les dispositions de la présente loi entreront en vigueur. Jusqu'à cette date, les dispositions de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 modifiée par la loi n° 66-507 du 12 juillet 1966 y demeurent donc applicables. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Sous réserve des dispositions de l'article 24 ter ci-dessus, la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964, modifiée par la loi n° 66-507 du 12 juillet 1966, est abrogée. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

NOMINATIONS A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la lettre suivante que M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse à ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juin 1970 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 22 juin 1970 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission de législation a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Jean Geoffroy, Paul Guillard, André Mignot, Jacques Piot, Roger Poudonson, Pierre Schiélé ;

Suppléants : MM. Pierre de Félice, Baudouin de Hauteclocque, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Sauvage, Jacques Soufflet.

— 10 —

REORGANISATION DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à l'école polytechnique. [N° 259, 273 et 291 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans sa séance du 11 juin dernier, le Sénat, par le vote d'une question préalable, a rejeté le projet de loi relatif à l'école polytechnique adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 2 juin.

Votre commission pense être aujourd'hui l'interprète du Sénat en affirmant que cette question préalable n'a pas été déposée, ainsi que l'ont affirmé certains journaux, contre l'article 8 du projet de loi qui permet aux candidats de sexe féminin de se présenter au concours d'entrée à l'école polytechnique.

Dans sa séance du 17 juin, la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale a demandé à cette assemblée de confirmer le vote qu'elle avait émis en première lecture.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui est donc le même que celui que vous deviez examiner le 11 juin et, dans ces conditions, votre commission de la défense et des forces armées n'a pas cru nécessaire de modifier le rapport qui vous a été présenté à cette date et dont je vous rappelle que les conclusions étaient les suivantes : votre commission, après avoir examiné le projet de loi, et après avoir pris connaissance de diverses modifications proposées pour sa rédaction, a décidé de vous proposer deux amendements.

Le premier tend à réaffirmer dans l'article 1^{er} la mission prioritaire de l'école polytechnique qui est de fournir aux corps civils et militaires de l'Etat et aux services publics des hommes hautement qualifiés du point de vue scientifique, technique ou économique. De manière plus générale, les élèves de l'école polytechnique ont vocation de servir également dans l'ensemble des activités de la nation.

Le second a pour but de préciser les conditions de gestion de l'école polytechnique, à l'article 2 du projet, en ce qui concerne le conseil d'administration et l'officier général, directeur général et commandant militaire de l'école.

Ces deux amendements ont été adoptés dans le souci de garder au texte le caractère indéniable d'ouverture qu'il présente, en s'adaptant aux circonstances actuelles.

La commission n'a pas cru devoir retenir d'autres suggestions qui lui avaient été faites, dans la mesure où précisément elles n'étaient pas dans cette ligne de pensée.

Enfin, la commission a chargé votre rapporteur de demander au Gouvernement de lui confirmer que le conseil de perfectionnement subsistera et continuera de jouer son rôle consultatif actuel. Si la réponse du Gouvernement était négative, la commission présenterait un amendement qui tendrait à introduire, avant le dernier alinéa de l'article 2, le nouvel alinéa suivant : « Le conseil d'administration est assisté d'un organe consultatif, le conseil de perfectionnement, dont la composition et le rôle sont fixés par décret. »

Sous le bénéfice de ces observations et moyennant l'adoption des amendements que nous vous proposons, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte qui nous est présenté comporte en quelque sorte un double aspect. Tout d'abord, et je les mets un peu sur le même plan, la consécration de la vocation militaire et civile de l'Ecole polytechnique, et nous sommes de plus en plus conscients que le rôle civil des anciens élèves de l'Ecole polytechnique est essentiel dans la vie publique. Puis, c'est une ouverture, et cette ouverture, vous savez personnellement que j'en suis toujours partisan, même quand il s'agit d'admettre des candidats du sexe féminin au sein de l'école polytechnique. (*Sourires.*) Mais je pense que ces réformes pouvaient être faites sans modifier le statut de l'école polytechnique et ne crois trahir aucun secret en disant qu'au sein de la commission des finances certains des commissaires souhaitent voir cette commission saisie pour avis de ce texte. Certes, les auteurs de cette proposition ne se dissimulaient pas qu'au fond le caractère financier était accessoire, mais ce qu'ils souhaitaient, c'était pouvoir vous entendre, monsieur le ministre, parce que nous n'aimons pas beaucoup, pas plus au sein de la commission des finances qu'au sein de cette assemblée, les délégations de pouvoir. Or, là, vous avez la possibilité, par décret, de modifier complètement le statut de l'Ecole polytechnique. (*M. le ministre d'Etat fait un signe de dénégation.*) Oui, monsieur le ministre, et ce que nous souhaitons, c'est savoir ce que vous allez mettre dans ces décrets. Si nous le savions, nous pourrions nous prononcer en toute clarté. Actuellement, nous ne le pouvons pas, car en fait vous pouvez ainsi modifier le fonctionnement administratif et financier de l'école. Voilà la raison pour laquelle, personnellement, je vous avoue que je suis très réservé sur la seconde partie, c'est-à-dire sur celle qui consiste à modifier totalement le statut d'une école qui reste pour nous l'une des principales grandes écoles de ce pays. Je voudrais ajouter, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, que quelque que soit son caractère plus ou moins technique, nous constatons chaque jour qu'il est en pleine mutation et que celle-ci est très loin d'être achevée.

Nous avons un îlot de cohérence et d'ordre qui était constitué par les grandes écoles. Un certain nombre d'entre nous pensent — je ne suis pas polytechnicien, je puis donc en parler très librement — qu'il conviendrait précisément d'attendre que la mutation de l'université fût terminée...

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il faudra très longtemps.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je ne voudrais pas être cruel, monsieur le ministre, mais si vous admettez qu'il faudra très longtemps, je suis vraiment inquiet. Ce que nous voudrions, c'est que nous n'arrivions pas à démembler, en quelque sorte, les grandes écoles telles qu'elles existent actuellement. On peut en modifier les statuts tout en conservant le conseil de perfectionnement de l'Ecole polytechnique ; rien ne s'y oppose. Je ne vois pas pourquoi on éprouve le besoin subit de modifier le statut administratif, financier de cette école, en remplaçant le conseil de perfectionnement par un conseil d'administration. C'est sur ce point, monsieur le ministre, que je voudrais avoir quelques explications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Si j'ai bien compris, monsieur le président, une question préalable a été opposée et je crois qu'il serait plus simple que je réponde à son auteur quand il l'aura défendue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Avant de passer à la discussion des articles, j'informe le Sénat que j'ai été saisi par M. Descours Desacres d'une motion tendant à opposer la question préalable. Ce texte est ainsi libellé :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat, considérant que son information sur les buts et les incidences de la réforme de l'Ecole polytechnique qui lui est soumise n'a pas été complétée, comme il l'aurait souhaité, depuis la première lecture du texte concernant cette réforme, décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération, en deuxième lecture, sur le projet de loi relatif à l'Ecole polytechnique. »

Je vous rappelle qu'en vertu du quatrième alinéa du même article 44 du règlement ont seuls droit à la parole : l'auteur de la motion ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, la

commission saisie au fond, président ou rapporteur, et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise et le Sénat doit se prononcer immédiatement après la clôture du débat ouvert sur la motion.

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le 11 juin dernier, l'éminent président de notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées déclarait à cette tribune que, si la question préalable était votée, le présent projet de loi nous reviendrait vraisemblablement en l'état et il ajoutait : « Est-ce que nous poserons une deuxième question préalable ? »

Cette interrogation méritait réflexion et au cours d'un entretien très libre entre quelques sénateurs d'opinions différentes, dont la plupart n'étaient d'ailleurs pas anciens polytechniciens, elle est revenue sous forme de suggestion, puis d'hypothèse valable, dans les propos de tel ou tel d'entre nous, connus pour leur pondération et leur amour du travail parlementaire bien fait.

La réponse dépendait des éléments nouveaux qui auraient pu être apportés à notre assemblée entre les deux premières lectures du texte pour pallier l'insuffisance de notre information sur les buts réels et les incidences de la réforme de l'Ecole polytechnique qui nous est soumise.

Pour ce faire, c'est vers le compte rendu du débat qui s'est déroulé devant l'Assemblée nationale qu'ont dû se porter mes recherches. J'y ai retrouvé dans les propos de l'excellent rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées le rappel du regret qu'il avait déjà formulé de la précipitation — ce sont ses termes — avec laquelle le Gouvernement demandait l'adoption de ce projet.

La déclaration du ministre m'a appris que le projet qui nous est soumis était en cours d'élaboration depuis à peu près trois ans. Dans ces conditions, je suis encore plus persuadé que notre assemblée aurait pu être saisie dès la mi-avril, comme le suggérait rétrospectivement M. le président Monteil. Je suis au regret de constater que, face à ces trois années d'études et de consultations à l'échelon du pouvoir exécutif, le Sénat n'a disposé que de deux fois dix jours pour réfléchir à ce problème, en ce mois de juin où tant de textes fondamentaux requièrent notre attention.

Au reste, il est permis de se demander si le Gouvernement lui-même a été bien informé en la matière. M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale indiquait à l'Assemblée nationale le 17 juin : « Ce texte se situe dans un ensemble de mesures dont certaines ont déjà été publiées et à l'occasion de leur publication, on a annoncé, sans aucune espèce de doute, que tous les polytechniciens demandaient la transformation de l'Ecole polytechnique en établissement public, afin que, tant en ce qui concerne la gestion que le statut des élèves et celui des professeurs, l'Ecole soit mieux à même de remplir ses diverses missions actuelles ».

Les inquiétudes de milliers de polytechniciens de tous âges, que plusieurs de nos collègues de diverses tendances politiques partagent comme moi, prouvent que cette information était inexacte. Je me permettrai seulement de citer les termes de la motion votée à une très forte majorité par l'assemblée générale du 1^{er} juin dernier de la société amicale au cours de laquelle une vive émotion, ignorée, semble-t-il, du Gouvernement, s'est manifestée au sujet du présent projet de loi.

« Les membres de la Société amicale des anciens élèves de l'Ecole polytechnique, présents à l'assemblée générale de cette société tenue le 1^{er} juin 1970, ayant pris connaissance du projet de loi relatif à la réforme de l'Ecole polytechnique actuellement déposé devant le Parlement, expriment le regret qu'ils ont éprouvé en constatant dans ce texte une double tendance : 1^o éloignement de l'école de sa mission originelle et prépondérante de recrutement de la fonction publique ; 2^o éloignement de l'école de son statut d'école militaire ; et font confiance à son conseil d'administration pour entreprendre toute action propre à maintenir l'Ecole polytechnique dans la ligne de sa tradition, tout en lui assurant une parfaite adaptation au monde moderne ».

Voilà pour l'opinion des polytechniciens. Mais, ici, c'est l'intérêt national que nous devons considérer dans son ensemble. Que signifient en l'occurrence les mots clés d'« ouverture » et de « novation », sous la bannière desquels ce projet est présenté ?

Quand il parle d'ouverture, le Gouvernement ignore-t-il que, précisément, le principal grief de certains, à l'encontre de l'Ecole polytechnique, est de trouver ses anciens élèves souvent

à de hauts postes, aussi bien dans l'armée que dans les branches les plus diverses des administrations publiques et privées ?

L'ouverture qu'on veut lui donner en l'orientant davantage vers ce dernier secteur, n'est-ce pas, en réalité, une fermeture progressive à ses élèves de la fonction publique que les meilleurs continuent à choisir ?

Est-il bon de s'acheminer vers la fin de ce pluralisme qui contribuait à la compréhension mutuelle d'hommes aux carrières diverses et faudra-t-il que, demain, l'esprit de chapelle dresse des cloisons étanches entre chefs de l'armée, haute administration et dirigeants du secteur privé, parce que certaines écoles s'en réserveront l'apanage ?

Faut-il, pour sacrifier au goût du jour et parce que certains répugnent à l'effort nécessaire, renoncer à donner à des jeunes gens de vingt ans la chance de pouvoir s'engager à se dépasser eux-mêmes en acquérant simultanément une haute culture scientifique — car ce qualificatif disparaît — et une formation humaine à laquelle contribuent, au premier chef, l'obligatoire uniformisation des conditions et des origines comme certaines disciplines d'autant plus lourdes à supporter que l'on est tenté de se croire des esprits supérieurs ? L'ouverture, est-ce la voie de la facilité qui débouchera demain sur la médiocrité ? Ce n'est l'intérêt ni du pays, ni de notre jeunesse à la recherche d'un idéal.

Si la novation annoncée a pour but de faire perdre à l'école les caractères spécifiques qui ont permis d'inculquer à quelque cent soixante-quinze promotions le sens de l'Etat, l'amour de la liberté et la volonté de vivre « pour la patrie, les sciences et la gloire », suivant la fière devise de son drapeau, que cela soit dit et que, sous un autre nom, soit créée une autre école d'ingénieurs et de cadres de l'économie, mais les deux sont peut-être nécessaires alors que tant de jeunes gens devraient être appelés à donner le meilleur d'eux-mêmes pour l'essor de notre pays et être mis en mesure d'y pourvoir.

S'il s'agit vraiment, au contraire, de poursuivre cette mise à jour, à laquelle les générations successives se sont attachées, notamment depuis le début de ce siècle, qui s'est marquée dans les textes que rappelait le rapport de notre distingué collègue M. Carrier et dont les polytechniciens sont les premiers à reconnaître la constante utilité, que l'avis du conseil de perfectionnement soit recueilli et que le Parlement ait le temps d'en débattre sérieusement dans la mesure où des textes de loi sont nécessaires à cette fin dans la ligne tracée par le conseil interministériel du 23 janvier 1968. Je me permets de vous en rappeler les deux premières directives : « Premièrement, la mission essentielle de l'Ecole polytechnique est de répondre aux besoins des services publics ; deuxièmement, les effectifs des promotions ne seront pas notablement augmentés ». Le texte actuel s'éloigne de la première et passe la seconde sous silence.

Information incomplète du Parlement, information incomplète du Gouvernement : voilà ce que souligne, sur le fond du problème, la lecture des seuls documents dont l'ensemble des élus de la nation soient en possession.

Mais il y a plus surprenant dans le déroulement même des travaux parlementaires : M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, sans doute lui-même mal informé du désir exprimé ici même le 11 juin de disposer de quelques semaines pour l'étude des textes qui nous sont soumis, a invité le mercredi 17 juin l'Assemblée nationale à repousser la question préalable, déclarant : « Le Sénat a déjà décidé de reprendre le texte au début de la semaine prochaine ». Or, à ma connaissance, c'est seulement le jeudi 18 juin, au lendemain de cette déclaration du ministre, que la conférence des présidents a inscrit cette discussion à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui et ce en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, c'est-à-dire à la demande du Gouvernement.

Pour qu'un terme soit apporté à ces malentendus dont les conséquences peuvent être graves pour la formation future d'une partie des meilleurs éléments de la France de demain, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter la question préalable, afin que, sur des bases nouvelles, le dialogue entre le Gouvernement et les deux assemblées puisse s'établir valablement. Si le Sénat veut bien confirmer la position qu'il a adoptée, voilà quelques jours, si le Gouvernement veut bien l'entendre, je vous dis ma conviction profonde que c'est notre pays et lui seul qui aura gagné à ce vote. (*Applaudissements sur quelques travées.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens vous demander de ne

pas suivre M. le sénateur Descours Desacres, de ne pas voter la question préalable, de passer à la discussion du texte et, après examen des amendements proposés par votre commission, de l'adopter.

Le problème de la réforme de l'Ecole polytechnique, c'est-à-dire d'une des plus grandes écoles dont puisse s'enorgueillir notre pays, a été posé voilà maintenant plus de deux ans. Une commission créée par M. Messmer a délibéré dans le courant de l'année 1968, avant même les événements qui ont troublé l'ensemble du monde étudiant et de la jeunesse. Le rapport de cette commission a été présenté à M. Messmer le 1^{er} septembre 1968 et, dans les semaines qui ont suivi, il a été rendu public. Ce n'est donc pas une discussion clandestine.

A la fin de l'année 1968, l'ensemble des propositions établies après une très large consultation était publié, notamment dans le bulletin *La Jaune et la Rouge* que connaît bien M. Descours Desacres, et, depuis deux ans, il est, je peux le dire, entre toutes les mains.

Ce n'est pas que le problème ait été facile à résoudre. Les conclusions de la commission présidée par M. Lhermite étaient très variées, débordant même le problème de l'Ecole polytechnique, traitant de la formation d'ensemble des ingénieurs, mais elles comprenaient un certain nombre de dispositions qui, mises à l'étude à la suite des travaux de cette commission, exigeaient du Gouvernement que des décisions soient prises dans ce domaine. Je reconnais que les doutes qui peuvent être exprimés par les uns et les autres sont justifiés. Nous sommes en présence d'un certain nombre de recherches contradictoires.

Il est inutile de nier que, depuis un demi-siècle, davantage encore depuis un quart de siècle, les débouchés de l'industrie attirent un plus grand nombre de polytechniciens. Si nous voulons, ce qui est normal, donner à cette école une orientation conforme à l'intérêt général, nous devons concilier à la fois de bons débouchés vers l'industrie, ce qui est nécessaire à l'économie nationale, et le service de l'Etat, notamment de l'armée.

Une autre contradiction bien connue réside dans le fait que l'on souhaite que l'Ecole polytechnique — comment discuter la valeur de ce souhait ? — reste dans la ligne d'une haute culture scientifique. Mais comment ignorer en même temps qu'on ne cesse de se poser le problème de la formation technique, de la formation professionnelle ? Or, n'y a-t-il pas une sorte d'antinomie entre cette recherche tout à fait justifiée de la haute culture scientifique et des emplois techniques que l'on donne à des jeunes qui, peut-être plus que leurs prédécesseurs, ont hâte, à l'issue de leurs études, d'assumer un travail actif, voire des responsabilités ?

Il faut noter, d'autre part — c'est une troisième contradiction — une recherche tout à fait justifiée vers un examen de l'ensemble des problèmes relatifs à la formation des ingénieurs. Le rapport de la commission Lhermite faisait apparaître, en particulier, l'idée de supprimer le concours de l'Ecole polytechnique et ceux des autres écoles pour n'avoir plus qu'un seul concours d'ingénieurs. Inutile de dire que cette conception est difficilement compatible avec celle qui voudrait que l'école polytechnique gardât un caractère spécifique, notamment du point de vue militaire.

Je pourrais encore trouver d'autres contradictions qui sont dans la nature des choses et dans les exigences de ces études. Il est tout à fait normal — c'est écrit en toutes lettres dans le rapport de cette commission publié depuis deux ans — d'admettre pour l'administration de cette école un système un peu différent du système traditionnel qui est celui d'une école gérée en régie par le ministère ; un statut d'établissement public, comme d'autres grandes écoles peuvent en posséder, est probablement fort utile. Recherche probablement aussi difficile et contradictoire, qui pose en tout cas des problèmes, dans la mesure où l'on entend respecter une tradition qui veut, en termes simples, que le ministre chargé des armées ou de la défense nationale reste le patron de cette école.

Noterai-je enfin la contradiction entre ceux pour qui la tradition — comment ne les comprendrait-on pas d'ailleurs ? — impose le maintien, quoi qu'il arrive, de l'école polytechnique au lieu qu'elle occupe depuis tant d'années sur la montagne Sainte-Geneviève et ceux qui, à juste titre probablement, pensant à l'avenir, estiment que l'école polytechnique, en raison de tout ce qu'elle doit apporter aux jeunes du point de vue des laboratoires et des équipements sportifs, doit, quel que soit le déclinement de certains, chercher un autre lieu ? Là se pose d'ailleurs le problème de savoir si c'est la région parisienne ou une autre région de France qui doit recevoir l'implantation de la nouvelle école.

Le rapport de la commission présidée par M. Lhermite posait implicitement ou explicitement la plupart de ces problèmes. Il ajoutait des réflexions fort judicieuses sur l'enseignement et le statut du corps enseignant. C'est au vu de ce rapport — public, je le répète, depuis deux ans — que le Gouvernement, d'abord du temps de M. Messmer, puis à partir du moment où j'ai pris la charge de la défense nationale, a examiné quels étaient les choix et les décisions à prendre.

Je rappellerai aux membres du Sénat qui ont suivi cette affaire que le Gouvernement précédent — c'était donc M. Messmer qui était responsable — a fait adopter une réforme très profonde du corps professoral. Désormais, la tradition, qui n'était pas de longue durée, mais qui existait et selon laquelle un certain nombre de personnalités étaient professeurs en fait, sinon en droit, leur vie durant, a été transformée au profit d'une conception plus moderne, du moins à nos yeux, du corps professoral. Malgré quelques incidents en fin de compte mineurs, la réforme est adoptée ; je veux dire qu'elle est adoptée dans les mœurs.

Une seconde réforme qui est en cours et que j'ai déjà eu l'occasion d'examiner avec le conseil de perfectionnement de l'école, tend à modifier les conditions du classement : le classement unique à la sortie de l'école ferait place à un système tel que, grâce à des coefficients adaptés à tel ou tel enseignement, à telle ou telle discipline, des orientations puissent être mieux choisies dans l'intérêt, à la fois des élèves, voire, le cas échéant, de certains corps militaires ou civils.

Une troisième décision a été prise. Peut-être a-t-elle fait, ici ou là, l'objet de critiques, mais, en fin de compte, elle se trouve tout à fait adaptée à la situation présente et correspond au désir profond des jeunes générations : l'obligation de rembourser les frais d'études si, à la sortie de Polytechnique, on ne choisit pas un corps militaire ou civil de l'Etat, a été sinon abrogée, tout au moins profondément modifiée.

En d'autres termes, vous savez que désormais le remboursement des études ne sera pas imposé si, à l'issue de l'école polytechnique, on choisit soit la recherche, soit l'industrie privée, mais il est entendu que ce choix doit comporter ou des études universitaires ou des études de formation professionnelle dans des conditions assez strictes. Le conseil de perfectionnement — puisque c'est de lui qu'il s'agit à l'heure actuelle — fixe les études ou les enseignements de formation professionnelle qui justifient le non-remboursement et le ministre chargé de la tutelle a le dernier mot pour arrêter ces conditions de non-remboursement.

Ayant ainsi déjà fait cet effort de modification de statut du corps enseignant, cet effort de modification des conditions de classement des élèves pour adapter le classement à un certain nombre d'orientations, ayant fait cet effort considérable de modification des modalités de remboursement des études pour ceux qui ne choisiraient pas de servir l'Etat, nous nous trouvons devant les problèmes majeurs relatifs au statut de l'école, à la fois du point de vue administratif et du point de vue de son caractère d'école militaire. Les décisions qui vous sont présentées à ce sujet sont des décisions dont il ne faut pas exagérer l'ampleur : elles annoncent effectivement une mutation, une novation, mais encore une fois, mutation et novation ont été largement précédées d'études.

La première, c'est le statut d'établissement public. J'ai écouté M. le sénateur — et s'il le permet, je dirai mon ami — M. Coudé du Foresto : je voudrais qu'il sache que le statut d'une grande école dans notre système n'est pas lié à une formule juridique : il y a plusieurs types de grandes écoles.

S'il est vrai que Saint-Cyr ou l'École navale n'ont pas le statut d'établissement public, l'École nationale d'administration l'a.

M. Yvon Coudé du Foresto. Hélas !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Il y a là peut-être un désordre, sans doute regrettable du point de vue juridique ; mais on ne peut pas dire que passer d'un type à un autre risque brusquement de priver une école de son caractère de grande école.

Pourquoi envisage-t-on, dans le cas présent, une modification du statut actuel de l'École polytechnique ? Parce que c'est dans la nature des choses ; je veux dire par là que le statut de l'École polytechnique, qui a d'ailleurs subi des variations au cours du XIX^e et même du XX^e siècle, était orienté vers l'idée que l'école était *a priori*, et pour l'essentiel, une école de formation d'officiers et d'ingénieurs militaires. Dans ces conditions, il était normal que son statut soit identique à celui des écoles destinées à former des officiers.

Mais voyez ce qui se passe depuis un demi-siècle. Il est souhaitable — et nous le souhaitons beaucoup — que l'école continue à avoir, du point de vue de sa vocation, une orientation

militaire. J'ai dit à l'Assemblée nationale que s'il était vrai que la formation d'officiers d'active n'était plus aujourd'hui une des caractéristiques de l'École polytechnique, son objectif demeurerait au moins la formation d'ingénieurs militaires ; on peut parfaitement imaginer que dans les années à venir, la préparation d'officiers de l'armée active retrouve l'importance qu'elle a perdue.

Au cours des dernières années, non seulement les services de l'Etat, mais les activités industrielles ont pris dans les préoccupations des élèves, dans celles des professeurs, et j'oserais dire dans celles de l'école une place dominante. Dans ces conditions, il est apparu qu'une école dirigée par le seul ministre chargé de la défense nationale et ayant simplement le statut d'école militaire correspondait mal à la variété des horizons possibles, variété qui n'est pas factice, mais qui naît de la préoccupation fondamentale d'un très grand nombre d'élèves et de membres du corps enseignant.

Outre ces préoccupations qui sont celles des élèves eux-mêmes et qui touchent à la vocation de l'école on peut avoir le sentiment que la qualité des études scientifiques de Polytechnique nécessite certains rapprochements avec l'Université.

Dès lors, notre proposition a justement pour but, contrairement à ce que disent certains, de garder à Polytechnique son caractère spécifique de grande école, mais par un statut nouveau qui est le statut d'établissement public, statut, je le répète, adopté pour bien d'autres grandes écoles. Nous pensons que ce nouveau statut permettra tout à la fois de garder le caractère de subordination à l'égard du ministre chargé de la défense nationale — je reviendrai sur ce point tout à l'heure — mais en même temps, de faire appel à des personnalités extérieures siégeant soit dans le conseil d'administration, soit dans les comités adjacents à ce conseil ; ces personnalités viendront de l'éducation nationale et de l'université, de l'industrie et enfin des organismes de recherche.

En d'autres termes, si l'on veut établir, je ne dis pas un compromis, mais une sorte de ligne médiane entre la préoccupation de garder la tradition d'école liée au ministère chargé de la défense nationale et celle d'envisager les transformations profondes nécessaires, le statut d'établissement public soumis à la tutelle du ministère de la défense nationale est une bonne et juste solution.

Je ne comprends pas, en outre, ce que vous avez voulu dire, monsieur le sénateur (*M. le ministre d'Etat s'adresse à M. Yvon Coudé du Foresto*), lorsque vous avez parlé d'une « délégation de pouvoir ». Il n'y a pas délégation de pouvoir dans le cas précis puisque c'est un décret en Conseil d'Etat qui établira les règles du nouvel établissement public ; c'est un problème que j'évoquerai plus en détail quand nous en viendrons, ce que je souhaite, à la discussion des articles.

Il est normal, au moins selon la Constitution de 1958, que la détermination des règles d'administration des établissements publics soit du domaine réglementaire. Il est bon, puisque la création de cet établissement public vous est soumis, à vous, législateurs, que l'on dise d'une manière précise qu'un décret en Conseil d'Etat en sera l'expression. En fait, c'est l'expression du pouvoir réglementaire. Nous avons pris la précaution de faire référence à un décret en Conseil d'Etat pour bien marquer que, compte tenu de la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat, c'est au type même des établissements publics à caractère administratif que nous nous référerons pour établir les détails de cette modalité.

Je puis vous assurer que ni le Gouvernement ni le Conseil d'Etat n'ont l'intention de faire preuve d'une imagination débordante dans le cas présent. Certains diront peut-être même que nous ne faisons pas preuve d'une imagination assez débordante, notamment en matière de finances !

Après l'effort d'adaptation du point de vue juridique, il faut faire un effort d'adaptation du point de vue militaire ; entendez par là que nos préoccupations sont exactement celles que je viens de dire : respecter la tradition d'école militaire, tout en faisant de l'École un établissement public parce que, aujourd'hui, l'essentiel des préoccupations des jeunes gens n'étant plus l'armée, il faut quelquefois leur montrer l'utilité d'y rester tout en pouvant satisfaire d'autres préoccupations.

Nous avons voulu que cette école reste à deux titres une école militaire : d'une part, c'est une école qui reste dépendante du ministère de la défense nationale ; d'autre part, les garçons qui y sont élèves sont des militaires.

Que cette école soit dépendante du ministère de la défense nationale constitue un choix. Nombreux sont les polytechniciens qui, peut-être enivrés à tort par les succès que leur offrent la vie économique et industrielle et la qualité du titre d'ingénieur,

souhaiteraient que la page soit tournée et que Polytechnique soit désormais une école d'ingénieurs. C'est ce que nous n'avons pas voulu et que nous marquons justement contre vents et marées. J'y reviendrai tout à l'heure à propos de la société amicale.

Pour bien souligner que nous maintenons le caractère militaire de l'école, c'est le ministre chargé de la défense nationale qui est l'autorité responsable et cette responsabilité s'exerce dans des conditions plus strictes que celles envisagées par votre commission. Nous en discuterons au moment de l'examen des articles.

Par ailleurs, ces élèves sont des militaires : ce sont des réservistes en situation d'activité et ceux qui entrent ensuite dans un corps militaire voient leurs services de réserviste servant en situation d'activité rétroactivement repris pour entrer dans le calcul de leur carrière active.

Nous avons voulu maintenir ce caractère, encore une fois, contre l'avis de certains qui auraient voulu qu'on tourne la page parce que, pour des raisons identiques à celles exposées par M. le sénateur Descours Desacres et aussi par M. Coudé du Foresto, nous avons estimé, faisant figure à certains de vieux barbons, que les caractéristiques traditionnelles de l'école polytechnique devaient demeurer d'ordre militaire : d'une part, école sous l'autorité du ministre de la défense nationale et, d'autre part, jeunes gens militaires et sous discipline militaire pendant qu'ils sont à l'école, faisant un service lié à leurs études dans des conditions qui vont être modifiées comme il est normal qu'elles le soient.

En même temps, pour apprécier la situation actuelle, il faut regarder ce qui se passait il y a vingt ans et ce que nous voyons maintenant. On note chez les jeunes de l'école un désir extraordinaire de participer à des activités d'ordre industriel.

Dans ces conditions, si nous voulons conserver à l'école polytechnique le caractère qu'elle a acquis, il faut que les élèves sachent que, tout en restant très fermes sur la tradition, nous ouvrons l'école à toutes les possibilités qui se présentent pour le bien de la nation.

Ajoutez à cela un double effort : un premier effort de modernisation du point de vue de l'emplacement et de la construction. Nous avons choisi le lieu d'implantation de la nouvelle école depuis longtemps. Monsieur le sénateur Descours Desacres, je vous avouerai que le terrain de Palaiseau a été choisi lorsque j'étais Premier ministre. C'est vous dire que la réforme de l'école polytechnique ne date pas d'hier.

Mais il y avait une difficulté. D'où venait-elle ? En raison de la variété des horizons qui s'ouvrent pour les jeunes polytechniciens, on avait pensé que le coût de l'achat des terrains et de la construction de l'école serait partagé entre tous les ministères. Non seulement pour faire avancer l'affaire, mais pour bien marquer que c'était une école à caractère militaire traditionnel, c'est le budget de la défense nationale qui prend à sa charge l'achat des terrains et la construction, avec un certain étalement dans le temps, étant donné l'importance des frais engagés.

Je tiens à le dire devant le Sénat, je trouve assez audacieux d'entendre dire quelquefois que l'on va tuer l'école polytechnique alors que nous allons lui offrir une chance nouvelle en lui donnant, près de Paris, des locaux et des équipements sans commune mesure avec les installations actuelles.

Le conseil de perfectionnement a demandé, comme la commission Lhermite l'avait déjà fait dans son rapport, que l'implantation de cette école n'aboutisse pas à une certaine solitude sur le plateau de Palaiseau. Nous y veillons. Si l'on peut éviter cette solitude et si les laboratoires de polytechnique peuvent servir à d'autres instituts situés aux alentours, pourquoi pas ? J'en serais le premier enchanté.

Les terrains vont être achetés cette année, la construction commencera l'an prochain ; elle se poursuivra pendant quatre ou cinq ans pour des raisons financières et pour étaler dans le temps des dépenses qui restent considérables.

Le dernier point est celui de la « modernisation » : nous nous proposons d'accepter que des jeunes filles ou des jeunes femmes soient candidates à l'école. Vous m'avez dit, monsieur le sénateur (M. le ministre d'Etat s'adresse à M. Descours Desacres), que ce n'est point cette question qui vous préoccupe. J'en prends acte.

Je ne comprends pas les préoccupations que fait surgir cette idée. Il ne s'agit en aucune façon d'une chose révolutionnaire. Les jeunes filles ou les jeunes femmes — voyez autour de vous, sur les bancs de cette assemblée et partout

dans la vie active — occupent des emplois, à la satisfaction générale. La caractéristique du métier d'ingénieur peut, dans certains cas, présenter des difficultés. On nous dit : l'école polytechnique forme des chercheurs. Mais pourquoi des jeunes filles ou des jeunes femmes ne se dirigeraient-elles pas vers la recherche ? Si un certain nombre de postes civils ne peuvent être ouverts aux femmes que difficilement, en raison de leurs caractéristiques, ce n'est pas vrai pour tous.

Enfin, je dois dire que ce n'est pas l'exécution du service militaire d'un an qui doit nous arrêter. Il est parfaitement possible d'imaginer et d'organiser pour les jeunes filles reçues au concours de Polytechnique une forme d'obligation nationale à caractère militaire conforme à l'intérêt général.

J'ajoute que c'est un concours difficile et qu'il n'est pas inutile de montrer que, sur ce point, nous avons une vue des choses que j'oserai à peine qualifier de moderne, tant elle me paraît normale. (Très bien ! sur certaines travées à gauche.)

Dès lors, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne comprends pas bien l'émotion qui s'est emparée d'un petit nombre. L'école polytechnique était une grande école. L'école polytechnique reste une grande école. L'école polytechnique était une école militaire. Elle reste une école militaire. L'école polytechnique orientait les jeunes vers les services civils de l'Etat. L'école polytechnique reste destinée à fournir des jeunes aux services civils de l'Etat. L'école polytechnique donnait des chercheurs, dont le nombre n'était pas aussi important qu'on aurait pu l'espérer compte tenu des dispositions qui permettaient de ne pas rembourser quand on allait vers la recherche. L'école polytechnique demeure susceptible de donner des chercheurs à l'Université. C'est une école qui, de plus en plus, donne des ingénieurs à l'industrie. Nous sommes tout prêts à donner des ingénieurs à l'industrie et même les conditions de leur formation seront améliorées.

Il s'agit simplement d'adapter le statut de l'école sans aller vers l'inconnu, car d'autres écoles ont un statut identique ; il s'agit aussi d'adapter les obligations militaires à une évolution normale de l'école polytechnique.

Quant aux réclamations dont vous êtes saisis je vais, comme je l'ai fait devant les députés, vous dire que ce n'est pas la première fois que je rencontre cette opposition. Lorsque j'étais Premier ministre — le ministre de l'éducation nationale étant à ce moment-là M. Bouloche — j'ai fait à nouveau la remarque — c'était une vieille idée — que les garçons qui suivaient l'enseignement technique n'avaient pas la possibilité de se présenter à Polytechnique et qu'il fallait avoir choisi les lycées sous leur forme classique, même s'il s'agissait d'enseignement moderne des mathématiques, pour s'y présenter. J'ai donc décidé — grâce au Ciel ! j'ai décidé sans consulter personne — (*Mouvements divers.*) qu'il y aurait un second concours à l'école polytechnique et à d'autres grandes écoles, ouvert aux jeunes gens issus de l'enseignement technique. Ce concours a été accepté par le ministère de l'éducation nationale, qui a créé, vers les années 1962 ou 1963, ce qu'on appelle des « taupes techniques ». Il n'a pas été accepté par un groupe de polytechniciens qui, croyant je ne sais quoi, ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat, persuadés qu'en ouvrant la porte à une ou deux personnes par an j'étais en train de brûler la tradition de l'école polytechnique. Ils avaient tort et ils l'ont reconnu. Maintenant on demande au ministère de l'éducation nationale de créer quelques « taupes techniques » supplémentaires pour accueillir un nombre plus élevé de garçons — encore peu nombreux puisqu'ils peuvent se compter sur les doigts d'une main — par une voie aussi digne que la voie du concours principal.

En fin de compte, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne vois pas ce que l'on peut reprocher au Gouvernement. Les dispositions qui ont servi de base à ces réformes datent de deux ans, elles sont publiées depuis deux ans. Le rapport Lhermite, qui en est à la base, appartient au domaine public depuis novembre 1968, après avoir circulé dans les milieux compétents au cours des semaines précédentes. Nous avons, parce que ce rapport était volumineux et que certaines actions restaient à la discrétion du Gouvernement, effectué, depuis novembre 1968, un certain nombre de réformes qui ont toutes été adoptées et qui ne paraissent pas avoir créé le moindre désordre ni dans les esprits ni dans les faits.

Il reste maintenant à reconnaître le statut d'établissement public, d'une manière tout à fait traditionnelle et classique, à une école, afin de respecter son caractère militaire tout en assurant une coordination plus grande avec l'éducation nationale et l'université, d'une part, l'industrie et la recherche, d'autre part, et de modifier, d'une manière admise par tout le monde, l'organisation du service militaire dans des conditions susceptibles de maintenir à cette école son caractère militaire.

Dès lors, mesdames, messieurs les sénateurs, vous êtes, je crois, informés et, si j'ose dire, m'adressant à MM. Descours Desacres et Coudé du Foresto, rassurés : l'école polytechnique sera dans quatre ans installée à Palaiseau ; elle aura, depuis un certain nombre d'années, un directeur choisi par le ministre de la défense nationale dans la carrière militaire ; à côté de ce général, un conseil d'administration comprenant les représentants des clients de cette grande école délibérera sur son organisation ; un comité des études choisira entre les exigences scientifiques et les exigences professionnelles.

L'école polytechnique sera donc installée à Palaiseau dans des conditions qui permettront aux élèves un meilleur épanouissement physique et une meilleure approche des exigences sociales et économiques d'aujourd'hui.

Je crois, mesdames, messieurs les sénateurs, que cette loi n'a d'autre objet que de faciliter une adaptation de l'école polytechnique en respectant, je le répète, ce qui a fait sa grandeur dans le passé et qui tient en très peu de mots : le service de la nation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la question préalable opposée par M. Descours Desacres ?

M. André Monteil, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. J'ai déjà exprimé l'avis de la commission en première lecture. Il n'y a pas eu d'opposition, lors du vote en commission, sur le texte modifié par deux ou trois amendements dont M. le rapporteur fera état si nous passons à la discussion des articles.

Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit, à savoir que l'école polytechnique s'était fait représenter à notre commission par notre distingué rapporteur général, que les amendements introduits par nous l'ont été à sa suggestion, que j'ai pris la précaution de lui demander, avant de passer au vote sur l'ensemble, s'il était d'accord sur nos travaux et qu'il m'avait effectivement donné son assentiment — je parle sous le contrôle des membres présents — qu'il n'y a pas eu une seule opposition au texte ainsi amendé.

Permettez-moi de vous dire que je trouverais déplorable que le Sénat parût mener une bataille féroce sur ce texte. Ce serait, à ma connaissance, la première fois, ou peut-être la deuxième, que nous opposerions la question préalable à un texte qui, permettez-moi de le dire, est beaucoup plus technique que politique. On se demanderait, à l'extérieur, quelles sont les raisons de cet entêtement, de cette bataille passionnée.

Vous avez entendu les réflexions de M. le ministre de la défense nationale. Dans son souci de rassurer M. Descours Desacres et, si j'ose le dire, le vieux carré des défenseurs de l'école polytechnique dans ses structures traditionnelles, M. le ministre a risqué de heurter presque le sentiment du président de la commission. En effet, je suis pour l'ouverture, pour que le droit, les structures juridiques soient en accord avec l'évolution des faits.

M. le ministre s'est efforcé de dire que cette école restait une école militaire et que si le service militaire des élèves de l'école était modifié, il demeurerait bien réel. Il s'est efforcé également de vous montrer qu'aucun obstacle n'était apporté aux services de l'Etat, y compris dans les corps militaires de l'Etat. Je pense que M. Descours Desacres a pu être rassuré ; en tout cas, je n'ai pas été inquiet au point que je me propose, pour des raisons inverses des siennes, de voter la question préalable.

Mesdames, messieurs, il est certain que servir la Nation à l'époque moderne ne consiste pas à aiguiller ce que nous avons de meilleur dans la formation scientifique de nos jeunes gens strictement dans le service de l'Etat et dans le service des corps militaires de l'Etat. L'Ecole polytechnique peut rendre de très grands services à la Nation en fournissant ces jeunes gens, non seulement à l'administration de l'Etat et peut-être par préférence, mais aussi à l'industrie privée ou aux entreprises nationalisées.

Pour ma part j'ai été satisfait des explications de M. le ministre d'Etat. Je demande donc au Sénat de bien vouloir, en repoussant la question préalable, passer à la discussion des articles. Je voudrais, pour terminer, poser une question à l'auteur de la question préalable.

M. le président. En vertu du règlement, je ne peux pas lui redonner la parole pour vous répondre.

M. André Monteil, président de la commission. J'essaierai de deviner sa réponse. (*Sourires.*)

Si le Sénat vote de nouveau la question préalable, est-ce que M. le ministre d'Etat renoncera à son projet et le retirera ?

(*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Je ne le crois pas. Alors, M. le ministre demandera probablement la constitution d'une commission mixte paritaire. Mais je vous demande, mes chers collègues, si nous ne dénaturons pas le sens et la valeur des commissions mixtes paritaires. Quel compromis, quel dialogue peut-il y avoir entre deux assemblées dont l'une refuse de passer à l'examen des articles ? Si vous voulez une commission mixte paritaire, du moins que nous fassions des propositions.

Si la question préalable est votée, le texte ira de nouveau devant l'Assemblée nationale puis, compliquant sérieusement nos travaux en cette fin de session, reviendra devant nous. Y aura-t-il une troisième question préalable ? Ce serait possible puisqu'il n'y a pas de demande d'urgence de la part du Gouvernement.

Je pense donc, mes chers collègues, qu'il faut s'en tenir à la manifestation que le Sénat, à la requête de ses illustres membres, anciens élèves de Polytechnique, a fait en première lecture. Elle a eu au moins un effet, c'est d'avoir des explications extrêmement claires et précises de M. le ministre d'Etat.

Maintenant, je crois qu'il faudrait conclure et passer à la discussion des articles, ce qui implique que nous repoussions la question préalable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'Ecole polytechnique a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale les rendant aptes à occuper, après formation spécialisée, des emplois de haute qualification ou de responsabilité à caractère scientifique, technique ou économique dans l'ensemble des activités de la Nation, en particulier dans les corps civils et militaires de l'Etat et les services publics. »

Par amendement n° 1, M. Carrier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

L'Ecole polytechnique a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale les rendant aptes à occuper, après formation spécialisée, des emplois de haute qualification ou de responsabilité à caractère scientifique, technique ou économique, dans les corps civils et militaires de l'Etat et dans les services publics, et, de façon plus générale, dans l'ensemble des activités de la nation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de préciser la mission prioritaire de l'Ecole polytechnique : fournir aux corps civils et militaires de l'Etat et aux services publics des hommes hautement qualifiés du point de vue scientifique, technique ou économique. D'une manière plus générale, les élèves de l'Ecole polytechnique ont vocation de servir dans l'ensemble des services de la nation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, peut-être quelque peu présomptueux quant à la suite du vote sur la question préalable, je n'ai pas déposé des amendements qui m'auraient paru nécessaires.

Je voudrais exprimer de nouveau mon regret de voir disparaître, des vocations de l'Ecole, celle de donner aux élèves une haute culture scientifique.

D'autre part, il semble que la notion de culture générale ne soit pas suffisante en ce qui concerne la préparation de jeunes hommes à leur avenir de cadres de la nation. J'aurais préféré — mais encore une fois je n'ai pas de texte frappé — que l'on dise que « l'Ecole polytechnique a pour mission de donner à ses élèves une haute culture scientifique et d'assurer leur formation générale afin de les rendre aptes à occuper,

après spécialisation, des postes supérieurs sur le plan de la qualification et de la responsabilité, de caractère scientifique, technique ou économique, dans les corps civils et militaires de l'Etat et dans les services publics et, de façon plus générale, dans l'ensemble des activités de la nation. »

A ce point du débat, monsieur le président, je ne sais si les amendements sont recevables et si ce texte pourrait être proposé.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, les amendements sont, en principe, toujours recevables.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande vraiment à M. Descours-Desacres de renoncer à son amendement, dont je ne vois pas très bien la portée.

Il est vrai que la culture générale n'est pas définie, mais je ne crois pas que ce soit un texte de loi qui puisse y parvenir.

J'ajoute qu'il ne faut pas exagérer. Ces jeunes gens qui entrent à l'école polytechnique ont normalement fait de brillantes études. Ils n'arrivent pas les mains vides, ayant subi des épreuves qui sont des épreuves pour partie de culture générale et pour partie mathématiques et scientifiques. La formation générale est une bonne chose, mais je ne crois pas qu'on puisse dire plus que les mots « culture générale ».

Il reste la question de la « haute culture scientifique ». Je ne sais pas ce qu'est la « basse culture scientifique » et je vous dis tout de suite que les discussions qui ont lieu à ce sujet me paraissent tout à fait byzantines.

Nous disons que l'école polytechnique a pour mission de dispenser à ses élèves une culture scientifique et générale. Que veut-on de plus ?

J'ajoute que nous avons mis le mot « haute » à un endroit où il est justifié : c'est lorsqu'il s'agit des emplois de haute qualification ou de responsabilité. En effet, il est vrai qu'aujourd'hui la qualification est, du haut en bas de l'échelle des activités économiques de l'Etat, une exigence. Mais il y a une haute qualification.

En d'autres termes, je demande à M. Descours-Desacres de renoncer à ses précisions qui me paraissent sans aucune portée pratique. Elles ne modifieraient point le concours d'entrée ni les programmes d'enseignement.

Nous savons tous que nous voulons garder à l'école polytechnique une culture scientifique de très grande valeur et une culture générale qui est d'ailleurs largement acquise avant que les élèves y entrent.

Enfin, ne l'oublions pas, monsieur le sénateur Descours Desacres, si nous voulons — ce que trop de polytechniciens ne considèrent pas — que l'école polytechnique, du point de vue des ingénieurs, ait une réputation mondiale, il ne faut pas oublier la formation professionnelle. Il y a quelque chose d'un peu excessif, en effet, dans le sentiment que l'on a de l'universalité de l'école polytechnique. Ce n'est pas tout à fait exact depuis une quinzaine d'années, car les écoles d'ingénieurs se multiplient et ont acquis une réputation. Pourquoi ? Parce que moins préoccupées que nous de culture scientifique et de culture générale, ces écoles insistent davantage sur la culture technique.

Nous voulons rester dans la tradition, mais n'en rajoutons pas. La culture scientifique y est de très grande qualité et la culture générale aussi. Si ses ingénieurs veulent être à la hauteur de la compétition internationale, l'école polytechnique doit les orienter vers la formation professionnelle.

Alors, je crois que l'article 1^{er} correspond à la fois — que M. Monteil m'en excuse — au respect de la tradition et — que M. Descours Desacres m'en excuse également — à un avenir aussi brillant, si ce n'est plus, que le présent.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. le ministre de ses déclarations, et qu'il sache que je suis aussi attentif que lui à l'avenir de l'école.

Je le remercie d'avoir ajouté un élément à cette universalité qu'il veut bien prêter à son enseignement. Avec lui, je souhaite que les élèves aient une bonne formation humaine. Ses déclarations m'en donnent la garantie.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous renoncez donc à votre proposition d'amendement ? (*M. Descours Desacres fait un signe d'assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'Ecole polytechnique constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de la défense nationale.

« Elle est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un officier général, qui assure en outre le commandement militaire de l'école.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'organisation et au régime administratif et financier de l'école, qui est soumis, sauf dérogation prévue par ledit décret, aux règlements pris pour fixer les règles générales d'administration et les contrôles financiers édictés pour les établissements publics de caractère administratif dotés de l'autonomie financière. »

Par amendement n° 2, M. Carrier, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La gestion de l'école est assurée par un conseil d'administration et un directeur général.

« Un décret rendu en conseil d'Etat précise la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre le conseil d'administration et le directeur général.

« Le directeur général est un officier général qui assure en outre le commandement militaire de l'école. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions de gestion de l'Ecole polytechnique en ce qui concerne le conseil d'administration et le directeur général, un officier général, qui assure le commandement militaire de l'école.

Nous avons souhaité qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans les textes d'application quant aux attributions respectives du conseil et du directeur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande à la commission d'accepter de remplacer les mots « La gestion » par « L'administration », car je crois que la gestion est l'affaire, non pas du conseil d'administration, mais plutôt du directeur. Donc, l'administration de l'école est assurée par le conseil d'administration et le directeur général.

Sous réserve de cette modification que je demande à la commission d'admettre, je pourrai accepter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la modification proposée par le Gouvernement ?

M. Maurice Carrier, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Le début du texte proposé par la commission doit donc se lire ainsi : « L'administration de l'école est assurée par un conseil d'administration et un directeur général. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, veuillez m'excuser de prolonger encore un instant ce débat, mais je dois dire que je ne pourrai pas voter cet article, car je crains les conséquences de l'affectation d'un statut d'établissement public à l'Ecole polytechnique.

Je me demande quelle sera exactement la situation de l'officier général qui en sera directeur en présence du conseil d'administration.

Cela étant, je voudrais savoir si la commission maintient son amendement, ou du moins celui qu'elle prévoyait, concernant le conseil de perfectionnement et quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet car je ne crois pas que M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ait répondu sur ce point lors de sa très intéressante intervention de tout à l'heure.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je répondrai sur le conseil de perfectionnement à l'occasion de la discussion de l'article suivant sur lequel un amendement est déposé.

M. André Monteil, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Monteil, président de la commission. Je voudrais signaler à M. Descours Desacres que j'ai sous les yeux un texte intitulé : « Observations du conseil de perfectionnement pour le projet de loi relatif à l'Ecole polytechnique, actuellement soumis au Parlement. » Les réflexions concernant l'article 2 disent ceci : « Il importerait de fixer les rapports entre le conseil d'administration et le général directeur de l'Ecole. »

Vous avez entendu tout à l'heure M. Descours Desacres exprimer ses craintes de voir le général directeur de l'école tenu en laisse, sinon en tutelle, par le conseil d'administration. Or, dans les observations qui me sont parvenues du conseil de perfectionnement, je lis ceci : « Certains » — je ne dis pas la majorité ni l'unanimité — « certains, dont le président, pensent qu'afin d'éviter toute ambiguïté la loi devrait fixer elle-même la hiérarchie ».

Le second alinéa deviendrait alors : « La gestion de l'Ecole est assurée par un conseil d'administration assisté par un directeur général. » Ce qui prouve que parmi les polytechniciens tous ne sont pas partisans de donner la primauté au directeur général.

Nous n'avons pas voulu aller aussi loin que ces polytechniciens, mais nous demandons au Gouvernement de bien vouloir, par décret et avec précision, fixer les rapports du conseil d'administration et du directeur général.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais répondre simplement à M. le président de la commission que je ne siège pas ici comme polytechnicien, mais que j'ai l'honneur d'être législateur. C'est à ce titre que j'ai fait mon intervention.

M. André Monteil, président de la commission. Dont acte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement sous réserve de la modification qu'il a proposée, elle-même acceptée par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Carrier, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 2, le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil d'administration est assisté d'un organe consultatif, le conseil de perfectionnement, dont la composition et le rôle sont fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur. La commission souhaiterait entendre d'abord M. le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. En essayant d'aller au devant de ce que serait la future loi, un conseil de perfectionnement a été constitué. Il a été prévu qu'il serait à l'image du futur conseil d'administration. En d'autres termes, nous prenons là — je demande à M. Coudé du Foresto d'en prendre acte — la structure traditionnelle des établissements publics comportant

un conseil d'administration avec une répartition des responsabilités entre lui-même et l'organe dirigeant, qui sera le directeur de l'école ayant des attributions normales du point de vue de la haute administration, des finances, des études et enfin de la préparation aux carrières des élèves.

Est-il utile de maintenir un conseil de perfectionnement ? Dans la mesure où la commission a envisagé que le conseil d'administration devait être tout à fait différent du perfectionnement actuel, je ne peux pas la suivre puisque le conseil de perfectionnement, dans sa composition, dans la répartition de ses membres, est volontairement la préfiguration de ce que sera le conseil d'administration.

Si, au contraire, la commission a voulu dire que le conseil d'administration devait, pour un certain nombre de problèmes que je vais énumérer, avoir à côté de lui un organe consultatif, alors je la suis tout à fait. En effet, il faut bien voir que le conseil d'administration, ne serait-ce que par le choix des personnalités qui en font partie, est un organe qui, tout délibérant qu'il soit, ne peut pas se réunir fréquemment. Il tient des réunions où sont résolus un certain nombre de problèmes qui entrent dans ses attributions. Mais il y a des problèmes qui exigent des réflexions ; il faut entendre les professeurs, le cas échéant entendre les élèves ; il faut déterminer tout ce qui a trait notamment au programme des études ou à la notation ; ce sera le souci d'un comité des études.

Un tel comité existe déjà, pour prendre un exemple, à l'école nationale d'administration. Nous avons l'intention de faire quelque chose d'analogue dans le décret en préparation.

En d'autres termes, si je suis ce que je crois être l'expression de la commission, c'est-à-dire s'il importe que le conseil d'administration ait à côté de lui un organe qui n'aura pas d'autre pouvoir qu'un pouvoir d'examen, de préparation des décisions dans les domaines intérieurs de l'Ecole du point de vue des études, des programmes et des notations, alors le vœu de la commission est, à l'évidence, satisfait. Le décret prévoira un comité des études. Si c'est cela que la commission a voulu, je puis lui dire qu'il est dans l'intention du Gouvernement de le créer.

M. André Monteil, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Monteil, président de la commission. Monsieur le président, telles étaient bien les intentions de la commission.

Nous avons vu trois organes : le général, directeur de l'Ecole, qui assure, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre d'Etat, la gestion, un conseil d'administration délibérant et dont la charge, comme dirait M. de La Palice, est d'administrer, mais nous pensions que pour de nombreuses questions, notamment pour la pédagogie, les études, les horaires, les débouchés, il était bon d'avoir un organe consultatif, et c'est là le rôle que nous voulions voir dévolu à un conseil de perfectionnement.

Si M. le ministre d'Etat nous dit que le décret va prévoir un organe consultatif avec les tâches qui viennent d'être définies, je crois que notre amendement reçoit par avance satisfaction et nous n'insisterons pas pour le maintenir.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je le confirme !

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je viens de connaître la composition du conseil d'administration et vous nous avez dit, monsieur le ministre, qu'il y aurait également à côté de lui un comité des études. Je ne suis pas hostile à cette formule mais dans le comité des études ; prévoyez-vous, ce qui existe dans d'autres grandes écoles — je vous ai dit que je n'étais pas polytechnicien mais je fais partie d'autres grandes écoles — à savoir, et deux représentants de l'amicale des anciens de l'Ecole ?

Sans vouloir maintenir les traditions — ce n'est d'ailleurs pas mon souci — il n'est pas mauvais néanmoins qu'un ou deux anciens fassent partie du comité des études.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, je me permets de vous dire que c'est au sein du conseil d'administration

qu'il peut être bon, non pas en raison de leurs fonctions ou en raison de leur appartenance à telle ou telle association, qu'il y ait des polytechniciens qui aient fait carrière. Je ne vois pas d'objection à prévoir au sein du conseil d'administration un représentant, de droit ou de fait, de l'association des anciens élèves de l'École polytechnique.

Pour ce qui est du comité des études, je me permets d'être d'un avis différent, car il s'agit d'un organe de la vie courante de l'école. En d'autres termes, la représentation de droit ou de fait me paraît plutôt de l'ordre du conseil d'administration, alors que dans le comité d'étude doivent plutôt figurer des représentants du corps enseignant.

Cela dit, dans la rédaction du décret, je retiendrai votre suggestion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les élèves français de l'école polytechnique sont recrutés par voie de concours.

« Ils sont entretenus et instruits gratuitement sous réserve du remboursement éventuel des frais d'entretien et d'études, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, jusqu'à présent, la loi fixait un plafond au nombre des élèves admis à l'école polytechnique. Pour rester dans la ligne des directives du comité interministériel, qui indiquaient que la mission essentielle de l'école était de préparer ses élèves au service public, il me paraîtrait opportun d'établir, si l'on ne maintient pas un plafond du nombre des élèves, un lien entre le nombre de ces élèves et celui des élèves qui ont accédé à la fonction publique, militaire ou civile, au cours des années précédentes. Je serais heureux de connaître la position de M. le ministre de la défense nationale à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. La fixation du nombre des élèves est, à n'en pas douter, du domaine réglementaire. Actuellement, c'est le décret du 27 juillet 1966 qui prévoit que « chaque année le ministre des armées fixe le nombre maximum des candidats à admettre à l'école polytechnique en qualité d'élèves ». En d'autres termes, le fait que la loi ne fixe pas le nombre des élèves est la règle actuelle. Nous n'innovons pas.

Quant au fond, il est bien clair, monsieur le sénateur, qu'un nombre relativement réduit d'élèves répond à une exigence de qualité. Dans ce que nous projetons à Palaiseau, nous sommes amenés par la force des choses à envisager un nombre de logements un peu supérieur à ce qui existe, mais le nombre d'élèves admis à l'école polytechnique au cours des prochaines années sera très semblable à ce qu'il est présentement.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'article 3 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 7.

M. le président. « Art. 4. — Les élèves français de l'école polytechnique servent en situation d'activité dans les armées pendant trois ans, en qualité d'élève officier de réserve, puis d'aspirant de réserve et d'officier de réserve.

« Pendant ces trois ans, la durée totale des périodes consacrées principalement aux études est de deux ans; celle des périodes consacrées principalement à la formation militaire est d'un an. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense nationale. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Des élèves étrangers peuvent être admis à l'école dans les conditions fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les élèves qui quittent l'école avant l'achèvement de la scolarité soit pour inaptitude physique, soit par mesure disciplinaire, soit pour insuffisance d'instruction ou qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées pour la sortie, sont rayés des contrôles de l'école.

« En cas de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par décret, la durée du service prévu à l'article 4 est alors augmentée d'un temps égal à la prolongation accordée.

« Les élèves rayés des contrôles de l'école restent soumis aux dispositions de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, le temps des services accomplis pendant le ou les périodes de formation principalement militaire venant seul en déduction de la durée des obligations légales d'activité du service national. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les élèves qui, à la sortie de l'école, sont nommés dans un corps d'officiers d'active prennent rang, dans le grade de sous-lieutenant ou dans le grade correspondant, un an après la date de leur entrée à l'école, et bénéficient, lors de leur nomination au grade de lieutenant ou au grade correspondant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

« S'ils sont nommés dans le corps des ingénieurs de l'armement, ils prennent rang, dans le grade d'ingénieur, deux ans après la date de leur entrée à l'école.

« En cas de prolongation de la scolarité, la date de prise de rang sera retardée d'une durée égale à celle des prolongations accordées sauf si celles-ci résultent d'une cause imputable au service.

« Les nominations prononcées au titre du présent article sont exclusives de tout rappel de solde. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les candidats du sexe féminin peuvent se présenter aux concours d'entrée à l'École polytechnique. En cas de succès, les élèves du sexe féminin ont accès aux mêmes emplois que les élèves du sexe masculin, sous réserve des règles spéciales d'admission à certains emplois.

« Les élèves françaises de l'École polytechnique servent en situation d'activité dans les armées pendant trois ans dans le cadre des personnels militaires féminins de réserve, qui sera créé par décret.

« Les modalités d'application de la présente loi aux personnels du sexe féminin seront fixées par décret. En tout état de cause, les dispositions du présent article entreront en vigueur pour les concours d'entrée de l'année 1972. »

M. André Monteil, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Monteil, président de la commission. La presse ayant dit que le Sénat avait voté la question préalable en première lecture à cause de sa misogynie bien connue, le rapporteur a fait le point là-dessus : la question préalable n'avait pas du tout été votée, n'est-il pas vrai, cher monsieur Descours Desacres ? en raison de l'article 8. Pour ma part, je pense que le Sénat se réjouira que les jeunes filles soient admises en raison de leur valeur à l'École polytechnique.

M. Jacques Descours Desacres. Je n'avais pas fait d'allusion à ce sujet dans mon intervention de l'autre jour, ni dans celle d'aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

« L'article 51 de la loi de finances du 26 décembre 1908 ;

« L'article 31 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 ;

et, en tant qu'ils concernent l'Ecole polytechnique :

« L'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

« L'article 152, premier alinéa, de la loi de finances du 16 avril 1930. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les articles 4, 6 et 7 de la présente loi ne sont pas applicables aux élèves admis à l'école antérieurement à la date de sa promulgation. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Gravier un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan.

L'avis sera imprimé sous le numéro 301 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Gros un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan.

L'avis sera imprimé sous le numéro 302 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain mardi 23 juin 1970.

A dix heures :

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que la commission de l'industrie du commissariat général au plan dans son rapport sur les options du VI^e Plan souligne que pour permettre l'accroissement jugé indispensable du pourcentage de la population active occupée dans l'industrie, il est nécessaire de rompre avec la tendance passée et notamment d'augmenter les salaires et de fournir aux travailleurs des logements à prix modérés.

Les options fixées par le V^e Plan, la remise au secteur privé du soin de régler le problème du logement, la politique gouvernementale en matière de logement se traduisent pour les travailleurs : d'une part par le nombre insuffisant de logements construits qui atteint les deux tiers des besoins, obligeant nombre d'entre eux à vivre dans des conditions inacceptables et d'autre part, pour ceux qui ont un logement décent, par l'augmentation considérable des dépenses qui y sont consacrées.

Il lui demande quelles conclusions il entend tirer des travaux de la commission de l'industrie du commissariat au Plan, en ce qui concerne le logement social, qui devraient se concrétiser par :

— la construction de 600.000 logements par an dont 300.000 H. L. M. ;

— l'amélioration des conditions de crédit pour les organismes d'H. L. M. et les travailleurs désirant accéder à la propriété ;

— une politique des loyers permettant le retour à la parité salaire-loyer fixée par le législateur en 1948 pour les logements anciens et par la fixation des loyers en fonction des coûts réels de construction et de gestion dans les immeubles neufs (n° 54).

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas opportun de préciser devant le Sénat quelle est la position de la France face aux événements du Cambodge et, d'autre part, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur de nos compatriotes qui y résident, dans l'éventualité où l'aggravation de la situation les mettrait hors d'état de poursuivre leurs activités. (N° 63.)

II. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en déclenchant l'offensive militaire sur le territoire cambodgien, le Président Nixon vient de prendre une initiative d'une gravité exceptionnelle.

Cette décision prise en violation des accords de Genève de 1954 étend la guerre à l'ensemble de la péninsule indochinoise. Les risques d'un conflit généralisé n'ont jamais été aussi grands.

Devant cette brutale aggravation de la situation, qui provoque une inquiétude extrêmement vive en France, aux Etats-Unis mêmes, et dans le monde entier, il lui demande s'il n'estime pas indispensable :

— de déclarer clairement, officiellement et sans attendre que la France condamne cette politique d'aventure ;

— de prendre d'urgence toute initiative tendant à obtenir le retrait rapide, total et inconditionnel des troupes américaines et de leurs alliés des trois pays d'Indochine. (N° 64.)

A quinze heures et le soir :

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970 [N° 262 et 276 (1969-1970)]. — M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au service national [N° 280 et 292 (1969-1970)]. — M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme du régime des poudres et substances explosives [N° 244 et 290 (1969-1970)]. — M. Pierre-Christian Taïtinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 18 juin 1970.

Titre : GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS

Page 898, 1^{re} colonne, article 9, 11^e ligne :

Au lieu de : « ... les délais de recours en cassation »,

Lire : « ... les délais du recours en cassation ».

Réponses des ministres

sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat.

(Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 36 du 25 juillet 1969. — M. Edouard Hemmerle, 8, rue Léon-Boll (Tivoli), 67-Strasbourg, demande le vote d'une proposition de loi interprétative des dispositions des lois n° 62-873 du 31 juillet 1962 et n° 64-1339 du 26 décembre 1964 concernant les pensions d'invalidité au taux du grade et la majoration pour charge d'enfants.

Cette pétition a été envoyée le 8 avril 1970 sur le rapport de M. Robert Bruyneel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Paris, le 18 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser en retour le dossier de la pétition n° 36 déposée par M. Edouard Hemmerle et qui a fait l'objet de votre lettre en date du 8 avril 1970.

Dans sa correspondance, M. Hemmerle évoque deux questions :
L'attribution de la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires retraités avant le 3 août 1962 ;

Le problème des majorations pour enfants en faveur des titulaires de pensions proportionnelles.

Cette dernière question, qui intéresse l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, civils et militaires, relève plus particulièrement de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'économie et des finances.

L'octroi des pensions d'invalidité au taux du grade, pour les militaires ayant pris leur retraite avant le 3 août 1962, ne serait possible que dans la mesure où un nouveau texte législatif avec effet rétroactif modifierait les articles 5 et 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 instituant le nouveau régime de pension pour les fonctionnaires civils et militaires, rayés des contrôles de l'activité pour invalidité.

Or, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, une telle mesure ne peut être envisagée.

D'autre part, même si les difficultés d'ordre juridique pouvaient être surmontées, cette modification entraînerait la révision des droits d'un grand nombre de retraités tant civils que militaires, donc un accroissement considérable des dépenses.

En conséquence, la pétition de M. Hemmerle ne peut être accueillie favorablement.

Agréez, je vous prie, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUIN 1970

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1038. — 22 juin 1970. — M. Joseph Raybaud indique à M. le ministre de l'agriculture que le projet de création d'un établissement d'enseignement supérieur agricole regroupant l'institut national agronomique de Paris et l'école nationale supérieure agronomique de Grignon n'est pas sans susciter de sérieuses réserves. Si la fusion de ces deux établissements d'enseignement supérieur agricole est souhaitable, en tant qu'elle répond à une meilleure gestion et à une répartition de disciplines (contact avec l'environnement rural pour Grignon et ouverture sur l'université pour l'institut national agronomique), elle appelle certaines critiques s'il s'agit par cette opération de créer dans la région parisienne un établissement de niveau mathématique et biologique très élevé, dont l'activité serait en concurrence avec celle des facultés de sciences. En conséquence, il lui demande si le projet de fusion envisagé ne va pas à l'encontre de la politique de décentralisation de l'enseignement encouragée par le Gouvernement et ne devrait pas, dans l'affirmative, être abandonné.

1039. — 22 juin 1970. — M. Abel Sempé demande à M. le Premier ministre quelle aide le Gouvernement envisage d'accorder aux collectivités publiques et aux particuliers du Gers et du Sud-Ouest de la France, et plus particulièrement de la région de Mirande, qui ont souffert de récentes inondations et de trombes d'eau renouvelées entre le 1^{er} et le 20 juin. Il lui demande quelle aide peut être attendue, d'une part, du ministre de l'intérieur, au titre de la protection civile, d'autre part, du ministre de l'économie et des finances au titre de la protection contre les calamités atmosphériques. Il lui demande également s'il envisage des exonérations fiscales, des crédits à long terme et à taux réduit au bénéfice des agriculteurs sinistrés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUIN 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9613. — 22 juin 1970. — M. Henri Callavet indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assistantes sociales de la fonction publique titulaires de diplômes d'infirmière et d'assistante sociale obtenus après trois ou quatre

ans d'études ne bénéficient pas d'indices de traitement correspondant à la qualité des titres possédés et des services rendus. En effet, les indices de traitement des assistantes sociales de la fonction publique sont inférieurs à ceux des assistantes sociales de la sauvegarde de l'enfance, des caisses de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, notamment pour celles ayant une spécialisation rurale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une revalorisation indiciaire soit accordée aux corps des assistantes sociales de la fonction publique.

9614. — 22 juin 1970. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'une des conséquences pratiques entraînées par le vote récent de la loi sur l'autorité parentale. Les maires se trouveront amenés, lors de l'entrée en vigueur de ce texte, à modifier sensiblement les articles qu'ils doivent lire devant les jeunes époux lors des mariages. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'adresser à toutes les mairies le texte des articles nouveaux qui doivent être lus avant même l'entrée en vigueur de la loi afin que les maires puissent se familiariser avec le texte nouveau.

9615. — 22 juin 1970. — **M. Yves Durand**, soucieux de l'importance et de l'urgence des études relatives au projet de banque de données économiques concernant les entreprises industrielles (projet Enéide), demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1° quand sera opérationnel le centre de calcul de son département, support informatique de ce projet ainsi que des études propres à déterminer la politique industrielle et à assurer l'information nécessaire aux entreprises ; 2° s'il envisage cet équipement avec du matériel de fabrication française.

9616. — 22 juin 1970. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la date à laquelle commenceront les travaux de l'école maternelle prévue dans l'îlot 13, angle rue de la Glacière et rue de la Santé, Paris (13^e), du fait que le conseil de Paris a décidé et crédité cette construction et que l'urgence de ces travaux s'impose, tenant compte de la surcharge de l'école maternelle la plus voisine, rue Wurtz, qui a dû refuser quatre-vingts élèves lors de la rentrée dernière.

9617. — 22 juin 1970. — **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation très difficile de l'école de chimie sise rue du Banquier, à Paris (13^e). En effet, les nouveaux bâtiments, qui devaient être achevés d'après le plan initial en 1964, ne le seront vraisemblablement pas, dans la meilleure hypothèse, avant 1972. Les cours continuent donc à être donnés, depuis 1956, dans les locaux désaffectés d'anciennes usines dans des conditions d'hygiène et de sécurité qui empirent sans cesse. Les conditions de la rentrée scolaire 1970-1971 risquent d'être catastrophiques, l'effectif des élèves devant passer de 1.400 à 1.650. En outre, l'administration envisage le transfert de 300 élèves de l'école de La Courneuve à l'école nationale de chimie de la rue du Banquier, alors que l'aménagement de la maison des examens pour héberger ce supplément d'effectif oblige à : 1° l'acquisition des locaux du service des examens ; 2° l'attribution de crédits d'aménagement ; 3° l'aménagement effectif de ces locaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de travail soient améliorées, tant pour les élèves que pour les enseignants.

9618. — 22 juin 1970. — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la pension des veuves d'aveugles de guerre est de 457,5 points, soit 4.268,50 francs, somme insuffisante dans une ville pour payer un

loyer moyen. Les aveugles de guerre n'ayant pas été reclassés, leurs veuves ne peuvent bénéficier d'une retraite ou d'une pension de réversion quelconque. Elles ont la possibilité de percevoir l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; cette dernière n'est du reste qu'un prêt donnant lieu à hypothèque. Il arrive parfois qu'un aveugle se prive pour laisser quelques petits revenus à sa veuve ; celle-ci se voit alors privée des avantages énoncés ci-dessus. Ne serait-il pas possible d'atténuer cette situation en donnant 100 points supplémentaires aux bénéficiaires de la majoration spéciale de 140 points, dont le coût représenterait environ 130 millions d'anciens francs. De cet exposé, il apparaît que la situation des veuves d'aveugles de guerre, dont les mérites ne sont pas à démontrer, est loin d'être satisfaisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la condition financière de ces veuves.

9619. — 22 juin 1970. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes posés par le reclassement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles ; plusieurs fois des promesses leur ont été faites, mais l'absence de décision provoque un profond mécontentement parmi ces fonctionnaires ; il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette fâcheuse situation.

9620. — 22 juin 1970. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, pour soutenir l'effort entrepris par le Gouvernement et par la sécurité sociale en vue d'assurer le développement des soins et de l'aide ménagère à domicile, se sont constituées des associations privées à but non lucratif régies par la loi de 1901 qui ont conclu avec les caisses régionales vieillesse des conventions aux termes desquelles elles apportent leur concours à l'accomplissement d'un service social d'intérêt national. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité et à l'efficacité de l'action poursuivie d'ouvrir aux membres des conseils d'administration de ces associations qui pourraient être victimes, dans l'exercice de leurs fonctions bénévoles, d'accidents du travail, la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article 416 (6°) du code de la sécurité sociale et du décret n° 63-380 du 8 avril 1963 relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux.

9621. — 22 juin 1970. — **M. Marcel Boulangé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les commissions d'études sur la réforme hospitalière, et notamment celle présidée par **M. le doyen de la faculté de médecine de Paris**, se sont vivement élevée contre ce qui est communément appelé « enseignement parallèle dans les C. H. U. », c'est-à-dire le bachotage en vue du concours de l'internat ; d'autre part, les étudiants en médecine, actuellement en 3^e et 4^e années « ancien régime », ne sont pas toujours à même de préparer ce concours en l'absence de toutes précisions sur les modalités de celui-ci ; il lui demande en conséquence si, à titre transitoire et expérimental, le recrutement des internes des C. H. U. ne pourrait être réalisé pour cette catégorie peu nombreuse d'étudiants en médecine (3^e et 4^e années « ancien régime »), non plus par le classique et habituel concours de l'internat, c'est-à-dire par cet enseignement parallèle si justement condamné, mais bien par des nominations faites en fonction d'un classement établi suivant les résultats obtenus lors des successifs contrôles de connaissances.

9622. — 22 juin 1970. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le nombre de traités ou accords internationaux signés par la France depuis 1958 et qui n'auraient point fait l'objet de dépôts de projets de loi de ratification devant le Parlement.

9623. — 22 juin 1970. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que, dans la semaine du 8 au 15 mai 1970, un citoyen brésilien s'étant réfugié à l'ambassade de France pour demander l'asile politique se serait vu opposer un refus, ensuite de quoi il se serait suicidé dans l'immeuble de la représentation française. S'il en est ainsi, il souhaiterait connaître quelles sont les instructions générales données par son département aux postes diplomatiques à l'étranger en matière de « droit d'asile ».

9624. — 22 juin 1970. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'effectuer dans un temps proche le règlement des indemnités dues aux Français rapatriés d'Egypte en application des accords des 21 août 1958 et 28 juillet 1968.

9625. — 22 juin 1970. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients susceptibles de découler d'une éventuelle suppression de la perception d'Ainay-le-Château (Allier). Ce bureau dessert six communes situées à la limite des départements de l'Allier et du Cher, qui se trouvent séparées du chef-lieu de canton par l'important massif forestier de Tronçais, et qui ont, du fait géographique, une existence collective propre et pour centre précisément Ainay-le-Château ; de plus, cette perception est l'une des plus importantes du Nord-Ouest de l'Allier au point de vue fiscal. Il lui demande en conséquence que soit réexaminé, compte tenu de ces éléments non négligeables, le problème de la perception d'Ainay-le-Château.

9626. — 22 juin 1970. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par arrêt en date du 21 décembre 1964, le Conseil d'Etat a admis que les biens acquis par une

entreprise en vue d'offrir des cadeaux à des tiers ouvrent droit à déduction dans la mesure où ces cadeaux ont une cause licite et peuvent être regardés comme faits dans l'intérêt de la bonne marche ou du développement de l'affaire (Req. n° 57-792, Société Thèche-Delle). Il lui demande si cette jurisprudence est susceptible d'être invoquée dans le cas d'un commerçant ayant offert à ses clients des fleurs à l'occasion d'événements familiaux (mariages ou décès par exemple) et si, en conséquence, la T. V. A. afférente à ces cadeaux est déductible.

9627. — 22 juin 1970. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui a repris un fonds de commerce le 1^{er} juillet 1969 et qui a dû supporter comme frais d'installation (droits d'enregistrement, honoraires du notaire, etc.) une somme globale de 18.000 francs. Il lui demande si, dans cette hypothèse, pour la fixation du forfait B. I. C. 1969-1970, il y a lieu de retenir comme charges au titre de l'année 1969 la somme de 6.000 francs et pour 1970 celle de 12.000 francs, dans le cas où le contribuable aura sollicité la déduction immédiate desdits frais suivant mention expresse portée dans sa déclaration modèle 951 souscrite au titre de l'année 1969.

9628. — 22 juin 1970. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la liste des terrains militaires et des champs de manœuvre dont la surface dépasse 50 hectares et cela à l'exclusion des terrains bâtis ou des casernes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la surface de chacun de ces terrains, l'utilisation qui en a été faite actuellement, le département dans lequel ils sont situés et les personnes ou organismes qui détiennent le droit de chasse sur ces terrains, à quel titre et à quelles conditions.